* Année 1960. — N° 18 A. N. Le Numéro : 0,50 NF Mercredi 11 Mai 1960 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF

(Compte chèque postal : 9063 13. Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

2e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 11e SEANCE

1re Séance du Mardi 10 Mai 1960.

SOMMAIRE

1. — Rappel au règlement (p. 723).

MM. Habib-Deloncle, le président.

2. — Remplacement d'un membre de commission (p. 724).

3. — Nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission d'étude des problèmes municipaux (p. 724).

4. — Titre XII de la Constitution. — Discussion d'un projet de loi constitutionnelle (p. 724).

MM Foyer, secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté; Debré, Premier ministre; Coste-Floret, rapporteur; Guy Mollet, Mignot.

Suspension et reprise de la séance.

Discussion générale : MM. Vayron, Legaret, Lauriol, Moatti.

Renvoi de la suite du débat.

5. — Ordre du jour (p. 742).

PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à quinze heures et demie.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Michel Habib-Deloncle. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Habib-Deloncle pour un rappel au règlement.

M. Michel Habib-Deloncle. C'est volontairement que nous avons, mes amis et moi-même, laissé passer la séance de vendredi pour faire le rappel au règlement que je présente en leur nom aujourd'hui car nous avons voulu, monsieur le président, que vous soyez à votre fauteuil, personnellement, et cela d'autant plus

que vous avez présidé vous-même la séance de jeudi dernier à laquelle se rapporte notre observation.

Nous avons été, en effet, profondément choqués de la façon dont l'intervention de notre président, M. Raymond Schmittlein a été accueillie sur les bancs de l'Assemblée. (*Exclamations sur divers bancs.*)

Nous avions cru pouvoir penser que le président du groupe le plus nombreux de cette Assemblée, seul orateur de ce groupe inscrit dans la discussion générale, avait, au même titre que tous ses collègues, le droit de se faire entendre et d'être écouté dans le silence.

Si des règles de courtoisie parlementaire comme celle-là n'étaient pas respectées qu'adviendrait-il de la liberté de nos débats que certains invoquent si volontiers alors même que, dans la pratique, ils ne sont pas toujours d'accord avec leurs principes ? Qu'adviendrait-il également de la dignité de nos débats si certains — comme un député qui siégeait sur ces bancs (*la droite*) — pouvaient impunément lancer à leurs collègues des imputations dont le caractère injurieux peut être au terme du règlement, à la rigueur, discuté mais dont le caractère désobligeant n'a échappé à personne ? (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Par conséquent, monsieur le président, parlant, je le répète, au nom des membres de mon groupe, et dans l'intérêt de l'Assemblée tout entière, je le crois, je demande que des incidents de ce genre ne se renouvellent plus, dégageant la responsabilité de mon groupe si la liberté et la dignité des débats de l'Assemblée n'étaient pas sauvegardées. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Je donne acte à M. Habib-Deloncle de sa déclaration.

— 2 —

REMPLACEMENT D'UN MEMBRE DE COMMISSION

M. le président. Le groupe de l'unité de la République a désigné M. Thomazo pour remplacer M. Canat dans la commission chargée d'examiner la proposition de résolution tendant à requérir la suspension de la détention d'un membre de l'Assemblée (n° 578 rectifié).

Cette candidature a été affichée le 9 mai 1960 et publiée au *Journal officiel* du 10 mai 1960.

Elle sera considérée comme ratifiée et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

— 3 —

NOMINATION PAR SUITE DE VACANCE D'UN MEMBRE DE LA COMMISSION D'ETUDE DES PROBLEMES MUNICIPAUX

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacance, d'un membre de la commission d'étude des problèmes municipaux.

La candidature de M. Carous a été affichée le 6 mai 1960 et publiée à la suite du compte rendu de la séance du même jour ainsi qu'au *Journal officiel* du 7 mai 1960.

Elle sera considérée comme ratifiée et la nomination prendra effet à l'expiration du délai d'une heure suivant le présent avis, sauf opposition signée par trente députés au moins et formulée avant l'expiration de ce délai.

Avis en sera donné à M. le Premier ministre.

— 4 —

TITRE XII DE LA CONSTITUTION

Discussion d'un projet de loi constitutionnelle.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi constitutionnelle n° 603 tendant à compléter les dispositions du titre XII de la Constitution (rapport n° 627).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Jean Foyer, *secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté.* Mesdames, messieurs, à l'égard des Etats d'Afrique et de Madagascar, il est deux politiques à ne pas suivre, car elles sont des politiques de refus qui ne peuvent aboutir qu'au néant.

La première est celle de l'aveuglement, qui conduit ceux qui la pratiquent — parce qu'ils veulent tout conserver, même ce qui est mort — à finalement tout perdre.

La seconde est celle de l'égoïsme, la doctrine de ceux qui, prétextant d'une évolution intervenue, irréversible, recommandent à la France de cesser toute aide à ses anciennes colonies, doctrine également inacceptable en morale et en politique. Nous n'avons pas autrefois colonisé ces pays pour nous-mêmes, nous avons appelé à la vie moderne des peuples qui, alors, ne le demandaient pas, nous n'avons pas le droit aujourd'hui de les abandonner. Un tel abandon porterait à la défense de la civilisation occidentale le plus funeste des coups et peut-être un coup mortel. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

C'est à égale distance de l'aveuglement et de l'égoïsme que doit se définir la politique de la France et qu'elle se définit, en effet, depuis vingt ans.

Ce n'est pas le moins éminent des titres de gloire du général de Gaulle devant l'histoire que d'avoir discerné, il y a déjà vingt ans, quelle prodigieuse accélération la seconde guerre mondiale allait imprimer à l'évolution des peuples d'outre-mer. Et au début de ce débat, il n'est que juste de rendre hommage au rôle que les pays d'outre-mer ont joué dans la lutte pour la libération de la patrie. Il est permis de dire que, dans ces années douloureuses, les filles ont sauvé la mère. Un tel passé est ineffaçable de nos mémoires. Il est le plus sûr garant de l'avenir. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

Le cours nouveau de la politique française devait prendre naissance à Brazzaville et, depuis lors, la politique de la France n'a point varié. Combattue par les laudateurs des temps révolus, elle reçoit aujourd'hui par comparaison une éclatante justification.

La IVe République — il est juste de reconnaître en ce domaine son mérite — bien qu'étant gênée par des textes constitutionnels trop rigides, a poursuivi une politique intelligente et courageuse. Elle a préparé les élites politiques africaines et malgaches à leurs responsabilités futures. Elle les a préparées à la fois dans les assemblées du Parlement de la République, dans les assemblées locales, enfin dans les conseils de Gouvernement créés par la loi-cadre, loi-cadre déjà dépassée a l'été de 1958 lorsque a commencé l'élaboration du texte constitutionnel qui nous régit actuellement, l'élaboration du titre XII, sur lequel les débats du comité constitutionnel consultatif, ensuite le voyage accompli par le général de Gaulle à Madagascar et en Afrique au mois d'août devaient exercer une action décisive.

La Constitution du 4 octobre 1958 a institué la Communauté. Elle a fondé cette Communauté sur le principe de libre détermination des peuples des territoires d'outre-mer.

Aux termes de l'article 1er, l'entrée dans la Communauté était volontaire. Aux termes du deuxième alinéa de l'article 86, la sortie de la Communauté est également volontaire.

En partant de ce principe, la Constitution a défini par des lignes très souples la condition des Etats membres de la Communauté, condition déterminée par une très large autonomie et par la participation des Etats à la gestion des affaires communes. L'article 1er proclame, du reste, le principe de la solidarité des peuples de la Communauté, solidarité à laquelle la République française n'a pas fait défaut, qu'elle s'est fait un honneur de respecter et d'appliquer par sa politique d'aide et de coopération.

Ce statut des Etats membres de la Communauté, certains Etats l'ont accepté avec la volonté de l'appliquer d'une manière durable, préférant leur développement économique et la promotion sociale de leurs populations à la poursuite des compétences de la souveraineté extérieure, et cette attitude courageuse de leur part mérite d'être saluée. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Mais l'évolution des Etats de la Communauté se développe à l'échelle du continent africain tout entier et même à celle du monde, en vertu de décisions arrêtées, les unes de longue date, les autres à une époque plus récente. L'année 1960 devait être, en Afrique noire, pour de nombreux pays, l'année de l'indépendance : Cameroun, Togo, Somalie, Nigéria, Congo belge enfin. Et ce mouvement, qui entraîne les peuples d'Afrique noire vers l'indépendance, a gagné le Sénégal et le Soudan, groupés dans la Fédération du Mali, ainsi que la République malgache. Ces Etats ont, à la fin de l'année dernière, manifesté la volonté d'accéder à l'indépendance.

D'après le deuxième alinéa de l'article 86 que je citais tout à l'heure, ces Etats avaient une voie pour accéder à l'indépendance, cette voie consistant dans une résolution de leurs assemblées législatives, confirmée par un référendum local.

Mais l'article 86 a étroitement lié la procédure et le fond, disposant que les Etats qui accèdent à l'indépendance par cette voie, qui est une voie de sécession, cessent de ce fait d'appartenir à la Communauté.

Or, le Sénégal et le Soudan d'une part, la République malgache d'autre part, tout en ayant le désir d'accéder à la souveraineté nationale, ont manifesté la volonté de demeurer membres de la Communauté et ils ont demandé pour cela que leur accession à l'indépendance s'accomplît par la voie du transfert des compétences de la Communauté énumérées à l'article 78.

Tout en réservant de la manière la plus expresse et la plus formelle les prérogatives du Parlement, le Gouvernement a accepté d'engager des négociations avec ces Etats. Ces négociations, annoncées par le discours de M. le président de la Communauté prononcé à Dakar au mois de décembre dernier, se sont engagées le 14 janvier 1960 avec la Fédération du Mali et le 12 février avec la République malgache. Ces deux négociations, poursuivies simultanément, se sont terminées à des dates très voisines l'une de l'autre puisque le 2 avril étaient signés et paraphés un certain nombre d'accords entre la République française et la République malgache et que le 4 avril d'autres accords étaient signés et paraphés entre la République française et la Fédération du Mali.

Les accords signés, je tiens à le marquer, ne sont pas pour autant parfaits, au sens juridique de ce terme, puisqu'ils ont été conclus sous réserve de l'approbation du Parlement. Quant aux accords paraphés, ils ne doivent être signés qu'après l'entrée en vigueur des premiers, mais un échange de lettres contient engagement par les gouvernements signataires d'y apposer leur signature après l'entrée en vigueur des accords portant transfert des compétences de la Communauté.

Ces divers accords, dans l'état où ils sont, ont été communiqués à l'Assemblée nationale pour son information, encore que le débat sur leur approbation ne doive intervenir qu'à des dates ultérieures.

L'approbation parlementaire que le Gouvernement devra solliciter pour que ces accords puissent être mis en vigueur entre les Etats signataires ne pouvait intervenir en l'état actuel des textes. Il était nécessaire qu'au préalable certains compléments aient été apportés au titre XII de la Constitution.

J'exposerai donc successivement devant l'Assemblée nationale quel est le contenu des accords, comment se présente leur économie, quelle physionomie nouvelle ils confèrent à la Communauté.

J'exposerai en second lieu quelles sont les modifications qu'il est nécessaire d'apporter par complément au titre XII et comme, au cours des débats devant votre commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, la discussion a porté beaucoup plus sur la procédure que sur le fond, je devrai expliquer enfin le point de vue du Gouvernement sur la procédure qu'il propose à l'Assemblée nationale de suivre.

Les accords qui ont été signés et qui les premiers seront soumis à l'approbation parlementaire portent transfert, d'une part au Sénégal et au Soudan groupés dans la fédération du Mali et, d'autre part, à la République malgache des compétences de la Communauté.

En outre, ces accords définissent certaines dispositions transitoires qui entreront en vigueur en même temps que les accords de transfert et, étant destinées à éviter un vide juridique, maintiennent sur de nombreux points, à titre provisoire, le *statu quo*.

Quant aux accords qui sont simplement paraphés, les uns ont reçu le nom d'accords de coopération, les autres, au sens large, définissent la situation des Etats indépendants dans la Communauté.

Les accords de coopération correspondent, par leur objet, au domaine des compétences de la Communauté définies à l'article 78 de la Constitution. Je ne puis procéder à une analyse exhaustive des dispositions de ces accords, car le temps n'en est pas encore venu. Je voudrais simplement en présenter à grands traits les lignes et l'esprit.

Ces accords — il convient de le marquer avec force — n'ont pas été le moyen pour reprendre d'une main l'indépendance qui avait été accordée de l'autre. L'indépendance du Mali et celle de la République malgache sont des indépendances réelles et effectives, aux yeux du droit international. Les accords de coopération définissent une véritable communauté d'Etats indépendants.

La Communauté rénovée reste une Communauté de défense à laquelle les Etats devenus indépendants ont accepté de participer, pour laquelle ils ont concédé des bases et des installations aux forces françaises chargées d'assurer cette défense.

Cette communauté rénovée demeure une communauté économique. Les Etats indépendants ont entendu demeurer dans la zone franc et ils sont convenus de soumettre leurs rapports économiques avec la France à un régime préférentiel réciproque.

Cette Communauté rénovée reste une communauté culturelle, ce qui se manifeste notamment dans les dispositions qui ont été arrêtées concernant l'université de Dakar et l'université de Tananarive.

Enfin, il a été prévu une harmonisation des politiques en tous les domaines, en matière économique, en ce qui concerne les matières premières stratégiques et en matière de politique étrangère.

D'autres accords, je l'ai dit, définissent la situation des Etats indépendants à l'égard des organes de cette Communauté rénovée. C'est ainsi que le Mali et Madagascar reconnaissent le Président de la République française comme étant de droit Président de la Communauté, mais aucun de ces Etats n'a souhaité participer à l'élection du Président de la République. A l'organe qui a reçu, à l'article 82, le nom de conseil exécutif sera substitué, dans les rapports de la République et des Etats indépendants, une conférence des chefs d'Etat et de Gouvernement. Enfin, les Etats indépendants pourront envoyer une délégation à un Sénat interparlementaire consultatif.

Ont été, d'autre part, paraphés, deux accords multilatéraux, l'un sur les procédures de conciliation et d'arbitrage, l'autre sur les droits fondamentaux des nationaux des Etats de la Communauté. Ces derniers termes visent une notion qui correspond à celle de la citoyenneté de la Communauté telle qu'elle est prévue à l'article 77, alinéa 2. Le dernier accord multilatéral est complété par des conventions d'établissement.

Ainsi, cette Communauté rénovée prend la figure juridique de la confédération d'Etats. Mais les accords qui l'instituent impliquent, pour être approuvés, une modification des dispositions du titre XII de la Constitution.

Les modifications proposées par le projet de loi du Gouvernement ne retranchent et ne modifient rien au texte actuel du titre XII. Celui-ci se trouve maintenu et continuera de recevoir application dans les relations de la République et des Etats autonomes.

Le texte du projet de loi constitutionnel vous propose d'apporter au titre XII deux compléments, deux adjonctions :

La première prévoit l'existence, dans la Communauté, d'Etats indépendants autres que la République française. Ces Etats indépendants peuvent être des Etats qui, antérieurement, étaient des Etats autonomes et qui accèdent à l'indépendance par le transfert des compétences de la Communauté. Ainsi un parallélisme s'établit entre la nouvelle disposition proposée et celle de l'article 86, alinéa 2, qui subsiste. Il sera clair qu'il existe désormais, pour un Etat membre de la Communauté, deux voies permettant d'accéder à l'indépendance : l'une, celle de la sécession, qui emporte sortie de la Communauté; l'autre, celle de la convention, qui peut comporter maintien au sein de la Communauté. Le texte qui vous est soumis prévoit d'ailleurs que des Etats jusqu'alors étrangers à la Communauté et indépendants pourront, par voie conventionnelle, adhérer à la Communauté sans pour autant cesser d'être indépendants.

Et comme une organisation d'Etats indépendants ne peut avoir pour loi que la convention, le dernier alinéa du premier des articles du projet dispose que la situation des Etats indépendants au sein de la Communauté est fixée par voie d'accords.

Quant à la seconde adjonction, elle a été rendue nécessaire par le projet d'accord multilatéral sur les procédures de conciliation et d'arbitrage. Si cet accord n'avait dû entrer en vigueur qu'entre des Etats indépendants, le second article aurait été inutile, la situation étant couverte par la dernière disposition que je viens d'analyser. Mais il a été entendu que cet accord serait ouvert à l'adhésion de tous les Etats de la Communauté, y compris les Etats autonomes.

A partir de l'instant où tous les Etats l'auront approuvé, ce texte, se substituera, en fait, au règlement d'arbitrage régi par l'article 84 de la Constitution et par la loi organique sur la cour arbitrale de la Communauté. Il a paru nécessaire de rendre constitutionnellement correcte cette situation.

Ces dispositions n'ont — le Gouvernement ne peut que s'en réjouir — appelé aucune objection de la part de votre commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, ainsi que M. le rapporteur le signale dans son rapport.

En revanche, une discussion très ardue s'est engagée sur la procédure suivie ; et c'est le dernier point que je voudrais traiter dans mon propos.

Il y a dans le texte de la Constitution, non pas une procédure de revision constitutionnelle mais deux : l'une d'application générale qui est définie par l'article 89 ; l'autre, spéciale au titre XII, dont les règles sont fixées par l'article 85. Entre ces deux procédures, ni le Gouvernement ni le Parlement n'ont une option à exercer. Chaque procédure a son domaine d'application propre, et c'est ce domaine qu'il importe de déterminer.

Le Gouvernement a cru devoir suivre la procédure de l'article 85, qui comporte l'intervention des deux Assemblées du Parlement et celle du Sénat de la Communauté.

A son opinion s'en est opposée une autre, selon laquelle la procédure applicable serait celle de l'article 89, qui comporte l'intervention d'organes de la République française — Assemblée nationale, Sénat — et, dans une troisième phase, du congrès ou du référendum.

Il convient de mesurer l'exacte portée de ce débat.

En procédant selon l'article 85, le Gouvernement n'a pas préféré, comme certains l'ont cru, la voie de la facilité. De nombreuses erreurs ont été commises sur ce point, qu'il importe de redresser. C'est, en effet, une erreur de penser que la procédure de l'article 85 serait plus simple, moins noble ou plus facile que celle de l'article 89.

Là n'est pas la différence. Les deux procédures de revision comportent, l'une et l'autre, trois instances successives. Les deux premières ont lieu, dans les deux cas, devant les Assemblées du Parlement de la République. C'est par la troisième que les deux procédures diffèrent. Selon l'article 89, la troisième instance a lieu devant le congrès ou devant le peuple consulté par référendum. Selon l'article 85, elle se déroule devant le Sénat de la Communauté.

Par cette dernière Assemblée, à laquelle ils sont représentés proportionnellement à leur population, tous les Etats de la Communauté participent à la revision.

Les déclarations faites la semaine dernière par des personnalités africaines éminentes ont montré quelle importance les Etats de la Communauté attachent à une participation à cette revision constitutionnelle, participation dont le recours à la procédure de l'article 89 les priverait complètement. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Voilà l'enjeu politique de la controverse procédurale.

L'objection opposée à la procédure suivie par le Gouvernement est fondée sur une interprétation littérale de l'article 85, digne de l'âge des premiers commentateurs du code civil. Ses défenseurs déclarent que l'article 85 est un texte exceptionnel, dérogatoire à l'article 89, d'application restrictive ; à la lettre, il ne s'applique qu'à la revision du titre XII qui concerne le fonctionnement des institutions communes. Or, les dispositions proposées déborderaient, nous dit-on, le fonctionnement des institutions communes. Donc, l'article 85 ne serait pas applicable, et c'est la procédure de l'article 89 qu'il faudrait suivre.

De tels raisonnements n'ont que l'apparence de la rigueur. Avant de les accepter, il est nécessaire d'en vérifier les corollaires. Or, celui que je viens de résumer conduit nécessairement à des conséquences qui sont logiquement et moralement inacceptables.

Ce raisonnement conduit, en effet, à conclure que le titre XII contient deux sortes de dispositions : les unes, les dispositions d'importance secondaire, accessoires, ayant trait seulement au fonctionnement des institutions communes, ainsi entendues, ne pourraient être modifiées qu'avec l'intervention du Sénat de la Communauté, c'est-à-dire avec la participation de l'ensemble des Etats ; les autres, au contraire, les dispositions solennelles, d'importance capitale, celles qui selon la terminologie maintenant consacrée déborderaient le fonctionnement des institutions communes, devraient être revisées unilatéralement par les seuls organes de la République française.

Une telle conséquence est voisine de la déraison (*Murmures à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à droite.*) Elle contredit, aussi formellement qu'il est possible, l'article 1er de la Constitution qui confère à l'institution de la Communauté un caractère indéniablement contractuel. En effet, cet article stipule : « La République et les peuples des territoires d'outre-mer qui, par un acte de libre détermination, adoptent la présente Constitution, instituent une Communauté. » Il est impossible de concevoir comment le Parlement de la République aurait le droit exclusif de modifier les dispositions les plus importantes de la Constitution de la Communauté. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Félix Kir. La Constitution est mal faite!

M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté. Devant les conséquences inadmissibles de cette thèse, (*Murmures sur divers bancs*) devant les conséquences inadmissibles et cependant logiquement inéluctables de l'interprétation littérale, la méthode la plus sûre commande d'avoir recours aux travaux préparatoires.

Or, sur ce point, il importe d'observer que les déclarations faites au cours de la discussion devant le Conseil d'Etat ont été d'une parfaite clarté : aussi bien le garde des sceaux, dans le discours qu'il faisait du projet de Constitution à l'assemblée générale du Conseil d'Etat, que le rapporteur ont tous les deux reconnu à la procédure de l'article 85 une portée d'application qui l'étend à l'ensemble des dispositions du titre XII.

En somme, l'article 85, dans l'esprit du constituant, est le seul texte applicable à la revision du titre XII. Le document, approuvé en référendum le 28 septembre 1958 et promulgué le 4 octobre, contient, comme l'indique sa formule de promulgation elle-même, en réalité deux constitutions : celle de la République et celle de la Communauté.

A la première correspond la procédure de revision de l'article 89 ; à l'autre, celle de l'article 85.

Telle est la conséquence qu'impose une véritable logique autant que le bon sens politique le plus élémentaire.

C'est ce que votre commission a décidé vendredi et elle a été bien avisée de le faire. Si l'Assemblée nationale se prononçait dans un sens opposé, non seulement elle tomberait dans l'erreur juridique, mais elle accomplirait un acte politique aux conséquences duquel j'ai le devoir de la rendre attentive.

Il est incontestable que la modification, quelle qu'elle soit, et même si elle était présentée comme devant élargir les prérogatives du Sénat de la Communauté, ne serait pas comprise des autres Etats de la Communauté qui reprocheraient à la République française d'avoir, par sa seule volonté, modifié un régime constitutionnel qui est un régime constitutionnel commun.

Or c'est là, mesdames, messieurs, une opinion qu'il importe avant tout de prévenir. Le mouvement qui porte les peuples d'Afrique noire à l'indépendance est un mouvement irréversible. Il serait vain de vouloir s'y opposer et il serait regrettable que, par une décision empreinte d'un « juridisme », d'un « littéralisme » excessif, l'Assemblée nationale parût soit vouloir retarder une échéance, soit même condamner une évolution qui s'accomplira de toute façon.

Il est heureux de constater que des peuples qui souhaitent ardemment accéder à l'indépendance et à l'exercice de la souveraineté nationale aient cependant manifesté la volonté sincère et le désir profond de demeurer associés à l'ancienne métropole, au sein de la Communauté.

M. Félix Kir. Vous devriez dire pourquoi.

M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté. En adoptant le projet de loi constitutionnelle qui vous est proposé, vous manifesterez que le peuple français, comprenant l'évolution qui s'est produite dans le monde, répond à l'attente de peuples qu'il a conduits à la maturité et à la liberté politique. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre.

M. Michel Debré, *Premier ministre.* M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté vient de vous présenter un exposé complet du problème constitutionnel important qui est soumis à votre délibération

Une contestation juridique s'est élevée et, si je comprends bien, s'élèvera encore au sujet de l'article 85 de la Constitution.

Les arguments développés par M. le secrétaire d'Etat sont ceux mêmes qui ont emporté la conviction du Gouvernement.

Tout récemment, dans un débat où un article de la Constitution était en cause, certains orateurs ont évoqué les propos que, en qualité de garde des sceaux, j'avais tenus devant le Conseil d'Etat pour présenter et commenter le projet de loi constitutionnelle. Dans ces conditions, je me sens autorisé à rapporter, au sujet de l'article et du titre dont nous parlons, les explications que je donnais alors et qui confirment l'argumentation brièvement résumée par M. Foyer.

Je disais : « Une disposition particulière prévoit que le titre sur les institutions de la Communauté peut être revisé sans qu'il soit besoin de recourir à la procédure solennelle de la revision constitutionnelle, c'est-à-dire qu'une loi peut y pourvoir, à condition qu'elle ait l'accord des Assemblées législatives et du Sénat de la Communauté ».

L'application de la procédure de l'article 85 au titre de la Communauté était parfaitement justifiée et était même nécessaire pour deux raisons bien claires.

D'une part, en ce qui concerne la revision de l'article 89, il est prévu que c'est le Congrès à une majorité spéciale ou le peuple de la République française qui statue. Il n'était pas concevable, comme l'a dit M. le secrétaire d'Etat, qu'en ce qui concerne un titre qui déborde de la Constitution de la République et qui concerne la Constitution de la Communauté, l'autorité ultime pour statuer soit limitée à un seul des Etats en présence, la République française. Il était donc nécessaire d'avoir une procédure de revision diffférente pour le titre relatif à la Communauté.

Il était d'autre part évident qu'au même titre que les assemblées législatives de la République, il fallait faire participer à cette revision l'assemblée des parlements de la Communauté, d'où l'introduction obligatoire pour l'évolution, la transformation et la revision du titre XII, du Sénat de la Communauté.

En d'autres termes, qu'il s'agisse des explications qui ont été données au moment de la discussion de l'article 85, ou qu'il s'agisse de la justification, il ne peut être question, pour la revision des institutions de la Communauté, c'est-à-dire du titre XII, que de la procédure de l'article 85.

Mais, mesdames, messieurs, ce serait un bien mauvais travail que de limiter le débat d'aujourd'hui à une discussion, je n'ose dire de droit mais presque de procédure. C'est ce qu'à juste titre, au début de son exposé, M. le secrétaire d'Etat a parfaitement montré.

Nous sommes en présence d'un problème politique majeur, j'oserai dire de la manifestation, pour ce qui concerne la France, du phénomène politique peut-être le plus important dans le monde et dans l'époque où nous vivons. Ce phénomène politique, c'est à la fois la mutation des anciens empires coloniaux et l'évolution du continent d'Afrique noire, sous la pression combinée des transformations internes d'ordre intellectuel et social et aussi des forces extérieures inspirées à la fois d'idéologies, d'ambitions stratégiques et de luttes d'influence passionnées.

L'Union française, créée en 1946, a fortement évolué de 1946 à 1958 ; elle a trouvé des règles nouvelles avec l'arrivée au pouvoir du général de Gaulle et le vote de la Constitution de 1958. L'évolution, au moins dans certains de ses aspects, n'est pas arrêtée, car le sentiment de la personnalité propre à chaque groupe s'accentue en Afrique noire.

J'ajoute que la politique mondiale marque les esprits du continent africain de son influence profonde. A cet égard, l'année 1960 et l'année 1961, considérées depuis déjà longtemps comme des échéances, marquent, plus peut-être qu'on ne le pensait, l'évolution du continent africain et, en particulier, de l'Afrique noire.

Cette année, par l'expiration, décidée depuis plus de deux ans, du mandat de tutelle, nous verrons l'indépendance du Cameroun et du Togo. L'évolution politique s'accentue au Ghana. Avec l'accord de la Grande-Bretagne et des Etats-Unis, va se former la Grande-Somalie et son indépendance est officiellement constatée. L'évolution, en ce qui concerne le Congo belge, dépasse les pronostics et, à la fin du mois de juin, cet Etat connaîtra son indépendance, sans compter, d'ici quelques mois et au plus tard au début de 1961, l'indépendance de la Nigéria.

La manifestation principale, la manifestation uniforme de ces transformations, c'est, pour ces Etats nouveaux ou renouvelés, en fait, la présentation, l'adhésion, l'appartenance à l'Organisation des Nations Unies.

Beaucoup d'entre vous, mesdames, messieurs, connaissent nos Etats de la Communauté, nos anciens territoires d'Afrique et de Madagascar et la qualité souvent exceptionnelle de leurs dirigeants. Comme je l'ai souvent remarqué dans les réunions du Conseil exécutif de la Communauté depuis dix-huit mois, la qualité même de ces dirigeants et les ambitions qu'ils nourrissent à la hauteur de leurs qualités politiques, sont dans une large mesure le signe du succès de ce qu'on a appelé la colonisation française et dont nous n'avons pas à rougir. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Certes, la situation économique, politique et sociale de ces Etats n'est pas uniforme, tant s'en faut. Nous pouvons dire, car nos amis d'Afrique le disent tout aussi bien que nous, qu'il y a parfois des différences profondes entre les situations respectives de certains de ces Etats, alors même qu'ils appartiennent tous au continent d'Afrique noire. Voilà qui justifie soit des évolutions différentes, soit un calendrier différent pour des évolutions éventuellement parallèles.

A la veille du référendum de 1958, il avait paru nécessaire, et cette conception avait recueilli une approbation unanime, en premier lieu, de ne pas considérer qu'il fût possible de cumuler l'indépendance au sens international, c'est-à-dire l'appartenance à l'Organisation des Nations Unies, d'une part, et l'appartenance à la Communauté, d'autre part. Il avait également été décidé, avec l'accord unanime, d'envisager une seule procédure pour revendiquer cette indépendance sous forme de sécession, c'est-à-dire par la sortie de la Communauté.

Ce qui était nécessaire en 1958 ne l'est plus aujourd'hui, bien au contraire. Si, à certains égards et pour certains territoires ou certains Etats, il faut accentuer, comme la Constitution le prévoit, le caractère d'organisation fédérale, pour d'autres Etats, il faut permettre l'acquisition de l'indépendance par accord, par contrat, et non plus par rupture, et permettre, envisager, construire une Communauté composée d'Etats ayant par ailleurs les qualités ou les caractéristiques d'une indépendance internationale et de l'appartenance à l'Organisation des Nations Unies.

Les Etats du Sénégal et du Soudan, qui se sont associés au sein d'une union d'Etats, ainsi que Madagascar, dont la situation géographique et politique est bien particulière, ont demandé une évolution dans le sens d'une part, d'une indépendance par discussion et par signature de contrats ou d'accords, d'autre part, de leur maintien, ou plutôt de leur adhésion au sein d'une Communauté dont les règles seraient renouvelées en vue de permettre, avec des institutions communes, l'existence d'Etats à souveraineté internationale incontestée.

Les négociations menées à bien pendant de longues semaines permettent d'affirmer que nous pouvons réussir cette forme nouvelle de communauté. Vous discuterez, plus longuement sans doute qu'aujourd'hui, de ses aspects lorsque nous vous présenterons les accords de transfert, en développant par la même occasion les modalités des accords de coopération.

L'existence de textes communs analogues, en ce qui concerne d'une part le Sénégal, le Soudan et la France, d'autre part Madagascar et la France, garantit d'autant plus que nous sommes sur la voie acceptée par nos associés que les Etats qui n'ont pas opté pour la même évolution s'entendent d'avance pour demeurer avec nous dans cette Communauté à la fois maintenue et renouvelée.

Mesdames, messieurs, quand on parcourt les territoires de ces Etats dont la configuration porte la marque de la France ; quand on traverse ces villes qui sont, pour leur plus grande part, l'œuvre de plusieurs générations de Français ; quand on évoque l'effort militaire, politique, économique, médical, intellectuel, en un mot civilisateur, on pense avec émotion aux veilles, voire aux sacrifices de tous ceux qui, depuis plusieurs générations, ont vécu dans ces territoires, les ont administrés ou y ont développé notre influence.

Quand, en même temps, on se souvient des soldats, des officiers, des cadres issus de ces territoires d'Afrique et de Madagascar, et dont le rôle fut si important pendant l'une et l'autre guerre et dont les pertes furent alors si nombreuses, combattant tous pour un idéal et même — nous pouvons le dire — pour une commune patrie ; quand on observe l'évolution des dernières années, les prodromes de l'évolution de ce siècle, on ne peut pas ne pas être frappé, ému d'un déchirement si éclatant, si profond ou, plutôt, d'un risque de déchirement.

Il y a quelques années, parlant de ces mêmes problèmes devant l'Assemblée à laquelle j'appartenais, j'évoquais cette phrase si vraie qu'un philosophe espagnol, Ortega y Gasset, a écrite au lendemain de la première guerre mondiale : « C'est en voulant, c'est en exigeant, c'est en réussissant des transformations très profondes que l'on est vraiment conservateur ».

Cette phrase signifie que si nous voulons garder l'essentiel, si nous voulons sauvegarder les principes fondamentaux et les vertus fondamentales d'une œuvre, il faut savoir non seulement évoluer — ce qui est, à la rigueur, à la portée d'un grand nombre — mais d'abord et avant tout conduire cette évolution.

Que voulons-nous, que devons-nous, que pouvons-nous ?

Nous voulons d'abord sauvegarder, en ce qui concerne notre pays, ses intérêts politiques, ses intérêts stratégiques aussi, son influence intellectuelle et ses possibilités économiques.

Nous voulons en même temps — question qui touche non seulement la France, mais l'Afrique et le monde libre — maintenir et sauvegarder une tradition d'émancipation intellectuelle et d'évolution politique qui oriente ces pays — lesquels, de toute façon, ne seront pas demain ce qu'ils étaient hier — vers ce que nous considérons à juste titre comme la civilisation, c'est-à-dire celle qui est fondée sur la liberté de l'homme et en même temps, du point de vue international, sur son ouverture vers le monde occidental.

Tous les grands noms, tous les très grands noms de la colonisation française, qu'il s'agisse de Faidherbe, de Brazza, de Gallieni ou de Van Hollenhoven, tous ceux qui ont fait, à la fin du XIXe siècle ou au début du XXe siècle, la France d'outre-mer, tous

ont eu sans exception dans l'esprit un lendemain très différent de l'administration directe qui marquait l'immédiate colonisation. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

Tous, l'un parlant sur les rives du Sénégal, l'autre sur les rives du Congo, l'autre à Tananarive ou un dernier à Dakar, ils avaient senti que la présence et l'autorité de la France, dans la mesure même où nous réussirions une évolution intellectuelle et politique, revêtiraient un jour d'autres formes. Et qu'auraient-ils dit, qu'auraient-ils pensé s'ils avaient pu prévoir que dans ce XXe siècle l'Afrique ne serait plus, comme elle l'était au XIXe, entièrement en dehors des grands courants extérieurs ? S'ils avaient pu prévoir ce qu'elle est devenue depuis quelques années, ce qu'elle devient de plus en plus ; un carrefour de forces extérieures dont certaines, à beaucoup d'égards, n'ont pas pour l'Afrique et à l'égard des Africains le désintéressement que la France a presque toujours manifesté ? (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Ne rien faire, mesdames, messieurs, signifie laisser faire, c'est-à-dire, et je vous demande à tous d'y réfléchir, condamner nos amis, nous condamner nous-mêmes et livrer ces Etats, ces territoires et ces populations dont l'évolution est certaine aux menaces conjuguées des difficultés intérieures et des luttes à l'extérieur.

Certes, rien n'est facile, mais le choix qui s'ouvre à nous tous est entre l'impossible et le difficile. L'impossible, c'est de ne rien faire ; le difficile, je le reconnais, c'est de faire quelque chose.

Ce qui vous est proposé conformément aux lignes politiques dessinées par le général de Gaulle à Tananarive en 1958, à Saint-Louis et à Dakar en 1959, consiste d'abord à donner une figure d'Etat indépendant à nos anciens territoires. Sans doute ont-ils déjà revêtu, d'abord par la première loi-cadre votée par le dernier Parlement de la IVe République, puis par la Communauté, la figure d'Etat ; il vous est proposé, en ce qui concerne le Sénégal, le Soudan et Madagascar, de leur donner en outre la qualité qu'ils souhaitent d'une souveraineté internationale que doit reconnaître l'ensemble des nations.

Il nous est en second lieu proposé d'établir, avec la volonté de ces Etats et de leurs gouvernements, des liens étroits et privilégiés du point de vue intellectuel, économique et politique, c'est-à-dire — et c'est le troisième point — de constituer une Communauté, un ensemble d'Etats, autour de la France et où l'autorité de la France sera manifeste par le maintien de son influence, par le maintien de son aide et par sa coopération unique.

Les textes qui ont été préparés, et que cette revision constitutionnelle doit vous permettre ensuite d'approuver, ne sont que des textes. Ils tourneront au meilleur ou au plus mauvais selon que la France sera dans un monde et à une époque où tous les changements sont dans l'air et où le problème n'est pas de refuser les changements mais où il est de savoir si l'on est suffisamment fort et suffisamment tenace pour que les changements jouent à notre profit. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur plusieurs bancs à droite.*)

Notre véritable avenir — vous le savez tous au fond de vous-mêmes — est dans la stabilité politique, dans le haut niveau économique, dans la qualité intellectuelle et sociale de la France et de la nation.

Que nos institutions soient stables, que nos pouvoirs publics aient démocratiquement la qualité de pouvoirs publics en ce monde du XXe siècle, que notre vie politique fonctionne normalement, qu'en même temps l'évolution de la France se fasse en faisant de la nation une métropole industrielle capable à la fois d'exporter, et de supporter à l'extérieur la concurrence de toutes les nations qui s'en vont chercher en Afrique des débouchés ou des matières premières, que notre monnaie, parmi toutes les monnaies du monde, soit stable et saine, alors, ces conditions étant réalisées, ne doutons pas de l'avenir.

La France est une des nations européennes et occidentales qui a, j'ose dire, par une priorité traditionnelle, la plus nette vocation africaine et, nous pouvons le répéter, une volonté africaine désintéressée ; enfin qui a, par rapport à nos frères de couleur, manifesté depuis des générations le souci d'une égalité, d'une absence de racisme et même une volonté de coopération fraternelle (*Vifs applaudissements à gauche, au centre, et à droite*) dont je souhaiterais qu'elle inspirât bien des nations qui brusquement s'intéressent aujourd'hui à l'Afrique. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Dans les temps modernes, cette tradition, cette volonté, ce sentiment ne suffisent pas. Il faut à la fois cette force politique, économique et sociale dont je parlais et, en même temps, des institutions qui correspondent à des transformations profondes.

Si nous réussissons à être ce que nous souhaitons que soit la France, politiquement, économiquement, socialement, alors avec ces textes notre Communauté franco-africaine, notre Communauté franco-malgache, sont assurées de subsister et même de devenir un exemple pour bien des Etats qui cherchent leur indépendance sans connaître cette vérité profonde que l'indépendance n'existe pas où n'existe pas la solidarité.

Nous offrons à ces Etats indépendants une solidarité dont je puis vous dire qu'ils sont, dans leur totalité, parfaitement conscients. Ce qu'il y a de frappant et d'émouvant chez tous ces hommes, dont certains ont siégé sur ces bancs, c'est qu'ils savent parfaitement que nous leur offrons une chance exceptionnelle par rapport à d'autres Etats d'Afrique noire, celle de devenir comme les autres et à l'image des autres, car ils ne peuvent pas supporter — et on les comprend — d'être différents des Etats reçus dans l'ensemble des nations, adhérant à l'Organisation des Nations Unies, faisant figure, ayant qualité de nation indépendante. C'est en même temps par notre aide économique comme par les institutions confédérales, l'affirmation d'une solidarité sans laquelle ils savent bien qu'ils risqueraient d'être la proie de troubles intérieurs ou de menaces extérieures.

Cette affirmation de solidarité que vous manifesterez en donnant en même temps place à leurs ambitions légitimes, c'est pour l'avenir notre sauvegarde et la manière dont nous sauverons la valeur de ce qui fut l'œuvre française dans le continent africain et à Madagascar.

C'est dans cet esprit, mesdames, messieurs, et avec cet espoir, que le Gouvernement vous demande la modification du titre XII de la Constitution et vous demandera ultérieurement l'approbation des accords qui symbolisent et manifestent cette politique. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Coste-Floret, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Paul Coste-Floret, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.* Mesdames, messieurs, parlant récemment de la politique énergétique de la France, M. Jeanneney, ministre de l'industrie et du commerce, s'exprimait en ces termes : « C'est l'un des domaines où il y a continuité dans la politique du pouvoir, quels que soient les numéros que l'on donne à la République. »

C'est là — je tiens à l'affirmer avec force au début de mes explications — une assertion que l'on pourrait reprendre en ce qui concerne la politique de la France outre-mer. De l'empire français à l'Union française, de l'Union française à la Communauté, de la IIIe République à la IVe République, de la IVe à la Ve — M. Foyer le soulignait lui-même il y a un instant à cette tribune — la France n'a suivi qu'une politique et n'a eu qu'un but, celui qui est défini, dans les termes suivants, dans le préambule de la Constitution de 1946, formellement réaffirmés par la Constitution actuelle :

« Fidèle à sa mission traditionnelle, la France entend conduire les peuples dont elle a pris la charge à la liberté de s'administrer eux-mêmes et de gérer démocratiquement leurs propres affaires. »

De la conférence de Brazzaville au préambule de la Constitution de 1946, de la Constitution de 1946 au texte actuel sur la Communauté, il serait facile de montrer la continuité de la politique de la France en ce domaine. En 1949, chargé des responsabilités du pouvoir, j'ai déjà expliqué à cette même tribune, au milieu de ce qu'il faut bien appeler des mouvements divers, qu'il existait une « conception évolutive » de l'Union française.

Comme l'a dit un jour en substance mon ami M. le président Paul Reynaud, entre les hommes politiques il y a en définitive un arbitre, qui est l'événement ultérieur.

Les faits ont tranché. Je sais bien que la conférence de Brazzaville a peut-être dans ses début commis une erreur qui nous a longtemps éloignés d'une politique féconde en la matière. On avait suggéré, en effet, à l'époque que l'Union française devait s'orienter vers des bases résolument fédérales, et très longtemps le fédéralisme fut à la mode. C'était, disait-on, le remède unique aux difficultés dont nous souffrions, la formule magique qui allait résoudre tous les problèmes qui se posaient entre la France et l'outre-mer.

Pour ceux qui approfondissaient la question, il était facile de voir que le fédéralisme se heurtait, dans son ambition de résoudre les rapports de la France et de l'outre-mer, à trois objections fondamentales.

D'une part, que l'on regarde à travers l'espace et que l'on se renseigne par la géographie, ou au contraire que l'on regarde à travers le temps et que l'on fasse de l'histoire, l'histoire comme

la géographie nous enseignent qu'en règle générale un Etat fédéral valable n'a jamais été construit que sur un territoire donné, parce que le fédéralisme porte en lui-même des forces centrifuges de sécession extrêmement fortes et qu'au contraire le territoire est, par sa nature, un élément qui rassemble et qui vient les équilibrer.

Les Etats-Unis d'Amérique sont sur un même territoire ; les cantons suisse sont sur un même territoire ; l'Europe unie qu'ensemble il s'agit de bâtir est sur un même territoire, alors qu'au contraire les territoires de ce qui fut l'Union française, les Etats membres de la Communauté d'aujourd'hui, sont dispersés à travers les mers et dans les cinq parties du monde. Il n'est pas possible dans ces conditions de bâtir un fédéralisme valable.

La seconde objection, c'est que l'histoire, la géographie, le droit comparé, enseignent aussi que, pour construire un Etat fédéral, il faut un minimum de civilisation et de culture communes entre les Etats qu'il s'agit de rassembler et de fédérer. Il en est encore ainsi aux Etats-Unis d'Amérique, en Suisse, en Europe, alors qu'il y a, de ce point de vue, peu de choses communes entre un malgache de Madagascar, un autochtone du Soudan et un indigène de Paris.

Enfin, toujours les mêmes sources nous démontrent que l'on a vu des Etats jadis dispersés se transformer en Etat fédéral pour recouvrer leur unité, alors qu'on n'a jamais vu dans l'histoire un Etat unitaire distendre ses liens et évoluer vers le fédéralisme. C'est pourquoi j'ai toujours cru pour ma part — M. le secrétaire d'Etat a bien voulu, devant la commission, rendre hommage à la continuité de ma pensée politique en ce domaine — que le fédéralisme avec les territoires d'outre-mer durerait l'espace d'un matin.

C'est ce qui est arrivé au projet de fédération proposé dans l'avant-projet dit cahier rouge par le Gouvernement au comité constitutionnel consultatif, et qui n'a pas résisté plus d'une matinée aux critiques que lui adressaient nos collègues africains.

Nous sommes aujourd'hui en face de la conception de la Communauté et d'un projet que j'approuve complètement quant au fond. A vrai dire, d'ailleurs, aucune objection n'a été soulevée à la commission sur le fond du problème. Le Gouvernement nous propose de permettre le transfert contractuel des compétences aux Etats membres de telle manière qu'ils puissent acquérir leur indépendance tout en restant membres de la Communauté. J'y reviendrai tout à l'heure. Mais je veux d'abord affirmer que la commission s'est trouvée fondamentalement d'accord sur deux idées générales.

D'abord, elle a été, à des nuances de pensée près et que je dirai dans quelques instants, d'accord sur le fond avec le projet du Gouvernement. Ensuite, il lui paraît inconcevable de ne pas associer les Etats de la Communauté à la réforme qu'il s'agit aujourd'hui de voter.

On a trop dit que deux thèses s'opposaient, celle qui voulait faire la réforme par la voie d'organismes métropolitains, et celle qui voulait faire la réforme en y associant, par la voie du Sénat de la Communauté, les Etats membres. Cela ne résiste pas à l'examen. Qu'il s'agisse des partisans de l'une ou de l'autre thèse, et il faut l'affirmer parce que le Gouvernement sait bien que cela a les plus grandes conséquences politiques, tous étaient d'accord pour dire qu'il ne pouvait en aucune manière s'agir d'une réforme octroyée et que la réforme devait, d'une manière ou d'une autre, être faite en y associant les Etats de la Communauté. (*Applaudissements au centre gauche.*)

C'est alors que la commission s'est trouvée en présence d'un problème de procédure et d'un problème de fond. Un problème de procédure, d'abord : fallait-il opérer la revision par la voie de l'article 85 de la Constitution qui prévoit la revision des dispositions du titre XII relatives au fonctionnement des institutions communes, au moyen d'une loi votée en termes identiques par le Parlement de la République et par le Sénat de la Communauté, ou, au contraire, fallait-il avoir recours à la procédure de droit commun de l'article 89, qui prévoit le vote d'une loi en termes identiques par les deux chambres du Parlement et ensuite le recours soit au référendum, soit au Congrès ?

M. Foyer a excellemment développé ici la thèse du Gouvernement ; je l'ai reproduite tout au long de mon rapport écrit, en termes à l'objectivité desquels il a bien voulu rendre hommage ; pour faire gagner du temps à l'Assemblée, je ne reprends donc pas cette thèse. J'expose simplement la seconde, celle qui prétend avoir recours en la matière au droit commun de la revision.

Elle se fonde à la fois sur un argument de texte, sur un argument tiré de la chronologie des textes et sur les travaux préparatoires.

Tout d'abord sur un argument de texte. L'article 85 de la Constitution est ainsi conçu : « Par dérogation à la procédure prévue à l'article 89 » — il s'agit donc bien d'une procédure dérogatoire au droit commun, le texte le dit lui-même, et il doit donc être interprété strictement — « les dispositions du présent titre qui concernent le fonctionnement des institutions communes sont revisées par des lois votées dans les mêmes termes par le Parlement de la République et par le Sénat de la Communauté. »

Il s'agit bien, le texte le dit, des seules dispositions du présent titre qui concernent le fonctionnement des institutions communes, et non pas des autres. Il semble donc bien, étant donné surtout que nous sommes dans le domaine de l'interprétation restrictive, que la revision actuellement proposée par le Gouvernement, et qui a trait à la nature même de la Communauté — M. le Premier ministre l'a exposé en termes excellents — doit être faite selon les règles du droit commun et non pas selon la procédure prévue à l'article 85.

C'est d'ailleurs ce que, en termes excellents, a dit le conseil d'Etat consulté à ce sujet par le Gouvernement. M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté a bien voulu déposer officiellement le texte de cet avis sur le bureau de la commission. Je l'ai reproduit dans mon rapport écrit. Je vous donne lecture de ses paragraphes relatifs au problème qui nous occupe :

« Le conseil d'Etat, saisi d'un projet de loi tendant à compléter les dispositions du titre XII de la Constitution, observe que la procédure de l'article 85 de la Constitution ne s'applique qu'à la revision de celles des dispositions du titre XII qui concernent le fonctionnement des institutions communes.

« Le projet, qui a pour objet de permettre l'approbation d'accords passés avec certains Etats membres pour permettre à ceux-ci d'accéder à l'indépendance sans cesser d'appartenir à la Communauté, a pour effet de modifier, en ce qui concerne ces Etats, la nature même de la communauté... » (*Applaudissements à l'extrême gauche et au centre gauche*) « ...telle qu'elle résulte tant des alinéas 1 et 2 de l'article 77 que de l'alinéa 2 de l'article 86.

« La disposition du premier alinéa de l'article 86 *bis*... » — il s'agit du texte du Gouvernement — « ...paraît, dans ces conditions, déborder le champ d'application de l'article 85. » (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à droite.*)

On ne saurait mieux dire.

A l'argument de texte s'ajoute un argument tiré de la chronologie des articles.

S'il s'était agi de formuler une procédure applicable à l'ensemble des dispositions du titre XII, on l'eût placée à la fin de ce même texte, après les dispositions qu'il s'agit de reviser. L'article 85 vient immédiatement après ceux qui concernent le fonctionnement des institutions communes, je veux dire les articles 80, présidence de la Communauté ; 81, élection du président ; 82, fonctionnement du conseil exécutif ; 83, Sénat de la Communauté ; 84, cour arbitrale, et avant l'article 86 qui est relatif à la modification du statut.

C'est bien confirmer que la procédure dérogatoire au droit commun de l'article 85 ne s'applique qu'au seul fonctionnement des institutions et non pas du tout aux changements de la nature ou du statut de la Communauté.

Enfin, à l'appui de l'argumentation de la thèse opposée à celle du Gouvernement, il y a les travaux préparatoires.

M. Michel Debré a bien voulu les évoquer en citant l'un de ses discours.

Je sais très bien la part éminente que M. le Premier ministre a prise à la rédaction des textes constitutionnels actuels ; mais je sais aussi qu'il n'a pas fait à lui seul tous les travaux préparatoires. Il y en a eu d'autres. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La Constitution a notamment été soumise au Comité consultatif constitutionnel présidé par M. Paul Reynaud. Elle l'a été dans les termes de l'avant-projet qui diffère assez, quant au fond, du projet adopté par le peuple français — ce qui prouve la valeur de ces travaux préparatoires — et sur le problème qui nous occupe, il est assez intéressant d'observer que le titre relatif à la Communauté — qui s'appelait alors la Fédération — ne contient aucune disposition permettant de le reviser par voie particulière. Dans ce que l'on a appelé le *Cahier rouge* une disposition de ce genre existe pourtant. Il faut aller la chercher au titre XIII sur la revision. Il s'agit de l'article 75, placé immédiatement après l'article 74 qui définit la procédure de revision de droit commun à peu près dans les termes qui sont devenus aujourd'hui ceux de l'article 89 de la Constitution.

Cet article 75 dispose que « par dérogation — c'est toujours une disposition dérogatoire au droit commun — aux dispositions de l'article 74, il est possible de modifier les conditions de la représentation des territoires fédérés au Sénat par la voie des lois organiques visées à l'article 71 ».

Cette disposition, qui est le lointain ancêtre de l'article 85 d'aujourd'hui, prévoyait la dérogation au droit commun, non pas même pour le fonctionnement des institutions communes, mais seulement pour la composition de l'assemblée qui est devenue le Sénat de la Communauté.

Lorsque le texte est venu devant le Comité consultatif constitutionnel, au mois d'août 1958, il est apparu très vite que les évolutions de la Communauté seraient rapides, qu'elles étaient en train de se faire et qu'il serait impossible de les figer dans un texte constitutionnel rigide. Au contraire, il fallait trouver une formule dérogatoire au droit commun très souple pour permettre l'adaptation ultérieure du droit au fait et une revision facile des dispositions relatives aux institutions communes.

Vous trouverez ces débats rapportés aux pages 153, 155 et 221 des travaux préparatoires aujourd'hui heureusement publiés dans une forme sur laquelle tous les membres dudit comité auraient beaucoup à dire.

M. Guy Mollet. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. le rapporteur. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Guy Mollet, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Guy Mollet. Je voudrais apporter une confirmation. La preuve de ce que vous dites, monsieur le rapporteur, pourrait être trouvée non seulement dans les travaux préparatoires auxquels vous faites allusion, mais aussi dans les travaux préparatoires dont j'ai demandé à plusieurs reprises la publication.

Lors de la dernière séance, M. le Premier ministre m'a répondu que ces procès-verbaux n'avaient pas été publiés pour la simple raison qu'ils n'existaient pas. J'ai cru à ce moment-là pouvoir tenter de lui rafraîchir la mémoire et je lui ai rappelé quelques souvenirs. Je ne croyais pas qu'il avait alors protesté mais la lecture du *Journal officiel* m'a amené à constater qu'il a renouvelé son démenti : « Il n'y a pas de procès-verbaux. »

Je suis au regret d'en présenter à l'Assemblée quelques-uns qui ont été distribués à tous, y compris vous-même, monsieur le Premier ministre, quand vous étiez le garde des sceaux de l'époque.

J'affirme que leur publication, si vous vouliez bien y consentir, éclairerait d'un jour nouveau les textes constitutionnels. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur certains bancs au centre gauche et à droite.*)

M. le rapporteur. En attendant que la lumière supplémentaire qui nous est annoncée par le président Guy Mollet soit apportée aux travaux préparatoires, les travaux du Comité consultatif constitutionnel suffisent déjà à éclairer d'un jour extrêmement vif la thèse de ceux qui désirent que le projet de loi présenté par le Gouvernement soit soumis à la procédure de revision de l'article 89.

En effet, selon un texte qui a été publié au *Journal officiel* et qui ne peut être discuté par personne, le Comité consultatif constitutionnel avait proposé de rédiger ainsi l'article en question : « En vue d'améliorer le fonctionnement des institutions de la Communauté, les dispositions du présent titre pourront être revisées par des lois organiques votées dans les mêmes termes par le Parlement de la République et par l'Assemblée de la Communauté. »

Par conséquent, si le Gouvernement avait fait sien le texte qui lui était sagement proposé par le Comité consultatif — et sur d'autres points il a suivi l'avis de cet organisme — le débat d'aujourd'hui n'existerait pas. Nous sommes bien obligés de dire que si le débat d'aujourd'hui existe, c'est parce que le Gouvernement actuel, successeur du gouvernement de l'époque, est tenu de faire l'application d'un texte qui a fait une transaction — et une mauvaise transaction — entre l'article 74 initialement proposé et le texte du Comité consultatif constitutionnel.

Dans l'article 74, le Gouvernement avait proposé que la revision par la procédure dérogatoire au droit commun soit limitée à la seule composition du Sénat. Au contraire, le Comité consultatif constitutionnel proposait de l'étendre à tout le titre XII.

Le Gouvernement a décidé que cette procédure serait seulement applicable au fonctionnement des institutions communes. C'est à lui qu'il appartient maintenant d'appliquer le texte qui a été fait par ses devanciers.

Enfin, à l'appui de ce que je viens de dire, il y a la doctrine et la doctrine la plus autorisée. M. Luchaire, qui est un des spécialistes les plus avertis du droit d'outre-mer et dont je ne révélerai aucun secret en disant qu'il a joué, disons un certain rôle, pour ne pas exagérer et pour ne pas craindre de démenti, dans la rédaction du titre XII, s'exprime ainsi aux pages 152 et 153 de son Précis de droit d'outre-mer sur l'article 85 :

« Dans plusieurs séries de cas, dit-il, le Sénat de la Communauté a un pouvoir de décision :

« *a*) D'après l'article 85 de la Constitution, les dispositions du titre XII concernant le *fonctionnement* des institutions de la Communauté — et M. Luchaire souligne cette incidente par des caractères italiques — ne peuvent être revisées que par des lois votées dans les mêmes termes par le Parlement de la République et par le Sénat de la Communauté. On a voulu que la République française ne puisse unilatéralement modifier le fonctionnement de ces institutions ».

Par conséquent, que nous regardions le texte lui-même, l'avis du Conseil d'Etat, l'exégèse du texte, la doctrine, c'est un faisceau de preuves convergentes qui conduisent à dire que la procédure de l'article 85 n'est pas applicable au cas qui nous préoccupe.

Et puisque M. Habib-Deloncle a voulu, au début de la séance, rappeler l'intérêt que nous devons porter au dernier discours de M. le président Schmittlein sur un autre article de la Constitution, je lui dirai que nous portons à ce discours toute la révérence et toute l'attention qu'il mérite.

Mais, lorsqu'on a entendu les considérations auxquelles on s'est livré ici sur la valeur de l'indicatif présent, on peut souligner également la valeur d'un texte qui déclare que seul sera revisé le fonctionnement des institutions communes prévues au présent titre. Car, ou l'argument littéral est toujours valable, ou il ne l'est jamais. On ne peut arbitrairement l'appliquer à un texte de la Constitution et se refuser à l'appliquer à un autre texte. (*Applaudissements au centre gauche et sur de nombreux bancs à l'extrême gauche et à droite.*)

Certes, mesdames, messieurs, on vous a dit également en termes excellents, qu'il ne s'agit pas simplement ici de fournir des arguments juridiques. Mais les partisans de la thèse opposée à celle du Gouvernement développent, eux aussi, des arguments d'ordre politique extrêmement forts. D'accord sur le fond avec la réforme proposée par le Gouvernement, ils se soucient, d'une part, d'aboutir dans les délais nécessaires, d'autre part, de réunir sur le texte la plus large majorité parlementaire possible et, enfin, d'y associer dans des conditions indiscutables les peuples de la Communauté.

Ce sont, évidemment, trois arguments politiques qui ont une grande valeur et qui ont pu faire dire à M. le président Pleven, en commission, que, s'il préconisait le recours à la procédure de droit commun de l'article 89, ce n'était nullement — comme le Gouvernement a trop souvent voulu le faire dire à ses adversaires — pour des raisons d'ordre juridique, mais que c'était pour des motifs d'ordre strictement politique.

Il faut aboutir dans les délais prévus. Je dirai ce que j'en pense, en me référant à un témoignage indiscutable, qui a été fourni devant la commission par M. le secrétaire d'Etat. Il a dit devant la commission que, si le Gouvernement le voulait, les délais pouvaient être tenus dans la procédure transactionnelle proposée.

Mais il faut aussi — et ce sera l'objet de mon présent propos — réunir la plus large majorité parlementaire possible. Il faut associer, sans contestation possible, les Etats de la Communauté à la revision aujourd'hui proposée. En effet, qu'en serait-il, si pendant des dizaines d'années on venait nous dire que la revision constitutionnelle fondamentale, qu'il s'agit de faire aujourd'hui et sur laquelle nous sommes tous d'accord, a été faite dans des conditions irrégulières ?

Parlant le 9 novembre 1954 devant le Conseil de la République, M. Michel Debré — dont vous trouverez l'intervention à la page 1797 des débats parlementaires — déclarait à propos d'une autre revision constitutionnelle, et avec raison : « La Constitution n'a pas été respectée. Disons-le bien. Répétons-le sans nous lasser. » (*Applaudissements sur divers bancs au centre gauche et à l'extrême gauche.*)

M. Max Lejeune. Très bien !

M. le rapporteur. Comment pourriez-vous admettre qu'on laisse aujourd'hui planer une équivoque sur la revision constitutionnelle actuellement en cours ?

Aussi, le rapporteur avait, comme il était de son devoir, proposé une solution transactionnelle. Je pense que, pour les raisons de haute politique alléguées par le Gouvernement, il est difficile d'avoir recours purement et simplement à la procédure de revision de l'article 89.

Si l'on renonce au référendum, comme le Gouvernement y paraît décidé, il est évidemment difficile — M. Foyer et M. le Premier ministre ont eu raison de le dire — de faire opérer une revision de cette nature par la voie unilatérale du Parlement et du Congrès.

Mais pourquoi ne pas procéder d'abord par la procédure de droit commun à la revision unilatérale de l'article 85 pour faire disparaître de son texte la phrase incidente : « qui concerne le fonctionnement des institutions communes » ?

Nous serions alors en présence d'un texte analogue à celui qu'avait proposé le Comité consultatif constitutionnel : « ... les dispositions du présent titre sont revisées par des lois votées dans les mêmes termes par le Parlement de la République et par le Sénat de la Communauté. »

Ainsi la revision ne pourrait plus être contestée par personne et avec une majorité parlementaire certainement très largement accrue — ce qui est souhaitable — nous voterions le texte généreux que nous propose aujourd'hui le Gouvernement et sur le fond duquel il faut maintenant que je m'explique.

J'ai dit que j'étais d'accord sur ce texte. M. Foyer en a expliqué excellemment l'économie. Je serai donc bref, ses arguments étant les miens.

L'article 86 *bis* du projet du Gouvernement suppose une modification contractuelle du régime antérieur qui permette, tout en accédant à l'indépendance, le maintien des Etats dans la Communauté, c'est-à-dire qu'il y aura désormais deux manières pour les Etats d'accéder à l'indépendance :

La procédure de l'article 86 qui n'est pas modifiée, et il est politiquemnet bon qu'elle ne le soit pas ; il suffit de se référer à ce qui a été dit à l'époque du référendum sur le droit de sécession pour comprendre que politiquement il serait aujourd'hui difficile de modifier ce texte. Cette procédure de sortie de la Communauté vers l'indépendance par la voie d'un référendum local approuvé par le parlement et l'assemblée législative intéressés, c'est ce que M. Foyer a appelé devant la commission d'une formule très expressive, mais qui dit bien ce qu'elle veut dire, « la voie malhonnête ».

Mais il existera désormais aussi la procédure qui est aujourd'hui présentée à l'article 86 *bis* du projet du Gouvernement. C'est le transfert des compétences par voie d'accords librement négociés qui permettent le maintien de l'Etat membre au sein de la Communauté.

Comme dans l'esprit du Gouvernement — et il est bon qu'il en soit ainsi — les accords signés ou paraphés, d'une part avec la Fédération du Mali, d'autre part avec la République malgache, sont des accords ouverts et que les autres Etats de la Communauté sont appelés à y adhérer, il est également proposé un article 86 *ter* qui institue une nouvelle procédure de revision du titre XII de la Constitution. Cet article dispose que, lorsque tous les Etats membres auront adhéré à des accords de ce genre, le titre XII de la Constitution sera *ipso facto* revisé.

Mesdames, messieurs, la commission, ayant donné son accord sur le fond du projet a ensuite examiné les amendements. Si vous le voulez bien, je m'expliquerai sur ceux-ci lorsqu'ils viendront en discussion.

Je conclurai maintenant sur ces trois idées : la réforme proposée par le Gouvernement vient à son heure : la réforme proposée par le Gouvernement est nécessaire ; nous voterons la réforme proposée par le Gouvernement sans aucun complexe.

La réforme proposée par le Gouvernement vient à son heure. Chacun sait que l'Afrique est en mouvement et pas seulement, bien sûr, l'Afrique française — il suffit de regarder ce qui se passe aux frontières des Etats membres pour le constater.

Il est bon que le Gouvernement ait négocié les accords qui seront ultérieurement proposés à votre ratification et il faut le féliciter des résultats qu'il a obtenus.

Cette réforme devait être proposée à vos délibérations, car elle est nécessaire. On n'arrête pas l'évolution des peuples, l'histoire tout entière le prouve. Le général de Gaulle, lorsqu'il a parcouru les départements français, a déclaré à plusieurs reprises — il l'a, en tout cas, affirmé dans le mien — que cette évolution était irréversible et qu'il valait mieux qu'elle se fasse avec la France que sans la France et, probablement, contre la France. J'adhère complètement à ces propos. En définitive, c'est d'évolution qu'il s'agit aujourd'hui et c'est pourquoi j'estime que cette réforme s'impose.

Je dis aussi que nous ferons cette réforme sans complexe. Certains prétendent que nous allons inscrire nos noms dans le catalogue, paraît-il déjà long, des bradeurs d'empire. Je crois, au contraire, que nous allons les mettre au bas d'une construction nouvelle dans laquelle je voudrais, avec toute ma conviction, exprimer ma foi.

Il faut bâtir cette Communauté rénovée, ensemble et avec les peuples africains. N'est-il pas remarquable, au moment où l'Afrique nationaliste tend à se séparer de ce qui fut jadis les métropoles coloniales, que les Etats où dans le passé flotta le drapeau de la France, reprennent aujourd'hui pour l'emblème de la Communauté les trois couleurs françaises, inscrivent sur ce drapeau la devise de notre République et mettent à la hampe de ce drapeau cet insigne fraternel d'une main étreignant une autre main ?

Je suis persuadé que si, à l'appel du Gouvernement, vous adoptez, avec la conviction qui doit nous inspirer, car rien de grand ne se bâtit sans la foi, la réforme qui vous est proposée, ce n'est pas seulement le drapeau de la République qui continuera, comme drapeau de la Communauté, à flotter sur les jeunes Etats, c'est la culture française qui continuera à les inspirer, c'est notre *Marseillaise* qu'ils continueront à chanter, cette *Marseillaise* qui, par un retour historique magnifique à ses origines premières, sera alors pour eux l'hymne de la liberté des hommes, celui de l'indépendance des Etats, mais aussi l'hymne de la fidélité. (*Applaudissements au centre gauche, sur de nombreux bancs, à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Mignot, vice-président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. (*Applaudissements à droite.*)

M. André Mignot. Monsieur le Premier ministre, mes chers collègues, je précise tout de suite que j'interviens en mon nom personnel et non ès-qualité. Je n'entends pas revendiquer abusivement une prérogative, car je ne suis que le président intérimaire d'une commission qui, en fait, est présidée par un des orateurs inscrits dans la discussion générale et qui, je le suppose, parlera également en son nom personnel. Mon initiative n'est donc nullement originale.

J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt M. le secrétaire d'Etat, M. le Premier ministre et M. le rapporteur évoquer le problème de fonds. Je crois qu'en commission une majorité très large s'est dégagée pour admettre la solution de fond préconisée par le Gouvernement, ne serait-ce que du fait que la situation est déjà acquise par les accords signés. Ne voulant pas suivre des sentiers déjà parcourus, je me placerai sur un autre plan.

Avant d'aborder l'analyse du texte gouvernemental, je formulerai deux observations critiques.

Dans l'exposé des motifs du projet de loi, après avoir souligné que des accords sont intervenus entre le Sénégal et le Soudan, groupés dans la Fédération du Mali, la République malgache et la République française, et que divers accords seraient soumis à notre ratification, il est indiqué: « Mieux valait une accession à l'indépendance par voie conventionnelle ».

Et il est ajouté : « Des modifications constitutionnelles sont cependant nécessaires ».

Ainsi, même dans l'exposé des motifs, la nécessité de procéder à des modifications constitutionnelles est admise par le Gouvernement.

Pourquoi, dans ces conditions, dans le titre de son projet, le Gouvernement ne parle-t-il pas de revision constitutionnelle et emploie-t-il l'expression anodine « Projet de loi constitutionnelle tendant à compléter les dispositions du titre XII de la Constitution ? » C'est d'autant plus surprenant que le texte prévoit qu'un Etat qui, hier, s'était écarté de la Communauté en choisissant l'indépendance pourra adhérer demain à la Communauté tout en étant indépendant.

Ma deuxième observation critique préliminaire est la suivante : il ne s'agit pas aujourd'hui de discuter les accords signés les 2 et 4 avril avec la République malgache et la Fédération du Mali et qui seront ultérieurement soumis à notre ratification. Mais je reproche au Gouvernement d'avoir signé ces accords avant que la Constitution ait été modifiée.

M. Max Lejeune. Très bien !

M. André Mignot. On a mis la charrue devant les bœufs pour nous placer devant un fait accompli. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs à l'extrême gauche.*)

Il est bien évident, monsieur le Premier ministre, que cette revision constitutionnelle devait précéder non seulement la ratification des accords mais même leur signature. Vous aviez le devoir absolu d'indiquer à la Fédération du Mali et au Gouvernement malgache qu'il était impossible en l'état de signer des accords contraires à une Constitution à laquelle ils avaient adhéré librement par la voie du référendum.

L'argument selon lequel l'évolution de ces peuples nous obligeait à aller vite n'est pas valable. Ce qui, en définitive, compte pour ces Etats, c'est la ratification ; et la procédure qui consiste d'abord à soumettre au Parlement un projet de revision constitutionnelle, ensuite à signer un accord et enfin à le faire ratifier

est aussi rapide que celle retenue par le Gouvernement. Mais, dans le dernier cas, la Constitution, tant qu'elle n'est pas modifiée, est violée et le Parlement une fois de plus est mis devant le fait accompli. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs à l'extrême gauche.*)

Il me paraît dangereux que, pour des raisons de circonstance seulement, une réforme constitutionnelle soit proposée. Si le Gouvernement avait eu une politique bien définie, ce n'est pas après la signature des accords qu'il aurait envisagé cette réforme. Fidèle à ses conceptions, il aurait d'abord préconisé devant le Parlement la nécessité de cette modification constitutionnelle, puis il aurait appliqué ces principes dans les accords conclus postérieurement avec les Etats de la Communauté.

Il est grave de faire varier la Constitution, qui est la loi suprême et un code qui ne peut pas être modifié quotidiennement, sous la seule pression des circonstances, car, sous ce prétexte, on peut bouleverser demain toute la Constitution. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs à l'extrême gauche.*)

Je voudrais, mes chers collègues, déterminer quelle est la thèse du Gouvernement aussi bien sur le fond que sur la forme.

Je suis fort séduit par l'affirmation de l'exposé des motifs que j'évoquais tout à l'heure. Je lis textuellement :

« Mieux valait une accession à l'indépendance par voie conventionnelle avec maintien dans la Communauté, qu'une sécession qui aurait séparé ces Etats non seulement de la France, mais encore des autres membres de la Communauté. »

J'en suis bien d'accord et, dans l'hypothèse d'une nécessité, il n'est pas un parlementaire français qui ne puisse partager l'opinion du Gouvernement. Mais il est important d'établir si c'était la seule issue possible. Si vous aviez refusé de traiter immédiatement par la voie conventionnelle, les Etats de la Communauté auraient-ils effectivement accédé à l'indépendance par la voie de l'article 86 que M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté qualifiait en commission de malhonnête ?

Si tel avait été le dilemme, j'aurais choisi la première solution, celle de l'accession à l'indépendance par voie conventionnelle. Mais en était-il bien ainsi ?

D'abord, si le Gouvernement avait suivi le processus que j'ai exposé, consistant à indiquer aux Etats de la Communauté que leur demande était contraire au texte même de la Constitution qu'ils avaient ratifiée et qu'il fallait modifier celle-ci préalablement, il n'était pas placé devant cette alternative.

Ensuite, le Gouvernement pouvait rappeler à ces Etats que la Constitution liant les Etats de la Communauté était déjà une convention et que, de ce fait même, la solution ne pouvait être envisagée par un acte unilatéral de la part de ces Etats.

La Constitution n'a pas été octroyée ; un référendum, qui concrétise la convention, a été organisé et j'approuve entièrement le choix de cette voie.

Vous disiez fort bien, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'article 1er de la Constitution rappelait le libre consentement. C'est donc un contrat sacré qui a été signé entre les Etats de la Communauté et la République française en septembre 1958. Ce n'était point un contrat d'adhésion, c'était un contrat de libre consentement à base égalitaire.

Je fais au Gouvernement la critique de ne pas avoir attaché, pour donner cet argument aux Etats de la Communauté, tout son sens au référendum de septembre 1958 dont le résultat éloquent cependant avait été significatif.

Il ne faut pas oublier, conformément d'ailleurs aux déclarations du chef de l'Etat, que le référendum a été la convention passée librement et que ceux qui se sont refusés à voter « oui », ont été immédiatement écartés de la Communauté. Je pense qu'une convention librement signée à cette date a tout de même son importance et qu'elle s'impose aux parties contractantes.

C'est d'ailleurs la même critique que j'adresse au Gouvernement lorsqu'il veut revenir sur la signification du référendum de septembre 1958 en Algérie même. Il est évident que cela vaut pour un territoire comme pour un autre.

La base conventionnelle que vous évoquez, traduite par un référendum expressif en raison du résultat obtenu, est valable et doit être invoquée. Le choix a été fait par tous, avec cette différence cependant que l'évolution de la Communauté a été prévue au titre XII de la Constitution alors qu'elle n'était possible que pendant un temps déterminé pour les territoires d'outre-mer, en vertu de l'article 76.

Vous auriez dû enfin rappeler à ces Etats demandant leur indépendance que ce contrat constitutionnel était récent puisqu'il ne datait que de dix-huit mois. Il n'est point question de contester l'évolution de ces Etats, mais il y a des limites dans le temps à respecter et la nécessité de suivre un processus.

Voilà pourquoi j'estime que le Gouvernement n'avait pas à invoquer ce dilemme dans l'exposé des motifs de son projet. Il était peut-être et même certainement préférable que ces Etats accèdent à l'indépendance par voie conventionnelle, mais d'autres moyens devaient être employés pour éviter de placer le Parlement devant le fait accompli.

Abordons maintenant la forme.

La thèse du Gouvernement est que les nouvelles dispositions constitutionnelles doivent entrer dans le cadre de l'article 85. Je considère qu'il y a violation de la Constitution non seulement sur le fond, mais aussi sur la forme.

J'insisterai peu sur ce point, car notre rapporteur a développé excellemment les arguments de ceux qui soutiennent qu'il n'est point possible de voter ce texte selon la procédure préconisée uniquement dans l'exposé des motifs sans aucune explication d'ailleurs, puisqu'il est simplement indiqué : « Si le Parlement veut bien l'adopter, le projet sera ensuite soumis au Sénat de la Communauté, conformément aux dispositions de l'article 85 de la Constitution ». Un point c'est tout ; aucune justification n'est fournie de l'utilisation de l'article 85.

La thèse du Gouvernement est la suivante : pour permettre à un Etat de la Communauté d'accéder à l'indépendance sans sortir de la Communauté — alors que la règle est totalement inverse à l'heure actuelle — suivons la procédure exceptionnelle de revision de l'article 85, alors que cette procédure n'est utilisable — le rapporteur l'a rappelé en se basant sur un texte non ambigu — que pour des modifications dans le fonctionnement de la Communauté.

Eh bien ! monsieur le Premier ministre, c'est une couleuvre de belle taille, difficile à avaler. Le Gouvernement ne se fait d'ailleurs pas d'illusions sur ce point et M. le secrétaire d'Etat a lui-même souligné devant la commission — je ne pense pas trahir ses déclarations — qu'il fallait, en raison des circonstances politiques, ne pas s'attacher à une application littérale de l'article 85.

M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté. Je n'ai pas prononcé ces paroles.

M. André Mignot. Vous avez, monsieur le secrétaire d'Etat, reconnu devant la commission et vous avez répété à la tribune que l'interprétation littérale du texte est favorable aux adversaires de la thèse gouvernementale. Il est fort difficile de le nier. Vous tentez donc de justifier la méthode que vous employez uniquement par des circonstances politiques et par deux arguments que je rappellerai.

Vous avez d'abord évoqué devant la commission le discours de M. le garde des sceaux de l'époque, aujourd'hui Premier ministre, devant le conseil d'Etat, selon lequel la revision du titre XII était prévue par l'article 85. Certes, M. le Premier ministre n'avait pas fait de distinction, mais son discours, qui traitait de toute la Constitution, était relativement bref pour l'étendue de son sujet et n'entrait point dans tous les détails. En tout cas, même si ce fut la pensée de M. le garde des sceaux de l'époque, ce n'est pas lui qui pouvait soutenir une doctrine contraire au texte qui avait été adopté par le Gouvernement.

Vous avez ensuite demandé : « Y a-t-il dans le titre XII des règles de pur fonctionnement ? », et vous avez supputé l'inapplication de l'article 85 dans l'interprétation littérale.

Je pense, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'il est inutile d'insister sur ce point. Dans tous les articles précédant l'article 85, nous trouvons des modalités de fonctionnement des institutions de la Communauté qu'il est parfaitement possible de modifier dans le cadre des règles de pur fonctionnement, qu'il s'agisse du nombre des membres du Sénat de la Communauté, de la composition du conseil exécutif, des sessions du Sénat de la Communauté, de la représentation au Sénat de la Communauté, de bien d'autres questions encore qui sont relatives à des règles de fonctionnement et non à des dispositions de fond.

Contre ces arguments — et votre excuse, monsieur le secrétaire d'Etat, est de soutenir un point de vue politique et non juridique — M. le rapporteur a excellemment développé ceux qui motivent l'avis du conseil d'Etat : l'origine de l'article 85, le fait que ce texte est exceptionnel puisqu'il commence par les mots : « Par dérogation... », le fait qu'il n'y a aucune ambiguïté sur son étendue puisqu'il vise le « fonctionnement des institutions communes », le fait, enfin, que cet article 85 précède l'article 86, alors que, normalement, un texte de revision doit figurer *in fine* des dispositions qu'il concerne.

L'avis du conseil d'Etat, avez-vous dit devant la commission, a été prudent. Son dernier alinéa est ainsi rédigé : « La disposition du premier alinéa de l'article 86 *bis* paraît, dans ces conditions, déborder le champ d'application de l'article 85 ».

Ainsi, avez-vous dit, le conseil d'Etat n'a pas été affirmatif.

Le conseil d'Etat a heureusement quelque respect pour le Gouvernement et ce respect s'est traduit dans la forme alors que, sur le fond, il a émis une ferme opinion.

Si l'avis du conseil d'Etat remplissait toute une page, on aurait pu se dire que le cas était douteux, litigieux. Mais il a suffi au conseil d'Etat de trois alinéas très courts pour exécuter le point de vue du Gouvernement.

En effet, le premier alinéa est ainsi rédigé :

« Le conseil d'Etat, saisi d'un projet de loi tendant à compléter les dispositions du titre XII de la Constitution, observe que la procédure de l'article 85 de la Constitution ne s'applique qu'à la revision de celles des dispositions du titre XII qui concernent le fonctionnement des institutions communes ».

Dans le deuxième alinéa, il rappelle que : « Le projet... a pour effet de modifier, en ce qui concerne ces Etats, la nature même de la Communauté ».

Enfin, le troisième alinéa est ainsi rédigé : « La disposition du premier alinéa de l'article 86 *bis* paraît dans ces conditions déborder le champ d'application de l'article 85 ».

Cet avis est très bref, très ramassé et très précis. Il me paraît difficile d'aller à l'encontre d'un tel avis auquel s'ajoutent les arguments que je viens d'évoquer et qui confirment sans équivoque ceux de notre rapporteur.

Sur le plan juridique, le texte formel et précis ne permet donc pas de discussions qui seraient toujours vaines. Peut-être alors, monsieur le secrétaire d'Etat, allez-vous me rétorquer : « Vous faites trop de droit ; vous avez l'esprit trop axé dans un sens. Il faut vivre avec la réalité et rechercher des solutions positives ».

Je ne crois vraiment pas me débattre dans le maquis de la procédure et la discussion juridique. La situation dépasse, à mes yeux, le cadre purement juridique et c'est le fond de mon intervention : c'est un problème beaucoup plus grave qu'une question juridique qui me paraît posé.

Personne, entendez-vous, n'a le droit, quelles que soient les circonstances, de violer la Constitution qui est beaucoup plus qu'une loi, qui est notre bible et que nous devons tous respecter. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs à l'extrême gauche.*)

Personne n'a le droit de la violer et surtout pas les pouvoirs publics, le Gouvernement en particulier, qui doit être plus respectueux de nos règles constitutionnelles que quiconque.

Des circonstances de fait, même si elles avaient toute leur valeur — ce qui n'est d'ailleurs pas le cas, ainsi que je l'ai exposé tout à l'heure — ne peuvent jamais ouvrir un droit en cette matière : toute entreprise dans ce sens est nécessairement illégale à la base. Ce serait trop commode et vous concevez facilement à quels dangers nous nous exposerions si nous suivions cette voie.

Or, de même qu'hier des circonstances de fait ont été invoquées pour éviter la convocation de l'Assemblée nationale, malgré la volonté exprimée clairement par la majorité absolue des membres de cette Assemblée, d'autres circonstances de fait justifieront demain d'autres entorses et cette situation deviendra de plus en plus dangereuse car elle empêchera le fonctionnement normal du régime. (*Applaudissements à droite et sur de nombreux bancs à l'extrême gauche.*)

C'est en toute liberté que je m'exprime, car je n'ai pas voté la motion de censure, mais j'étais d'accord sur le fond avec les auteurs de cette motion. (*Exclamations à l'extrême gauche et sur certains bancs au centre.*)

Je réponds d'ailleurs ici à l'argument selon lequel le cas ne ferait pas jurisprudence : car parmi ceux qui n'ont pas voté la motion de censure, d'autres membres de l'Assemblée avaient la même opinion que moi ; je suppose même qu'ils formaient une majorité puisqu'il s'agissait de tous les signataires de la demande de convocation du Parlement. Je me permets donc de supposer que, contrairement à ce qui a été dit à cette tribune lors du débat sur la motion de censure, la majorité du Parlement constatait avec moi que la Constitution avait été violée. (*Applaudissements à droite, à l'extrême gauche et sur certains bancs au centre.*)

En tout cas, monsieur le Premier ministre, en soutenant cette thèse, c'est bien la légalité que je défends. C'est notre régime, c'est même le régime que vous avez voulu, vous, monsieur le Premier ministre, que je défends.

Or, nous ne sommes même pas dans le cas dont le Gouvernement tire prétexte. En effet, sa solution n'est ni bonne, ni nécessaire. Car, ainsi que l'a dit M. Pleven en commission, nous ne gagnerons par ce procédé ni temps, ni grandeur.

Nous ne gagnerons pas de temps, parce que la navette est possible et qu'elle entraînerait des délais supérieurs à ceux de la procédure de revision par le Parlement convoqué en congrès. En effet, monsieur le Premier ministre, si même vous trouviez une majorité au sein de cette Assemblée, qui vous dit que vous la trouveriez de la même manière au Sénat ? Si la discussion de ce texte nécessitait des navettes, elle serait plus longue qu'une discussion au sein du congrès, puisque aucun délai n'est fixé à cet égard.

Nous ne gagnerons pas non plus en grandeur, parce que la matière est suffisamment importante pour justifier — dans la mesure du possible — l'adhésion d'une grande majorité de l'Assemblée. Or, vous risquez ainsi d'évincer de cette majorité des hommes qui veulent tout de même éviter des lendemains dangereux pour l'interprétation de notre Constitution.

La solution que vous proposez je le répète, n'est ni bonne, ni nécessaire. En effet, d'autres solutions sont possibles. Je ne veux pas me borner à critiquer, comme je l'ai fait jusqu'à maintenant. Je propose, pour ma part, des solutions valables qui aboutissent au même résultat, mais avec l'avantage essentiel d'être légales, sans exiger plus de temps.

En réalité, le Gouvernement n'a pas voulu affronter une difficulté que nous ne méconnaissons pas. Cette difficulté, c'est la base même de la Constitution. Ce n'est pas la première fois que je le dis : nous n'aurions pas dû avoir une Constitution, nous aurions dû en avoir deux ; nous n'aurions pas dû prévoir un référendum, mais deux. Il était nécessaire de faire une Constitution de la République soumise au référendum des populations de la République et de donner au titre XII le caractère d'une Constitution de la Communauté soumise au référendum des peuples de la Communauté, y compris, bien entendu, ceux de la République. Si la situation avait été telle à l'origine, nous ne connaîtrions pas les difficultés présentes.

Ce sont, en fait, les rapports entre les articles 85 et 89 qu'il faut régler. La solution que vous préconisez, et qui consiste à interpréter aujourd'hui l'article 89, monsieur le Premier ministre, ne permet pas de régler ce problème. M. le secrétaire d'Etat a dit à la commission que le référendum prévu à l'article 89 concernait uniquement la revision des textes intéressant la République. A cet égard, je suis en complet désaccord avec lui. Sur quel texte repose une telle affirmation, quand le référendum sur la Constitution a englobé les Etats de la Communauté ? C'est une affirmation de principe qui ne me paraît pas valable.

Il serait tout au moins nécessaire de préciser ce point. Si le Gouvernement n'a pas voulu suivre la procédure de l'article 89, c'est parce que, nous a-t-il dit, s'agissant d'un référendum de la République, c'est un acte unilatéral et que nous ne voulons pas que cet acte soit unilatéral. Je comprends parfaitement et j'approuve le Gouvernement sur ce point. Mais rien ne permet d'affirmer, comme l'a fait M. le secrétaire d'Etat, que le référendum prévu à l'article 89 était un acte unilatéral et qu'il n'était pas possible d'appeler à y participer l'ensemble des Etats de la Communauté.

M. le Premier ministre. Monsieur Mignot, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. André Mignot. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. le Premier ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le Premier ministre. Monsieur Mignot, un référendum dans les Etats de la Communauté ne peut être décidé ni par le Parlement ni par le Gouvernement de la République.

Lisez l'article 89, mais voyez aussi la situation telle qu'elle résulte de l'organisation de la Communauté. Les Etats, non seulement les Etats signataires des accords, mais aussi les treize Etats qui font partie de la Communauté ont chacun leurs pouvoirs, leur législation, et le référendum, qui est un acte décidé par le Parlement de la République, ne peut pas, légalement, constitutionnellement, politiquement, s'appliquer demain à la Côte d'Ivoire, à Madagascar ou à n'importe quel autre des Etats, si le Gouvernement et l'assemblée législative de ces Etats ne décident pas le référendum.

Dans ces conditions, la thèse que vous défendez me paraît totalement irréelle. (*Applaudissement sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. André Mignot. Monsieur le Premier ministre, je vous répondrai par deux arguments.

D'une part, si, pour les questions intéressant la Communauté — le titre XII — outre le Parlement, vous consultez le Sénat de la Communauté, représentatif de la Communauté, il est bien évident qu'une réforme peut intervenir et qu'ensuite elle peut être ratifiée par un référendum : dans ce cas, il n'y aura pas d'acte unilatéral.

D'autre part, vous ne pouvez pas éviter le problème qui se pose et que vous ne pouvez pas nier : c'est une grave difficulté d'avoir ce titre XII inclus dans la Constitution de la République ; il était nécessaire, à la base, je le répète, d'avoir deux constitutions et deux référendums.

Je suis sûr que vous reconnaissez l'erreur qui a été commise. Il faut la rectifier d'une manière ou d'une autre, car il n'y a pas d'autre moyen de sortir de la situation.

Quoi qu'il en soit, la solution préconisée et qui est possible, en sauvegardant les principes qui ont été énoncés tout à l'heure et que nous approuvons, consiste à opérer la réforme en deux temps : d'abord modifier l'article 85 au sein du congrès, ensuite adopter une solution de revision qui permette d'introduire les revisions constitutionnelles que vous préconisez.

Voilà pourquoi deux amendements ont été déposés, l'un par M. Legaret, l'autre par moi-même. Au hasard des circonstances et des majorités de la commission, celui de M. Legaret a été repoussé par deux voix, le mien a été adopté par une voix. Mais peu importe : c'est l'esprit qui compte.

Vous avez là, monsieur le Premier ministre, l'affirmation d'un principe solennel : rechercher la légalité, malgré les difficultés que vous rencontrez. Et, cette légalité, vous ne pouvez la respecter suivant la procédure que vous énonciez ; vous l'obtiendrez par le maintien du référendum à la base, prévu à l'article 89, tout en conférant le caractère solennel qu'il est nécessaire de donner à une réforme d'une telle importance.

Monsieur le Premier ministre : venez à Versailles ! Je me ferai un plaisir de vous y accueillir à bras ouverts ! (*Applaudissements et rires.*) Je vous accueillerai royalement, malgré mes sentiments républicains !

Et, pour concrétiser mon plein accord dans cette hypothèse, je voterai la revision de la Constitution. (*Applaudissements à droite, à l'extrême gauche et sur certains bancs au centre.*)

M. le président. La séance est suspendue pour quelques minutes.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quarante minutes, est reprise à dix-sept heures cinquante-cinq minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Vayron. (*Applaudissements à droite.*)

M. Philippe Vayron. Mes chers collègues, née de l'espérance et de la foi de multiples peuples en la France tutélaire, la Communauté va-t-elle disparaître aussi rapidement qu'elle s'est constituée ? Nos amis seront-ils défavorisés par rapport à ceux dont l'amitié nous est moins acquise ? La France perd-elle l'Afrique ou, au contraire, établira-t-elle des relations nouvelles avec elle ? Telles sont les questions qui se posent à nous en abordant ce débat constitutionnel.

A vrai dire, ce qui se passe aujourd'hui n'est pas pour nous étonner. Le pari fait par le chef du Gouvernement de l'époque, en constituant la Communauté, était un pari. Il comportait donc des risques et ces risques se sont tout de suite concrétisés par la perte de la Guinée française.

Les textes soumis au peuple français, acceptés par lui, contenaient d'ailleurs certains périls et même ce fameux article 86, qui disposait :

« La transformation du statut d'un Etat membre de la Communauté peut être demandée soit par la République, soit par une résolution de l'assemblée législative de l'Etat intéressé confirmée par un référendum local dont l'organisation et le contrôle sont assurés par les institutions de la Communauté. Les modalités de cette transformation sont déterminées par un accord approuvé par le Parlement de la République et l'Assemblée législative intéressée.

« Dans les mêmes conditions, un Etat membre de la Communauté peut devenir indépendant. Il cesse de ce fait d'appartenir à la Communauté. »

Cet article présentait, à nos yeux, d'autant plus de dangers que, dans son caractère évolutif, nulle date n'était fixée, nulle étape prévue sur la route de la sécession et que toutes les espérances étaient permises aux partisans de la guerre subversive qu'on nous fait en Afrique. C'est pourquoi, à cette époque, notre ancien collègue Michel Raingeard, qui connaissait bien les problèmes d'outre-mer et qui avait défendu avec beaucoup de courage, dans les assemblées précédentes, les droits de la France outre-mer, précisait :

« Nous devons imposer de façon impérative l'exigence, dans la construction de demain, d'engagements permanents et irréversibles. On parle beaucoup du droit au divorce, du droit à l'indépendance. Il faut savoir que, lorsqu'on parle de Communauté, on doit demander sans doute à la métropole de l'accepter avec tous les prix que cela comporte pour elle, mais on doit aussi demander aux Africains d'accepter, par l'entrée dans cette Communauté, de renoncer à l'exercice de l'indépendance ; les deux termes ne sont pas compatibles. »

Pas de délai, pas de limite. Nos amis avaient raison de dire, le 8 septembre 1958 :

« Ayant voté « oui », les territoires, forts de l'appui apporté à la Constitution et de l'effort fait pour entrer dans la Communauté, ou bien exerceront un chantage permanent en menaçant de sortir de la Communauté s'ils n'obtiennent pas certains avantages, ou bien exigeront l'indépendance avec une aide économique et financière qu'il nous sera difficile de refuser. La France aura alors été la dupe d'une manœuvre habile. Mais, fait plus grave, le jour où un ou deux territoires auront obtenu leur indépendance, les leaders africains, ayant peur de se faire déborder par les manœuvres démagogiques de leurs adversaires ou par leurs rivaux locaux, se croiront eux aussi obligés d'exiger l'indépendance. On risque alors d'assister à une réaction en chaîne qui, en l'espace de quelques mois, détachera presque tous les territoires d'outre-mer de la Communauté. »

Tel était le propos que nos amis politiques tenaient au mois de septembre 1958. Est-ce que ce n'est pas exactement ce qui s'est produit ?

Tandis que les membres du conseil de l'Entente, que préside avec l'intelligence et le courage que l'on sait notre ancien collègue, M. Houphouët Boigny, réaffirment leur confiance dans la Communauté, ceux qui l'ont rejetée, comme la Guinée, finissent par récupérer un soutien que le général de Gaulle s'était engagé, à Conakry, à leur refuser, et ceux qui ne l'ont adoptée que du bout des lèvres effectuent une évolution si rapide que le Mali puis Madagascar nous ont déjà quittés.

Les bâtisseurs de l'actuelle Constitution se rendent-ils compte de la faiblesse de leur œuvre outre-mer quand ils sont amenés à constater qu'on n'a même pas respecté l'ensemble des précautions élémentaires prévues pour l'évolution des Etats au sein de la Communauté ? Et pour peu qu'on y pousse, on verra accorder à ceux qui nous aiment le moins plus de satisfactions et d'avantages qu'à ceux qui, fidèles, restent les amis sûrs des bons et des mauvais jours.. Aujourd'hui nous laissons à quelques hommes toute la direction des affaires de l'Afrique noire.

La Ve République a donné l'indépendance à Dakar, à Saint-Louis-du-Sénégal, à ces vieux comptoirs que la monarchie nous avait légués, sur lesquels la IIIe République avait bâti un empire. Et l'on vient, aujourd'hui, nous demander de maintenir notre aide, de toutes les manières, à ces Etats qui viennent de nous quitter ou qui veulent nous quitter !

Bien des choses, je vous le dis mes chers collègues, me poussent à dire : non, pas de prime à la sécession ; la France a trop de charges de toutes sortes pour entretenir ceux qui ne nous gardent que fort peu de reconnaissance pour les avoir conduits à la civilisation.

Mais d'autres considérations me poussent à dire « oui », sinon à la politique suivie, du moins à la modification constitutionnelle qu'elle entraîne obligatoirement. Oui, à certaines conditions évidemment, et, plus spécialement, que le meilleur de nous-mêmes aille à nos amis fidèles et non aux hésitants et aux hostiles. Oui, parce que si ces peuples sont totalement abandonnés à eux-mêmes, si la France n'est pas là encore pour les protéger et les guider, ils courent un très grave péril, le péril communiste.

En effet — et c'est l'essentiel de mon propos — l'évolution de la Communauté, l'accession des Etats africains à la souveraineté internationale, posent de nouveaux et graves problèmes, non seulement pour l'Afrique, mais aussi pour l'Europe et pour l'ensemble du monde libre, M. le Premier ministre y a fait allusion tout à l'heure.

Ces nouveaux problèmes nécessitent une clairvoyance et une vigilance extrêmement actives. Ce n'est pas seulement la question de l'adaptation et de la revision de la Constitution qui

peut tout résoudre dans ce domaine, mais surtout et avant tout la conscience du plus grave des périls qui menacent l'Afrique après l'Asie.

Les peuples d'Afrique, et spécialement ceux qui étaient il y a peu de temps encore sous notre autorité — c'est notre rôle, c'est notre devoir de le leur dire — sont menacés par une nouvelle forme d'impérialisme bien plus réel que celui qu'ils dénonçaient depuis si longtemps, c'est-à-dire l'impérialisme soviétique.

C'est maintenant plus que jamais que la déclaration du dirigeant communiste en Algérie, Caballero, est valable, mais non pas dans le sens où il l'entendait, lorsqu'il disait au dixième congrès du parti communiste, le 29 juin 1945 : « Ceux qui réclament l'indépendance de l'Algérie sont des agents conscients ou inconscients d'un autre impérialisme. Ils veulent changer leur cheval borgne pour un aveugle ».

D'ailleurs, en octobre 1947, M. Roger Garaudy, membre du bureau politique du parti communiste, déclarait : « Dans un monde où, la guerre à peine terminée et mis à part le cinquième du globe où se construit le socialisme, les grandes puissances mondiales cherchent de nouvelles proies, toute tentative de sortir de l'Union française ne pourrait qu'amener, avec une speudo-indépendance illusoire et momentanée, le renforcement de l'impérialisme ».

Ce texte est extrait des *Cahiers du communisme* d'octobre 1947. Maurice Thorez avait, d'ailleurs, dit la même chose en janvier 1938.

Sans doute, les peuples africains et les dirigeants des nouveaux Etats d'Afrique noire et de Madagascar, qui veulent accéder à l'indépendance tout en maintenant leurs liens d'amitié et leur collaboration avec la France, ne veulent-ils pas, suivant l'expression du communiste Caballero, « changer leur cheval borgne pour un aveugle » ; mais il faut que, de cette tribune, par nous et aussi par le Gouvernement, ils soient mis en garde contre cet autre impérialisme dévorant et oppresseur qui est celui des Soviets.

Depuis des années, et plus particulièrement depuis la dernière guerre, les dirigeants communistes s'intéressent activement à l'Afrique, non pas tant pour assurer l'indépendance et l'épanouissement des peuples, comme ils le disent, mais pour exploiter les nationalismes et spéculer sur la volonté d'indépendance de ces peuples, afin de faire pénétrer plus facilement l'idéologie et la volonté de pouvoir des communistes.

Les communistes ont deux mobiles, deux buts dans leur action en Afrique ; le but immédiat — M. le Premier ministre l'a dit tout à l'heure à mots couverts — est stratégique ; il s'agit de séparer l'Afrique de l'Europe, de l'Occident libre et de tenter de dresser cette Afrique nouvelle contre le monde libre, c'est-à-dire aux côtés de l'impérialisme soviétique, et cela pour détruire les puissance libres de l'Occident.

N'est-ce pas le dirigeant communiste chinois Lou Ting Yi qui a dit, à la fin du mois d'avril dernier, au cours de son discours prononcé à Pékin à l'occasion du quatre-vingt-dixième anniversaire de la naissance de Lénine : « Les dirigeants communistes chinois ne conçoivent les tentatives de coexistence qu'en fonction d'une stratégie plus générale, tendant à la destruction de l'impérialisme par tous les moyens, légaux et illégaux, sanglants ou pacifiques, économiques et politiques, militaires et idéologiques » ?

Essayer de gagner les Etats et les peuples africains pour détruire l'Occident, tel est bien le premier objectif des communistes. Le second, lié à celui-là, consiste à faire semblant de soutenir les nationalismes africains et la réalisation de l'indépendance des Etats d'Afrique noire pour pénétrer les milieux nationalistes, pour les influencer, pour les entraîner à la remorque du communisme, et pour les diriger et les intégrer ensuite dans le vaste mouvement de l'impérialisme communiste.

A vrai dire, au départ, c'est d'Europe que devait venir la libération des peuples, selon les communistes. Le manifeste du premier congrès de l'Internationale communiste déclarait : « Esclaves coloniaux d'Afrique et d'Asie, l'heure de la dictature prolétarienne en Europe sera pour vous l'heure de la délivrance ».

L'Europe ayant mieux résisté que prévu, la tactique a changé et, dans *le Marxisme et la question coloniale*, Staline a exposé de la manière suivante le programme de conquête de l'Afrique et de l'Asie : « Premièrement, gagner à la cause du communisme les meilleurs éléments de la classe ouvrière et former des partis communistes locaux ; deuxièmement, former un bloc révolutionnaire national groupant les ouvriers, les paysans, les intellectuels révolutionnaires, contre le bloc de la bourgeoisie nationale conformiste et contre l'impérialisme ; troisièmement, faire en sorte que le prolétariat prenne la direction de ce bloc ; quatrièmement, s'efforcer d'émanciper la petite bourgoisie urbaine et rurale de l'influence de la bourgeoisie nationale et conformiste ; cinquièmement, établir un lien entre le mouvement de libération dans les colonies et le mouvement prolétarien des pays avancés ».

En fait, l'effort s'est d'abord porté sur l'Asie, parce que les masses les plus importantes étaient sans doute à la fois plus faciles et plus intéressantes à conquérir, mais aussi parce que l'Afrique était plus solidement tenue par les puissances européennes et parce que les propagandistes russes étaient mal préparés à cette action africaine, la Russie n'ayant pas de population noire.

Sans doute, le communisme a toujours travaillé l'Afrique, mais c'est surtout après la conférence de Bandoeng, en 1955, que le vingtième congrès du parti communiste de l'U. R. S. S., ayant revu son plan stratégique, a décidé le développement du principe de la coexistence pacifique, afin d'endormir la vigilance de l'Ouest, la conquête de l'Afrique, étape inéluctable de la marche communiste vers le pouvoir mondial.

Alors, le communisme s'y est attaché avec le zèle et l'organisation qu'on lui connaît.

M. André Fanton. C'est un éloge du communisme !

M. Philippe Vayron. C'est une mise en garde contre ceux qui ne se rendent pas compte du danger que courent les peuples d'Afrique.

Après avoir préparé le continent noir par des échanges culturels et après avoir procédé à des échanges commerciaux avec d'autres pays de l'Afrique, ils ont constitué des équipes spéciales pour pouvoir s'emparer de l'Afrique. C'est ainsi qu'ils ont créé un certain nombre de cours et d'universités en Russie, développant l'étude des langues, de l'histoire des civilisations et de l'évolution récente de l'Afrique.

Bientôt, ils disposeront d'agitateurs formés complètement et d'une manière très précise pour atteindre les populations noires. Pendant le même temps, ils ont déclenché le système habituel de propagande et, d'abord, par les partis communistes locaux.

C'est ainsi qu'il y a eu le parti communiste d'Afrique du Sud, aujourd'hui interdit, le parti communiste égyptien, également interdit, le parti communiste de Tunisie, toléré mais qui a peu d'influence, le parti communiste marocain, le parti communiste algérien, devenu autonome en 1936, interdit depuis 1955, mais qui agit dans la clandestinité et au sein des organisations et des commandos du F. L. N.

A Madagascar, c'est le parti du congrès de l'indépendance — A. K. F. N. — qui sert à la fois de camouflage et de base de manœuvre au communisme. Ses principaux dirigeants sont des communistes authentiques et ce parti constitue une menace pour la nouvelle république malgache.

Le problème de la constitution des partis communistes en Afrique est étroitement lié à l'action générale au sein des partis et groupements nationalistes.

Ainsi au Cameroun, les communistes sont groupés au sein de l'union des populations camerounaises, l'U. P. C. Le dirigeant principal de l'organisation extérieure de l'U. P. C. M. Félix Mounié est un militant communiste.

Au Sénégal, il existe un parti qui est, en réalité, un camouflage du parti communiste. Il s'intitule le parti africain de l'indépendance, P. A. I.

En Guinée, le parti démocratique guinéen que patronne M. Sekou Touré et qui n'est pas un parti communiste, comporte en son sein et même parmi ses dirigeants des militants communistes qui s'efforcent d'orienter ce parti vers l'idéologie et la politique soviéto-communistes.

Faut-il parler de l'action de Radio-Moscou qui consacre par semaine dix-sept heures trente en français, quatorze heures en anglais, plus des heures en dialectes africains à la propagande pour atteindre l'Afrique ?

Les thèmes ont été savamment dosés. On a d'abord parlé de la paix, de l'action contre la bombe atomique française, de la lutte contre le colonialisme. Puis on a parlé de la vie de Lénine, de la comparaison entre le capitalisme et le socialisme, de la vie en U. R. S. S., on a commenté les discours de Khrouchtchev, etc. et toujours, à côté de ces thèmes, on a traité de la libération des peuples utilisée comme moyen d'action et de propagande.

Corrélativement, en U. R. S. S., des campagnes étaient menées en faveur de l'Afrique libre et les différentes organisations de

l'U. R. S. S. entretenaient des rapports, documentant les différents bureaux installés à Dakar et dans toute l'Afrique noire française.

Le danger, c'est qu'il n'existe pas de contre-manifestation de notre côté, de contre-mesure du côté des pays libres. L'action officielle de l'U. R. S. S. se fait sentir partout, y compris dans les instances internationales, en parlant de la paix, de la libération des peuples.

Nous savons par expérience et nous devons le dire et le répéter aux Africains que les communistes n'attendent jamais la victoire seulement de leur politique, du rayonnement de leurs idées et des manifestations spontanées des populations. Les communistes créent, installent et développent partout un appareil de propagande, en Algérie, en Afrique, comme partout ailleurs. Mais en Afrique ils ont rencontré certaines difficultés et de la part des dirigeants africains des nouveaux Etats une ferme résistance devant laquelle nous devons nous incliner.

Les communistes travaillent aussi par leurs moyens habituels dits « des courroies de transmission », c'est-à-dire par le truchement d'organisations satellites qui opèrent dans la masse. Il s'agit des syndicats, des comités du mouvement pour la paix, des associations d'étudiants. Selon leur vieux procédé, les communistes camouflent leurs militants dans les syndicats africains, dans les unions d'étudiants qui existent dans tous les Etats et même à Paris.

Dans les syndicats, c'est la vieille directive de Lénine : on dissout les syndicats qui sont purement communistes et on introduit les militants communistes dans les syndicats dits libres afin de les noyauter. La Fédération syndicale mondiale n'agit qu'avec prudence mais fermeté et travaille sous couvert d'autres organismes pour diriger la propagande et former des cadres.

Pour les étudiants, vous connaissez tous la Fédération mondiale de la jeunesse démocratique, l'Union internationale des étudiants.

Sur divers bancs. Au sujet !

M. Philippe Vayron. Permettez-moi de terminer.

Il y a actuellement énormément de Guinéens qui sont dans les pays de l'Europe de l'Est.

Croyez-moi, mes chers collègues, ce que je dis ce soir n'a pour objet ni de prolonger inutilement le débat constitutionnel ni, non plus, de lasser votre patience. Mais, à la veille du jour où la République française va donner à un certain nombre de peuples une indépendance qu'ils lui réclament depuis quelque temps, il est nécessaire que soient exposés clairement les dangers auxquels nous les exposons si nous les laissons aller, seuls, dans la vie nouvelle qui s'offre à eux.

C'est pourquoi j'ai pris la décision de faire cet exposé ce soir.

Sans la France, ces peuples ne pourront se sauver et le meilleur exemple est celui de la Guinée que la France avait totalement remise à son destin. La Guinée est devenue la plaque tournante du communisme en Afrique.

La discussion constitutionnelle, pour grave qu'elle soit, n'est rien à côté du danger que court l'existence de ces jeunes Etats. La liberté et l'épanouissement politique, économique et social des peuples africains supposent et exigent la plus ferme des résistances, la plus implacable défense contre la subversion impérialiste communiste en Afrique. Notre douleur est grande, assurément, de voir s'effondrer peu à peu les restes de la puissance du peuple français en Afrique. Mais elle le serait bien plus encore si nos craintes se réalisaient, si notre départ entraînait la disparition du vaste continent africain de tout ce qui est civilisation, dignité humaine et liberté. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Legaret. (*Applaudissements à droite.*)

M. Jean Legaret. Mesdames, messieurs, le débat qui s'engage sur le projet de loi constitutionnelle tendant à modifier le titre XII de la Constitution soulève des questions que l'on peut grouper en trois ordres.

Les premières questions sont relatives à la valeur des accords passés avec le Mali et Madagascar. La deuxième série de problèmes a trait à la nécessité, en présence de certaines caractéristiques de ces accords, de modifier l'actuelle Constitution : c'est le problème de fond. Enfin, il s'agit de déterminer les moyens de parvenir, non pas à la ratification de ces accords — ce qui n'est pas en cause aujourd'hui — mais à la modification constitutionnelle rendue nécessaire par l'existence de ces accords ; c'est ce qu'on a présenté sous l'appellation de « débat de procédure ».

Des problèmes que j'ai cités en premier, je ne parlerai pas aujourd'hui. Des accords sont en effet le prétexte — je ne donne à ce mot aucun sens péjoratif — disons l'occasion de notre débat d'aujourd'hui et de la réforme proposée. Nous aurons demain à apprécier ces accords dans leur teneur, leur fond, leur résonance, au cours d'un débat de ratification. A ce moment-là, et à ce moment-là seulement, nous exprimerons notre opinion mais, je le dis dès maintenant, notre opinion seule et brutale car, dans ce débat de ratification, aucun amendement ne pourra être déposé, ce qui n'est pas le cas aujourd'hui.

C'est pourquoi je tiens, au début de cet exposé, que je fais en mon nom et au nom de la majorité de mes amis indépendants, à préciser que, quel que soit le vote que nous exprimerons à l'issue de ce débat, il est bien entendu qu'il n'aura aucune signification quant à la future ratification des accords passés avec le Mali et Madagascar.

Aujourd'hui nous considérons ces accords, non pas en eux-mêmes, mais simplement dans leurs conséquences — ce qui peut sembler illogique mais ce qui est inévitable — et le Gouvernement a eu raison de nous présenter d'abord ce projet de revision du texte fondamental de la République et de la Communauté.

A cet ensemble de problèmes concernant l'existence et la conception de la Communauté s'ajoute une deuxième série de considérations, considérations relatives au fond de la revision constitutionnelle elle-même. Cette revision constitutionnelle — je le dis très nettement après M. le rapporteur — m'apparaît rendue obligatoire par la seule existence de ces accords et quel que soit leur contenu.

Aujourd'hui, le texte de la Constitution fait aux Etats de la Communauté qui accèdent à l'indépendance obligation de sortir de la Communauté. La Constitution les met, en quelque sorte, à la porte de celle-ci.

La revision qui nous est proposée a pour objet de permettre à des Etats qui, dans un avenir quelconque, deviendraient indépendants — et ce, quelle que soit l'évolution future de l'ensemble — de demeurer au sein de la Communauté.

Tout ce qu'a dit à ce sujet M. le Premier ministre est parfaitement convaincant. Je pense, pour ma part, que son argumentation aurait mieux trouvé sa place dans le débat qui s'ouvrira dans quelques jours sur la ratification des accords passés avec certains Etats de la Communauté. Mais il était quand même intéressant que sa voix particulièrement autorisée exposât les considérations dominantes en l'espèce et soulignât la nécessité d'une revision constitutionnelle.

Comment, donc, n'apporterions-nous pas notre adhésion à cette proposition de revision constitutionnelle qui doit permettre à des Etats aujourd'hui chassés de la Communauté d'y demeurer ? Cette proposition ne peut obtenir, sur le fond, qu'un vote quasi unanime de cette Assemblée. Ceux que l'on appelle les libéraux — pour ne pas employer un autre terme utilisé tout à l'heure — ceux que l'on appelle aussi, quelquefois, les bradeurs d'empire verront là un moyen plus simple d'accès à l'indépendance ; quant à ceux qu'on leur oppose, les conservateurs — dont nous sommes — ils y verront un moyen de conserver dans la Communauté quelques peuples qui risquent, demain, de s'en séparer.

Si donc le texte justifie certains aménagements de forme, que M. le rapporteur a indiqués dans son rapport écrit et que, je pense, il développera par la suite, en revanche, aucun problème ne se pose sur le fond. Je tiens à le dire très nettement afin qu'il n'y ait pas d'équivoque à ce sujet.

C'est donc — et nous sommes obligés d'y revenir — exclusivement autour d'une question de procédure, malgré l'aspect mineur que cette affaire peut avoir à première vue — et simplement à première vue — que tout le débat se situe. C'est uniquement sur cette question qu'il peut y avoir divergence et même opposition entre nous.

Cette question de procédure, en réalité, n'est pas secondaire ; elle met une fois de plus en cause les principes fondamentaux du droit public français et, purement et simplement, le respect de la Constitution.

M. le rapporteur, avec son talent habituel, a nettement posé ce problème de procédure. Il nous a exposé ses propres scrupules. Il a rappelé que, en commission, j'ai présenté un amendement qui a été repoussé. J'ajoute que j'ai repris ce texte et que je l'ai déposé sur le bureau de l'Assemblée. Il a pour objet

de résoudre le problème et de réduire l'opposition qui s'est manifestée. Je défendrai cet amendement en temps voulu, mais je veux, dans cette discussion générale — car, ainsi que je l'ai dit, ce problème de procédure domine tout — non point citer le texte même de l'amendement, mais faire valoir les raisons qui m'ont amené à chercher une solution susceptible de concilier les préoccupations juridiques et les arguments politiques que le Gouvernement, à bon droit, a invoqués.

En deux mots ou plutôt en deux chiffres le débat de procédure porte sur le choix entre l'article 85 et l'article 89 de la Constitution.

L'article 85 prévoit une procédure de revision qui met en cause un organe représentatif de tous les Etats de la Communauté, le Sénat de la Communauté, et son intervention semble en l'espèce logique et souhaitable.

M. Marc Lauriol. Très bien !

M. Jean Legaret. ... et il est politique que le Gouvernement préfère le recours à cet article 85 sans pour autant — et M. le secrétaire d'Etat l'a dit — se laisser aller à une solution de facilité. Il n'est pas « plus facile » de choisir l'article 85. Malheureusement, cet argument politique ne l'a pas emporté devant le conseil d'Etat, consulté à la demande même du Gouvernement, qui maintenant rejette l'avis qu'il a sollicité.

M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté. Qu'il était obligé de solliciter.

M. Jean Legaret. La revision proposée, dit cette haute autorité, paraît déborder le champ d'application de l'article 85.

En effet, cet article traite du « fonctionnement des institutions communes ». S'agissant d'octroyer l'indépendance à certains Etats, il ne peut pas être question de considérer qu'il s'agit du simple fonctionnement des institutions. Il s'agit bien d'une modification de la structure, de la nature même de la Communauté.

On peut discuter très longtemps sur ce point mais on ne peut annuler ce fait : le conseil d'Etat a donné son avis et cet avis est là.

Lorsque nous avons élaboré le règlement de l'Assemblée, nous étions — pardonnez-moi ce terme — dans le « bleu » mais nous savions qu'aux termes de l'article 61 de la Constitution nos travaux seraient par la suite soumis au Conseil constitutionnel, lequel nous dirait ensuite si les dispositions adoptées étaient ou non constitutionnelles. Donc, nous étions totalement libres. Mais dans le cas qui nous occupe, nous ne le sommes plus. Nous savons parfaitement ce qui est constitutionnel et ce qui ne l'est pas ; l'affaire a été tranchée par la plus haute autorité juridique de l'Etat et on ne peut pas faire abstraction de son avis.

Sans doute, M. le secrétaire d'Etat nous a-t-il fait valoir, en commission, le fameux terme « paraît » dans la phrase : « La revision proposée paraît dépasser le champ d'application de l'article 85 ».

Je puis, en rappelant mes propres souvenirs, dire que, au Palais-Royal, on n'est pas mal élevé. Aussi, lorsque le Gouvernement prend l'initiative de demander l'avis du conseil d'Etat, il serait vraiment de la dernière inconvenance de la part des membres de cette Assemblée de lui dire que son initiative est absurde ; on lui répond poliment, aimablement, non pas que la disposition qu'il se propose de prendre est absurde mais qu'elle « paraît » mal fondée.

Le terme « paraît » est d'ailleurs un terme utilisé dans les avis du conseil d'Etat à la différence des termes utilisés dans les arrêts concernant deux parties. En l'occurrence, il n'y a pas deux parties en cause ; il s'agit d'une simple consultation juridique. En conséquence, l'affaire est claire : l'avis est parfaitement fondé ; il ne peut y avoir le moindre doute sur la position juridique en l'espèce.

Mais s'il discute à tort, à notre sens, la valeur juridique de l'avis du conseil d'Etat, le Gouvernement vous fait valoir, avec une parfaite raison, d'autres arguments d'ordre politique.

L'avis du conseil d'Etat, en écartant la possibilité du recours à l'article 85, ne semble plus laisser place qu'à une solution, celle de l'application de l'article 89 ; la revision serait donc réalisée par les seuls organismes métropolitains.

Le Gouvernement nous dit que l'intervention du Sénat de la Communauté lui paraît indispensable. Il nous dit : j'ai de bonnes raisons de penser que les Etats de la Communauté s'irriteraient de ce qu'une réforme aussi importante pour eux soit réalisée sans leur avis.

Je crois que le Gouvernement a raison de nous faire valoir ces considérations politiques auxquelles nous ne pouvons pas demeurer étrangers. Par conséquent, ceux qui, comme moi, comme la presque totalité de mes amis, approuvent la réforme projetée, se trouvent en présence d'un débat douloureux : Devons-nous ignorer le droit, consentir à une déchirure nouvelle de cette charpie que devient chaque jour la Constitution — car nous sommes prévenus, ce n'est pas dans une éventualité que nous agirions — ou, au contraire devons-nous demeurer derrière cette barrière du droit et voter contre votre texte, alors que, encore une fois, nous l'approuvons ?

Je ne comprends vraiment pas que le Gouvernement se soit enfermé dans une situation aussi intenable et que la formule qui a été évoquée par M. le rapporteur et que j'ai exprimée dans mon amendement, n'ait pas été avancée par le Gouvernement lui-même pour sortir de l'impasse où il se trouve.

L'économie de l'amendement est simple. Elle consiste tout simplement à nous faire reviser préalablement l'article 85 luimême. Puisqu'il contient un mot qui interdit d'utiliser sa procédure pour la revision actuelle, supprimons ce mot. Ainsi, l'article 85 permettra d'opérer une réforme de structure et, non pas simplement une réforme de fonctionnement, que seule il permet, dans sa forme actuelle, de réaliser, ainsi que vient de le dire sans équivoque le conseil d'Etat. Cette procédure de revision préalable, si l'on utilise la procédure du congrès — qui est à votre disposition, messieurs du Gouvernement — peut être réalisée dans les quelques jours qui viennent. Ainsi éviterons-nous cette interminable navette qui s'ouvrira entre le Sénat et l'Assemblée, dans l'hypothèse d'un texte constitutionnellement discutable. Ainsi obtiendrez-vous autour de votre texte, sinon l'unanimité, du moins une très large majorité. Par là, nous sortirons de ce dilemne auquel M. le secrétaire d'Etat a voulu nous rendre attentifs et qui nous met en présence d'un choix brutal : ou l'article 85, ou l'article 89 ; ou bien vous acceptez cette violation de la Constitution et vous aurez l'intervention du Sénat de la Communauté, ou bien vous refusez aux Etats de la Communauté la participation à la revision.

Nous refusons de nous laisser enfermer dans ce dilemme. Il n'est pas vrai qu'il soit inéluctable. On peut en sortir et je ne vois pas pourquoi le Gouvernement, d'après ce qu'il nous a dit en commission, ne peut pas accepter la formule que nous lui proposons et qui me paraît très simple.

Sans doute, puis-je être considéré comme un peu suspect par les membres du Gouvernement, moi qui me suis fréquemment opposé à lui sur les problèmes constitutionnels, mais croyez-moi, en l'espèce, ce n'est pas un opposant qui vous a proposé cette formule, c'est au contraire quelqu'un qui veut se trouver à vos côtés et qui vous demande de lui en fournir les moyens. L'opposition que j'ai pu exprimer, ainsi qu'un certain nombre de mes amis, n'a rien de systématique parce qu'il est vrai que nul, gouvernement ou homme, n'a toujours tort, pas plus d'ailleurs que nul, gouvernement ou homme, n'a toujours raison.

En l'occurrance, la procédure que nous proposons n'aurait pas dû rencontrer d'opposition de la part du Gouvernement. J'avoue ne pas être convaincu par les arguments présentés en commission par M. le secrétaire d'Etat.

N'insistons pas — M. le rapporteur s'est parfaitement exprimé à ce sujet dans son rapport écrit — sur la prétendue irrecevabilité de cet amendement. L'argument pourrait d'ailleurs, être périlleux pour le Gouvernement qui nous propose un projet de loi constitutionnelle déposé au nom du Premier ministre, alors que l'article 89 de la Constitution dispose que « l'initiative de la revision de la Constitution appartient concurremment au Président de la République sur proposition du Premier ministre et aux membres du Parlement », mais non point au Premier ministre. J'ai donc, en l'espèce, un droit indiscutable d'amendement, et j'en use.

L'argument, un instant invoqué, d'un retard dans la réalisation de la réforme ne tient pas non plus. Nous gagnerons tout le temps d'une navette.

Dès lors, M. le secrétaire d'Etat, sans oser quand même trop nous le dire — parce que, étant donné sa formation juridique, cela pouvait le gêner un peu — nous a laissé entendre qu'il s'agissait là d'une simple querelle de robins, qu'on s'enfermait un peu trop dans les scrupules judiriques dont il faut, par instants, savoir s'évader. Vous nous avez dit, d'ailleurs, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous faisiez du droit depuis vingt-deux ans. Je ne pense pas que cela vous autorise à vous en affranchir la vingt-troisième année ! (*Rires et applaudissements sur plusieurs bancs à droite et à l'extrême gauche.*)

Après tout, le droit est tout ce qui nous reste, à nous. (*Très bien ! Très bien ! sur les mêmes bancs.*)

Depuis que vous avez, de votre propre autorité, annexé la légitimité, il ne nous reste plus que la possibilité de demeurer

les gardiens vigilants d'une traditionnelle légalité. Nous avons d'ailleurs le souvenir que vous fûtes, vous aussi, dans cette même Assemblée, il y a quelques mois, l'un des gardiens vigilants de la légalité.

Je me souviens de la thèse soutenue par M. le Premier ministre, lors du débat sur notre règlement : « Tout ce qui n'est pas expressément permis par la Constitution est interdit, disait-il. » (*Très bien ! Applaudissements sur plusieurs bancs à droite et à l'extrême gauche.*)

A ce moment-là, vous avez brandi avec beaucoup d'autorité et beaucoup de soin des avis du Conseil constitutionnel favorables à votre thèse.

Pourquoi, aujourd'hui, mettez-vous discrètement dans votre poche l'avis du conseil d'Etat, qui n'est point favorable au projet dont nous discutons ? Doit-on ne considérer comme valables les avis du Conseil constitutionnel que s'ils sont bienveillants ? Le conseil d'Etat doit-il être considéré par vous et par nous comme un instrument périmé, qui n'a plus compétence pour donner des avis juridiques, dès lors qu'il ne partage pas votre opinion ?

Vous nous dites que l'avis du conseil d'Etat n'a que l'apparence de la rigueur. En ce qui me concerne, peut-être par respect d'une tradition de cette maison, je ne me permettrais pas de discuter cette rigueur, de chercher à savoir si elle est apparente ou non.

Il s'agit d'un avis juridique et il est bien ennuyeux d'avoir affaire à des avis juridiques. Mais le droit est le droit en lui-même et le respect scrupuleux du droit assure le respect scrupuleux des libertés.

Comment pourrions-nous négliger l'avis de la haute juridiction, maintenant qu'il est publié, et publié par vos soins ? En effet, le conseil d'Etat, pour vous donner un avis, échange une correspondance avec le ministre qui le lui demande et il ne dépendait donc que de vous que cet avis ne fût pas publié. Si vous l'avez publié, et je vous en remercie, c'est parce que vous estimiez qu'il était indispensable à la discussion de la réforme actuelle. Vous nous demandez maintenant de négliger cet avis, je ne vois pas comment nous pourrions le faire.

Vous nous dites alors que ne pas le prendre en considération ferait jurisprudence, car une fois que nous aurons ainsi tranché par notre vote la question de procédure — en admettant la procédure de modification de l'article 85 — il n'y aura plus de problème, notre Assemblée ayant réformé de façon détournée la Constitution. Son vote favorable signifiera que l'objection du conseil d'Etat n'est pas fondée et que les dispositions qui concernent la nature et non plus simplement le fonctionnement de la Communauté peuvent être modifiées par la procédure de l'article 85.

Faire jurisprudence dans ces conditions, cela me paraît faire jurisprudence d'illégalité.

Il serait fâcheux que, dans un régime de séparation des pouvoirs, l'avis du conseil d'Etat, cour souveraine, pût être réformé par le vote d'une assemblée politique.

Croyez-vous que le régime gagnerait ainsi le prestige que vous retireriez à la plus haute institution juridique française et également la plus ancienne ?

M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté. Il s'agit d'un avis qui ne lie en aucune façon l'Assemblée nationale.

M. Jean Legaret. Monsieur le secrétaire d'Etat, l'avis du conseil d'Etat ne lie évidemment ni le Gouvernement ni l'Assemblée nationale. Mais lorsque le Gouvernement demande son avis au conseil d'Etat, notamment sur un décret, il ne provoque pas ensuite un vote sur l'avis du conseil d'Etat et contrairement à cet avis.

Vous avez certainement le droit de ne pas le suivre, mais nous avons, nous, celui de vouloir le suivre. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite et à l'extrême gauche.*)

Je regrette que vous n'ayez pas essayé de concilier des préoccupations politiques parfaitement valables et un souci juridique que nous avons et qu'au fond de vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, vous devez également avoir.

M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté. Pas du tout !

M. Jean Legaret. Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, je ne souhaite pas qu'un jour vous repreniez votre cours. Mais s'il en était ainsi, à ce moment-là, et si, mon fils devait être votre élève, je lui dirais deux mots avant qu'il n'aille à la faculté. (*Rires.*)

M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté. Monsieur Legaret, soyez assuré que je ne soutiendrais pas des thèses juridiques auxquelles je ne croirais pas.

M. Jean Legaret. Croyez-vous vraiment à celle que vous défendez aujourd'hui ?

M. le secrétaire d'Etat aux relations avec les Etats de la Communauté. Oui.

M. Jean Legaret. Tant pis ! Mais, monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas une querelle de robins, ce n'est pas une dispute entre faculté et conseil d'Etat que nous ouvrons aujourd'hui. Il s'agit de savoir si nous voulons encore respecter quelque chose dans la Constitution. Voilà le véritable problème. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite et à l'extrême gauche.*)

Vous aviez un choix à faire. Vous l'avez fait : vous avez choisi de ne pas respecter la Constitution. (*Mouvements divers à gauche et au centre.*)

C'est ce que vous nous dites, en tout cas.

Nous vous proposons, nous vous demandons d'accepter de concilier votre problème politique et nos scrupules juridiques, vos scrupules juridiques. Pourquoi refuser ? Aucun des arguments que vous avez donnés en commission n'est convaincant. Alors, nous cherchons à cette attitude une autre raison : nous ne la trouvons pas.

Pourquoi repousser ceux qui viennent vous tendre la main ? Croyez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'œuvre que vous poursuivez y gagnera en grandeur ? (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Lauriol. (*Applaudissements sur certains bancs à droite et au centre.*)

M. Marc Lauriol. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, les textes qui, en plusieurs phases, vont être soumis à l'approbation du Parlement sont le fruit d'une très importante évolution. Comme quelques-uns seulement des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune se sont reportés à cette évolution, je me permettrai d'y insister quelque peu, car elle éclaire le vote qui nous est aujourd'hui demandé sur le projet gouvernemental.

Lorsqu'en 1958 la Constitution fut élaborée, deux thèses se sont affrontées en ce qui concerne la Communauté.

La première tendait à associer étroitement, effectivement, les Africains à la gestion réelle de l'ensemble des intérêts de la communauté française. Cette thèse que certains ont qualifiée de fédérative, fut, pour l'essentiel, adoptée par le Comité constitutionnel consultatif. Elle repose, dans ses très grandes lignes, sur les points suivants :

D'abord, le Sénat de la Communauté forme un organe distinct du Sénat de la République.

On avait accordé à ce Sénat de la Communauté, dans une première rédaction, des attributions régaliennes, des attributions de souveraineté fort importantes encore qu'embryonnaires. D'une part, on lui permettait de ratifier les traités intéressant l'ensemble de la Communauté, cette ratification doublant d'ailleurs celle qui est effectuée par le Parlement de la République selon le droit commun. D'autre part, le Sénat de la Communauté réglait les dépenses de la Communauté. Il recevait ainsi une attribution budgétaire qui est la marque des véritables assemblées parlementaires.

Cette thèse n'a pas été acceptée par le constituant et, finalement, les pouvoirs du Sénat de la Communauté — celui-ci étant, du reste, conservé — ont été pratiquement limités. On lui a refusé le pouvoir de ratifier les traités et on lui a laissé simplement le droit de les « examiner », ce qui, sur le plan juridique, est, vous en conviendrez, assez vague et se ramène à ce que peut faire quiconque veut bien lire le *Journal officiel*.

La République française est la seule représentante de la Communauté à l'étranger, car la Communauté n'est pas une personne de droit international, et ce sont les instances de la République, à commencer par le Président de la République, en même temps président de la Communauté, en continuant par les ambassadeurs, les envoyés extraordinaires et les consuls, qui représentent la Communauté à l'étranger.

Sur le plan financier, la politique économique et financière de la Communauté est également examinée par le Sénat qui « délibère » seulement à son sujet, les décisions étant prises soit par le Parlement de la République, soit par les assemblées législatives des Etats membres — ce sont elles qui décident, ce n'est pas le Sénat.

Ainsi, vous le voyez, le Sénat de la Communauté, dès le départ, s'est trouvé amputé des attributions qui pouvaient associer efficacement et réellement les Africains à la gestion des intérêts communs. La thèse « associative » a été écartée dès l'origine.

Ce qui frappe, c'est que les faits qui ont suivi ont confirmé l'impression qu'on retire lorsqu'on se reporte aux travaux constitutionnels.

Le Sénat si faiblement charpenté qu'il fût n'a pratiquement jamais été réuni, si ce n'est en juillet 1959, mais seulement pour fixer ses règles de fonctionnement intérieur. O ironie ! puisqu'il ne devait jamais fonctionner !

Pourquoi n'a-t-il pratiquement jamais été réuni ? C'est tout de même une question que nous avions le devoir de nous poser, et j'ai eu l'occasion de la poser à M. le Premier ministre. Il m'a été répondu que si le Sénat de la Communauté n'était pas réuni, c'est parce que la situation de la Fédération du Mali et de la République malgache évoluait et qu'il fallait attendre pour le convoquer. Autrement dit, on voulait bien le réunir pour modifier la Communauté dans le sens que nous allions voir et pour, pratiquement, « suicider » ce Sénat de la Communauté, mais on ne voulait pas le réunir pour gérer normalement les intérêts de la Communauté.

D'ailleurs, la Fédération du Mali et la République malgache ne sont pas les seuls Etats de la Communauté, et le fonctionnement de celle-ci intéressait les autres Etats.

Je demeure donc surpris, malgré la réponse qui m'a été faite, que ce Sénat de la Communauté n'ait pas été réuni précédemment.

Si nous avons pu ainsi enregistrer une réticence certaine en ce qui concerne les institutions, nous constatons que, pour les hommes, on n'a guère été plus généreux ni plus associatif. Certes, nous avons bien vu nommer quatre ministres africains conseillers du Gouvernement pour les questions relatives à la Communauté. Mais, à partir du moment où la République était la seule représentante de la Communauté à l'étranger, on aurait été en droit d'attendre une véritable promotion des Africains dans les instances de la République pour représenter celle-ci dans la mesure où elle agissait au nom de la Communauté. Or, Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous le demande, combien d'ambassadeurs, combien de plénipotentiaires, combien d'envoyés ordinaires et extraordinaires, combien de consuls africains avez-vous nommés à des postes importants de la République depuis 1958 ? J'ai l'impression que la réponse que vous me donnerez ne sera guère encourageante.

Ainsi, on s'est replié, dès 1958, c'est-à-dire dès le début de l'institution — et on a continué par la suite — sur un système unilatéral, d'inspiration finalement coloniale qui appelait inévitablement le contrepoids du droit à l'indépendance inscrit dans l'article 86 de la Constitution. Car, aujourd'hui, qui ne s'associe vraiment et sincèrement fait le jeu de la dissociation. Aussi, je m'étonne que M. le rapporteur ait pu déclarer que le fédéralisme avait vécu l'espace d'un matin. Je réponds purement et simplement qu'il n'a pas vécu du tout. (*Applaudissements sur certains bancs à droite.*)

M. le rapporteur. Très bien !

M. Marc Lauriol. On n'a pas tenté l'expérience. On ne peut donc pas dire si elle aurait réussi et je ne prétends pas qu'elle aurait nécessairement réussi.

Je dis seulement qu'on n'a pas tout fait pour éviter le résultat de l'indépendance et pour créer une association loyale. Que risquait-on à le faire ? On aurait toujours été à temps de se replier sur l'échéance à laquelle nous arrivons aujourd'hui. (*Applaudissements sur certains bancs à droite.*)

Il fallait jouer cette carte ; elle n'a pas été jouée et nous ne pouvons en apprécier la valeur, pas plus que nous ne pouvons juger ce qui n'existe pas. L'échéance était inéluctable ; elle arrive aujourd'hui. Tel est le sens des textes qui nous sont présentement soumis.

De ces textes je dirai peu de chose car on en a déjà assez parlé. J'évoquerai tout de même rapidement, d'abord la procédure suivant laquelle ils nous sont présentés, ensuite leur contenu.

Quant à la procédure, deux impératifs, en apparence contradictoires, s'affrontent. D'abord un impératif politique qui commande d'associer le Sénat de la Communauté à la modification constitutionnelle. Croyez bien, monsieur le Premier ministre et monsieur le secrétaire d'Etat, que je souscris entièrement à ce souci. Cela me paraît tout à fait raisonnable et désirable.

Malheureusement, l'impératif juridique va à l'encontre de l'impératif politique. Nous n'y pouvons rien. Toutes les œuvres humaines ont leurs défauts et il faut reconnaître que, sur ce point, la Constitution est en défaut.

Il est exact que l'intervention du Sénat de la Communauté n'est prévue que pour les règles concernant le fonctionnement de cette Communauté. Cela a été dit en toutes lettres et, sans me réfugier abusivement dans une exégèse desséchante qui ne me séduit pas, quand un texte a une lettre claire et précise, confirmée par les travaux préparatoires, vous savez comme moi qu'il faut l'appliquer. Ou alors, qu'on le modifie, et c'est exactement ce qui vous est demandé.

Le conseil d'Etat, dans des termes précis et dans une motivation parfaitement charpentée, s'est orienté en ce sens. La Constitution ne permet l'intervention du Sénat de la Communauté que pour le fonctionnement de la Communauté. Or, de quoi s'agit-il dans les articles 86 *bis* et 86 *ter* que vous nous soumettez ? D'un véritable changement de la nature de cette Communauté.

A quoi le voyons-nous ? Tout simplement au fait que, dans la Communauté telle qu'elle résulte de la Constitution de 1958, l'indépendance est une notion qui n'est pas incluse dans le concept de Communauté ; l'article 86 *in fine* le précise nettement. On peut penser de cette construction ce que l'on veut, mais elle est.

D'autre part, sur le plan organique, c'est le Sénat de la Communauté, si faiblement charpenté soit-il, qui constitue, avec le conseil exécutif, l'un des organes essentiels de cet ensemble qu'on appelle la Communauté. Or, ce Sénat se trouve singulièrement atteint, altéré dans son unité et dans sa réalité par les textes qui nous sont et qui nous seront soumis. Nous lisons en effet dans les deux accords conclus avec la République malgache et avec la Fédération du Mali que l'envoi de délégués par les Etats membres au Sénat n'est plus de droit ; qu'il est facultatif pour les Etats d'envoyer des délégués à un Sénat consultatif et interparlementaire.

Par conséquent, une atteinte très grave est portée à l'unité du Sénat et c'est à juste titre que le conseil d'Etat a estimé qu'il s'agissait d'une modification de nature et non pas seulement d'une modification de fonctionnement.

Tel est le droit ; il est interdit de s'en écarter, la démonstration en a été faite, je n'insiste pas.

Mais ce qui me frappe c'est que, dans ce cas particulier, il il est facile de faire coïncider l'impératif juridique et l'impératif politique. La loi est mal faite ; ce n'est pas une raison pour s'y dérober ; c'est une raison pour la changer. Or, il est facile d'y parvenir.

Que l'on étende le champ d'application de l'article 85, en respectant ce faisant l'article 89, et nous pourrons ensuite faire intervenir le Sénat de la Communauté pour toutes les modifications à apporter au titre XII.

Quels sont les inconvénients de la procédure que vous proposent des amendements comme ceux présentés par M. Legaret ou par M. Mignot ? Ce ne peut être la lenteur, car cette procédure permettra pratiquement d'aller aussi vite.

Craignez-vous, ainsi que je l'ai lu dans la presse, que des amendements étrangers au débat soient déposés et que des questions constitutionnelles soient posées, autres que celles concernant le titre XII ? Cette objection ne me paraît pas pouvoir être retenue. Les délibérations sur la revision constitutionnelle, vous le savez, sont liées au projet ou à la proposition qui engage la procédure. L'article 89 est rédigé de telle sorte, et la tradition constitutionnelle va dans ce sens, que l'on ne peut délibérer que sur le projet ou la proposition de revision. Dès lors que le titre XII est en cause, vous ne pouvez pas admettre des amendements étrangers à ce titre. Je ne vois donc pas le danger que vous redoutez.

Dans ces conditions, je ne comprends pas que l'on ne régularise pas les choses et qu'on laisse planer sur une procédure, pourtant importante, un vice d'irrégularité qui plus tard nous sera reproché à tous. (*Applaudissements à droite et au centre droit.*)

En ce qui concerne le contenu même des textes, je considérerai d'une part les structures conventionnelles que l'on va donner à la Communauté et d'autre part la notion d'indépendance dans la Communauté.

En tant que juriste, je suis de ceux qui peuvent apprécier les structures conventionnelles. Je reconnais leur souplesse, leur maniement plus facile de façon à épouser des impératifs politiques infiniment complexes qui se moulent assez difficilement dans des institutions constitutionnelles. Néanmoins, pour être plus souple, cette procédure conventionnelle ne me paraît pas tellement démocratique. Celle de l'article 86 dans sa rédaction actuelle, qui ne sera d'ailleurs pas changée, cette procédure unilatérale, est tout de même plus démocratique dans la mesure

où la sortie de la Communauté procède d'une résolution de l'assemblée législative de l'Etat intéressé confirmée par le référendum. Tandis que les accords de la Communauté, comme vous le dites dans l'exposé des motifs, sont simplement soumis à l'approbation des parlements intéressés conformément à l'article 87.

Or, quand il s'agit, comme ce sera le cas, nous le savons, dans les accords franco-malgaches, de la nationalité d'un certain nombre de citoyens, il me semble que la consultation des populations intéressées serait plus dans l'esprit sinon dans la lettre de la Constitution. Sur ce point, il faut remarquer que la procédure et la structure constitutionnelles qui sont maintenant envisagées ne sont certainement pas plus démocratiques que celles qui étaient précédemment écrites dans la Constitution.

A cet égard, l'amendement que présentera M. Moatti me paraît correspondre à un impératif à la fois national et démocratique auquel je souscris pleinement.

Il reste que les accords seront généralement bilatéraux.

S'agissant de constituer la Communauté, ils vont aboutir à une sorte de manteau d'arlequin puisque, finalement, tout dépendra des traités multiples qui interviendront par groupe de deux entre les Etats de la Communauté et la République française ; manteau d'arlequin dont le seul point commun sera l'indépendance, cette indépendance dans la Communauté, dont on parle beaucoup et dont on voudrait bien savoir en quoi elle consiste exactement.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez tout à l'heure largement évoqué, ainsi que M. le rapporteur, les grands mérites, les mérites patriotiques notamment, de cette indépendance dans la Communauté ou de cette Communauté dans l'indépendance. Me sera-t-il permis de demander en quoi cela consiste exactement ?

Tout dépendra, je le répète, des accords qui seront conclus et seul le résultat final pourra donner une réponse.

Je vois que vous sortez le texte de ces accords. Nous en avons deux exemples aujourd'hui, demain nous en aurons d'autres et c'est ce qui me fait dire que nous arriverons à un véritable manteau d'arlequin.

Comme on l'a très justement dit, c'est au fond d'un club qu'il s'agit. Que vous constatiez le fait, cela ne m'inquiéterait pas, mais que vous le brandissiez comme un trophée, voilà ce que, vraiment, je ne comprends pas.

Etant donné qu'on n'a pas joué le jeu de l'association, qu'on a sacrifié dès le départ le Sénat de la Communauté, je ne comprends pas qu'on brandisse comme une victoire ces accords bilatéraux ou multilatéraux. Ils sont peut-être devenus une nécessité, mais il n'y a vraiment pas lieu de s'en féliciter tout particulièrement.

Dès lors, ce que je retiens dans le processus qui a été suivi, c'est finalement le sacrifice du Sénat de la Communauté. C'est lui qui, petit à petit, va partir en morceaux. C'est lui qui se trouve altéré dans sa fonction et dans son organe. Or, c'est en lui qu'on devait placer pourtant une grande confiance, car c'est lui qui pouvait orienter un ensemble vraiment nouveau sur des bases élargies, voire révolutionnaires, qui pouvait se tourner vers l'avenir et maintenir la cohésion. Mais, encore une fois, à condition qu'on joue le jeu, qu'on le joue franchement.

Je sais, monsieur le Premier ministre, que vous n'êtes pas hostile, et que vous ne l'avez jamais été aux idées que je soutiens en ce moment, idées d'étroite association des Africains à l'ensemble des compétences qui sont celles d'un Etat. Nous l'avons écrit et nous l'avons vu écrit souvent, pendant de longues années. Mais il fallait réellement jouer le jeu. Certes, on pouvait perdre ; on peut toujours perdre, c'est certain, encore fallait-il tenter l'expérience. On en arrive à se demander — et la question est très grave — comment, si l'on donne des définitions aussi vides des notions nouvelles, nous définirons demain d'autres concepts comme celui de l'association, par exemple ?

Vous reprochez à ce fédéralisme, monsieur le rapporteur, d'être trop étroit. L'association fédérale dont je parlais tout à l'heure, reconnaissons que si elle est rigide, elle a au moins le mérite d'exister, de constituer une définition, d'être substantielle. De l'autre côté, au contraire, que voyons-nous ? A peu près rien : des règles fuyantes, et qui varient selon les rapports d'Etat à Etat.

Je suis alors amené à formuler ce vœu : puisse l'effacement du Sénat de la Communauté ne pas sonner le glas de l'unité eurafricaine au moment où nous avons le devoir de réaliser l'unité du monde libre, face au monde marxiste, ce monde qui est rigoureusement intégrationniste, dont l'intégration est même la base fondamentale. L'internationale, c'est l'intégration, ne l'oublions pas.

Devant cette unité de frappe, cette unité redoutable, si nous n'unissons pas le monde libre par les moyens de notre civilisation, nous ferons le jeu de la dissociation.

C'est pourquoi, au moment même où nous avons à nous heurter avec le monde de l'Est, je ne veux pas avoir à approuver des formules qui ne sont pas nouvelles, des formules qui me paraissent débiles. Et surtout, je veux constater la carence de l'essai, que l'on voulait véritablement novateur, de formules d'unité auxquelles il faudra bien nous résoudre si nous ne voulons pas tous périr. (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Moatti. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*)

M. René Moatti. « Toute ma vie, je me suis fait une certaine idée de la France. Le sentiment me l'inspirait, ainsi que la raison. » C'est par ces mots, vous vous en souvenez, mes chers collègues, que s'ouvre le premier tome des *Mémoires de guerre* du général de Gaulle.

Cette idée de la France, dont il est facile, à travers les écrits et les actes du général de Gaulle, de cerner les contours, c'est celle-là même qui anima tant de Français extra-métropolitains dont il fit des « gaullistes », convaincus qu'avec lui, derrière lui, ils seraient jusqu'à leur dernier jour des Français et des hommes libres, c'est-à-dire des Français libres.

C'est au nom de ceux-là que je veux aborder aujourd'hui devant vous le problème constitutionnel que posent l'accession de certains Etats à l'indépendance et la nature de la Communauté rénovée. Il m'arrivera peut-être de mêler les problèmes politiques et les problèmes humains, mais je dédaignerai aujourd'hui ceux de procédure.

L'expérience m'a appris, monsieur le secrétaire d'Etat, depuis bientôt trente-trois ans que j'ai revêtu ma robe d'avocat, que les stériles querelles de procédure ne servent aux bons avocats qu'à gagner de mauvais procès. Mais, en matière politique, les querelles de procédure servent encore plus, à ceux qui les ont parfois volontairement créées, à entretenir une savante agitation autour d'elles et à faire oublier aux hommes que c'est de leur destin qu'il est question dans les textes. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Michel Habib-Deloncle. Très bien !

M. René Moatti. Certes, s'il fallait dans cette enceinte ne tenir que propos de juristes, il serait facile de démontrer que le système élaboré par le Gouvernement, pour aussi ingénieuse que soit sa présentation, ne résiste pas à l'analyse des textes.

Mais nous sommes ici avant toute chose des hommes politiques et, puisqu'il a plu au Gouvernement de passer outre aux avis qualifiés du conseil d'Etat, j'examinerai personnellement le fond même de l'affaire, car c'est le fond qui revêt pour certains hommes une singulière importance.

Je le ferai en me souvenant une fois de plus de ce que Charles de Gaulle disait à Epinal, le 29 septembre 1946 : « C'est une des caractéristiques étranges de la vie politique d'aujourd'hui que les questions s'y traitent non dans leur fond et telles qu'elles se posent, mais sous l'angle de ce qu'il est convenu d'appeler la tactique et qui conduit parfois, semble-t-il, à abandonner les positions qu'on avait juré de défendre. »

M. Max Lejeune. Très bien !

M. René Moatti. « Mais, ajoutait-il, nous ne pratiquons pas un art aussi obscur ».

Je reste fidèle à cet enseignement et je dirai à cette tribune toute ma pensée.

Nous sommes aujourd'hui, je le crois, à un tournant de la vie politique française et de la vocation extra-continentale de la France.

J'entendais vendredi soir, au cours d'une émission qui honore le journalisme télévisé, notre collègue Aimé Césaire qui était interviewé par un journaliste de « Cinq colonnes à la une ». De la Martinique où le général de Gaulle avait reçu des masses cet accueil si émouvant qu'il trouve toujours auprès des peuples où qu'il aille sur cette terre, ce député d'un département français d'outre-mer disait lui aussi : « Nous sommes, en Martinique, à un tournant. Il s'agit de savoir comment la France le prendra. »

Et comme bien des choses se devinaient au sourire de notre collègue, je me prenais, en regardant le petit écran, à murmurer : « Pourquoi vouloir que la France prenne ce tournant partout si vite et déjà trop vite ? En politique, n'est-ce pas pour elle, et pour les autres, aussi dangereux peut-être que l'immobilisme ? »

Quoi qu'il en soit et pour ce qui concerne le Mali et Madagascar, le fait est là. Le général de Gaulle a affirmé au nom de la France des principes qui limitent désormais le champ de nos décisions et la discussion serait vaine qui prétendrait pouvoir revenir en arrière sous quelque prétexte que ce soit.

Mais du moins reste-t-on en droit de demander du haut de cette tribune que les obligations de la France envers ceux qui l'ont aimée et servie soient respectées autrement que sur le plan matériel de la conservation des droits acquis. Je me propose de définir devant vous comment ces obligations envers les individus sont conciliables avec la souplesse désirée des règles constitutionnelles qui intéressent les Etats.

Posons d'abord quelques principes. Dans la Constitution de 1958, le problème de la citoyenneté est réglé sans ambiguïté possible. L'article 77 dispose qu' « il n'existe qu'une citoyenneté de la Communauté. Tous les citoyens sont égaux en droit, quelles que soient leur origine, leur race et leur religion. Ils ont les mêmes devoirs ».

Le problème de la nationalité, différent, bien sûr, de celui de la citoyenneté, et dont la Constitution de 1958 ne parle pas, se trouve cependant réglé non moins catégoriquement par une décision, prise le 9 février 1959 en conseil exécutif, proclamant : « Au sein de la Communauté, il n'existe qu'une nationalité qui est la nationalité de la République française et de la Communauté ».

Ces dispositions ne seront plus applicables aux ressortissants des Etats devenus indépendants, même si ces Etats consentent à maintenir des liens contractuels nouveaux avec la Communauté, définis dans des accords précis avec elle. Le projet de loi le précise formellement : « la situation de ces Etats au sein de la Communauté est déterminée par les accords conclus à cet effet ».

Aucune discussion n'est désormais possible et nous devons rendre hommage au Gouvernement d'avoir évité les équivoques. Par la communication qu'il a faite au Parlement des accords conclus à cet effet avec le Mali et Madagascar, nous trouvons la confirmation que ces Etats recouvrent une indépendance et une souveraineté qui ne sont limitées, pour un temps malheureusement non fixé, que par les accords particuliers. Aucune des dispositions de la Constitution ne leur sera désormais opposable si elle n'est expressément reproduite dans les accords.

Ces Etats auront désormais leurs nationaux. Ils fixeront désormais, comme tout Etat indépendant et souverain, les règles de leur propre citoyenneté. Mais la conclusion logique de cette constatation juridique, c'est qu'on impose par le biais de la réforme constitutionnelle et de la prochaine adoption des accords, à des hommes libres, de perdre du même coup, contre peut-être leur volonté, et la nationalité française et la citoyenneté française. C'est beaucoup en même temps. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre, à gauche et à l'extrême gauche.*)

Est-il souhaitable qu'on en reste là ? Je ne le pense pas et je le dis. D'où vient ma conviction ? Simplement de la lecture des textes qui nous ont été communiqués.

« Pour que », dit l'exposé des motifs, « le Parlement puisse, dès cette première étape, prendre une connaissance complète de l'ensemble du problème ». Je sais bien que ces textes ne sont pas mis en discussion aujourd'hui. Je n'en parlerai que pour référence à la situation juridique nouvelle de ces Etats et il est de mon devoir, pour ceux de nos collègues qui n'auraient pas trouvé le temps matériel de procéder à leur longue lecture, de dégager ici quelques précisions.

La France proposera la candidature des nouveaux Etats à l'O. N. U., de telle sorte qu'ils y entrent dès cette année. Première preuve que l'indépendance est totale.

Ces nouveaux Etats, dès la proclamation de leur indépendance, ne participeront plus aux travaux du Sénat de la Communauté. Il faut attirer l'attention de l'Assemblée sur ce fait que, lorsqu'on dit que les Etats seront indépendants mais qu'ils resteront au sein de la Communauté, on emploie peut-être une expression mauvaise. Ils sont sortis de la Communauté ; ils sont devenus indépendants. Par des accords particuliers contractés avec la République, ils vont créer entre la Communauté et eux des liens nouveaux, mais ils n'appartiennent pas à proprement parler à la Communauté. Aucune des dispositions communes qui sont prévues pour la Communauté n'est applicable à ces Etats. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

Ils ne participeront jamais à l'élection du Président de la Communauté. Ils acceptent, bien sûr, comme Président de la Communauté, celui que les autres auront choisi. Ils ne participent plus aux travaux du Sénat de la Communauté, car il est dit dans les accords qu'ils auront la faculté d'envoyer une délégation à un Sénat interparlementaire consultatif, composé de délégués des Assemblées législatives des Etats de la Communauté, et il suffirait, s'il en était besoin, de lire l'article 83 de la Constitution sur le Sénat de la Communauté pour se rendre compte qu'il ne peut pas s'agir de la même Assemblée.

Je passe, d'ailleurs, rapidement sur le fait qu'il s'agira là d'une faculté et non d'une obligation, et j'en arrive à la conséquence, dramatique, à mes yeux, de cet état juridique : les nationaux maliens et malgaches n'ont plus d'obligations vis-à-vis de la France. Les militaires maliens et malgaches servant dans les forces armées françaises seront transférés pour être mis à la disposition des gouvernements des nouveaux Etats dont ils dépendront. Première conséquence fâcheuse du fait qu'ils ont définitivement perdu leur nationalité pour en acquérir une autre.

J'en arrive à la citoyenneté. La citoyenneté commune n'existe plus. Il suffit, en effet, de lire l'accord sur l'état des personnes originaires de l'île Sainte-Marie, qui stipule dans son article 3 que « les originaires de l'île Sainte-Marie seront admis sur le territoire de la République française à exercer les droits attachés à la qualité de citoyen français, tout en conservant la nationalité malgache ».

Ce texte de caractère exceptionnel démontre *a contrario* qu'en règle générale la double nationalité n'existera pour personne. La citoyenneté commune n'existera plus pour les Maliens ni pour les Malgaches, et seuls les 8.500 habitants de l'île Sainte-Marie — dont il est au passage proclamé qu'elle fait partie intégrante de Madagascar — exerceront sur le territoire de la République française les droits de citoyens français.

Je précise nettement que tout cela n'est en rien une critique, c'est la constatation d'un état juridique. Car une fois admis le principe que l'indépendance doit être accordée par la République à certains Etats, personne ne peut plus formuler une critique fondamentale quelconque. Une fois admis le principe, il faut nous souvenir que la France a trop souffert dans le passé de l'incertitude manifestée dans l'application de principes cependant solennellement proclamés en son nom par les gouvernements.

Il n'est que trop vrai qu'en politique comme en droit « donner et retenir ne vaut »; et la meilleure manière d'être habile en ce domaine, c'est de dédaigner les astuces subalternes qui font reprendre d'une main ce qui est accordé de l'autre.

Les gaullistes — ceux du moins qui n'ont pas attendu le mois de mai 1958 pour le devenir — savent bien qu'à cet égard la pensée politique du général est constante depuis la conférence de Brazzaville. Mais ils savent aussi, et ils en demeurent amers, qu'il n'a pas dépendu que de lui et de ceux qui lui restèrent fidèles, que l'Union française vive et prospère au lieu de se transformer, malgré lui et malgré nous, en une communauté qui n'ose même plus s'adjoindre le qualificatif de française.

Tout cela était prévisible. Pour ma part, mon inquiétude vient de cette lassitude renaissante du pays, savamment entretenue à nouveau comme en 1954, et qui n'engendrera peut-être demain que désappointement et colère. Tout cela était prévisible pour ceux qui connaissaient l'Afrique.

Au mois de juin 1954, déjà député non inscrit — tant il est vrai que mon destin de parlementaire sera de ne jamais parler à la tribune de l'Assemblée nationale qu'en mon nom personnel — j'exprimais sur la paix qui allait se conclure et qui réjouissait tant de monde, le sentiment qu'elle était, à mes yeux, sinon une paix de capitulation, en tout cas une paix d'abdication et de renoncement à la mission de la France, et j'ajoutais:

« Je ne puis me résoudre à nous voir conduits d'erreurs politiques en catastrophes militaires et de catastrophes militaires en désagrégation de l'Union française, car tout s'enchaîne et se tient. A plus ou moins brève échéance, tout ce qui se fait ou se fera à propos de l'Indochine aura ses répercussions en Tunisie et au Maroc, et le repliement de la France sur l'Afrique est un leurre s'il s'accompagne d'un lâchage en Indochine. »

Aujourd'hui je suis presque aussi inquiet qu'en 1954. L'exemple donné par le Mali et par Madagascar peut créer une réaction en chaîne, et vous ne pourrez demain exiger des référendums locaux, que vous jugez inutiles aujourd'hui pour le Mali et pour Madagascar, que si vous pouvez être assurés que les amis de la

France porteront les couleurs de la France. Sinon l'article 86 sera mort sans qu'il ait été besoin de vous demander son abrogation.

Le moment est venu pour moi de dire comment la France, c'est-à-dire vous-mêmes et vos mandants, va se comporter vis-à-vis de ceux qui voudraient, envers et contre tout, demeurer Français.

Depuis plusieurs générations — pour ne parler que d'eux aujourd'hui — les habitants des communes de plein exercice du Sénégal sont Français et citoyens. N'y en aurait-il qu'un seul qui veuille le rester, c'est mon devoir de vous demander qu'il le puisse. C'est dans ce but que j'ai déposé un amendement ainsi rédigé :

« Compléter le texte proposé pour l'article 86 *bis* de la Constitution par le nouvel alinéa suivant : « En toute hypothèse, est reconnu aux citoyens de la République française originaires des Etats visés au paragraphe précédent le droit de le demeurer. Une loi fixera les modalités d'application du présent texte. »

Cet amendement a été voté ce matin à l'unanimité des membres siégeant à la commission compétente, et j'ai ressenti la joie que tout parlementaire peut éprouver en constatant qu'une fois de plus l'unanimité des élus nationaux se fait toujours sur un texte qui sauvegarde l'honneur de la nation. (*Applaudissements au centre, à gauche, au centre gauche, au centre droit, à droite et sur quelques bancs à l'extrême gauche.*)

Mes chers collègues, il y a ainsi de par le monde, à l'ombre de notre drapeau, des femmes et des hommes qui veulent garder leur patrie pour peu qu'ils soient sûrs que la patrie ne les rejettera pas. Je vais même plus loin : il existe de par le monde des femmes et des hommes qui veulent garder leur patrie contre son propre vœu, s'il le fallait. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Tel est le drame, le seul drame créé par ce tragique malentendu qui agite parfois si dangereusement cette autre partie de l'Afrique qui m'a vu naître et dont, quelle que soit la promesse que je me fais à moi-même, je ne peux pas m'empêcher de parler en toute circonstance.

Du fond de leur détresse, ceux dont je parle, maladroits parfois, impulsifs mais sincères — ils peuvent à l'occasion vous heurter — ne méritent pas que, les ayant compris certains jours, ceux qui les flattaient tellement paraissent ne même plus vouloir les entendre aujourd'hui. (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche. — Applaudissements à droite.*)

Le 24 juin 1940, s'adressant de Londres à la nation oppressée, le général de Gaulle disait à chaque citoyenne et à chaque citoyen de France : « Il faut qu'il y ait un idéal, il faut qu'il y ait une espérance. »

Oui, si haut que soient placés les hommes, si grande soit leur autorité, si juste soit leur prestige, ils ne pourraient pas demander demain à d'autres hommes de se sacrifier pour rien, car ce n'est rien que de vivre et d'agir dans le seul dessein de permettre aux uns de sauver la face et aux autres de sauver leurs droits acquis, mais c'est exaltant de tout sacrifier, fût-ce sa vie, si l'on est sûr, au bout de la route, de demeurer français et libre envers et contre tout. (*Vifs applaudissements au centre, à gauche, à droite. — Applaudissements sur divers bancs à l'extrême gauche.*)

M. le président. La suite du débat est renvoyée à la séance de ce soir.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi constitutionnelle n° 603 tendant à compléter les dispositions du titre XII de la Constitution.

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1ʳᵉ Législature

2ᵉ SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 12ᵉ SEANCE

2ᵉ Séance du Mardi 10 Mai 1960.

SOMMAIRE

1. — Titre XII de la Constitution. — Suite de la discussion d'un projet de loi constitutionnelle (p. 743).

Discussion générale (*suite*): MM. Ballanger, Bidault, de Broglie, Carous, Dejean, Hostache, Cheikh. — Clôture.

Renvoi de la suite du débat.

2. — Dépôt de projets de loi (p. 750).

3. — Dépôt d'un projet de loi modifié par le Sénat (p. 750).

4. — Dépôt de projets de loi adoptés par le Sénat (p. 750).

5. — Dépôt de rapports (p. 750).

6. — Dépôt d'un avis (p. 750).

7. — Ordre du jour (p. 750).

PRESIDENCE DE M. JEAN CHAMANT,

vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

— 1 —

TITRE XII DE LA CONSTITUTION

Suite de la discussion d'un projet de loi constitutionnelle.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi constitutionnelle n° 603 tendant à compléter les dispositions du titre XII de la Constitution (rapport n° 627).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Robert Ballanger.

M. Robert Ballanger. Mesdames, messieurs, dix-huit mois seulement après le référendum de septembre 1958, les barons ou les princes du régime qui ont élaboré sans frein et sans contrôle la Constitution autoritaire, soumettent aujourd'hui à une revision une de ses dispositions.

Ce n'est pas seulement telle ou telle disposition fragmentaire que la vie, la raison et la liberté condamnent, c'est l'ensemble d'un texte qui soumet notre vieux pays républicain à un régime de pouvoir personnel exercé au profit exclusif de la caste des grands capitalistes. (*Exclamations à droite.*)

M. Albert Marcenet. Soyons sérieux, monsieur Ballanger !

M. Robert Ballanger. Pour aujourd'hui, l'enjeu du débat est limité. Il s'agit de décider sous quelle forme et dans quelles conditions sera revisé le titre XII de la Constitution relatif à la Communauté. Dans l'esprit de ses promoteurs, celle-ci devait constituer une sorte d'opération contre-feu permettant au colonialisme de conserver l'essentiel de ses privilèges en substituant aux formes anciennes de domination des formes plus souples.

Ces calculs ont été vains ; le vent de l'Histoire souffle en effet si puissamment que la Communauté gaulliste n'a pas résisté au courant impétueux de millions d'Africains gagnés à l'idée exaltante de l'indépendance nationale. La Guinée, en rejetant la Constitution gaulliste et en demandant malgré les menaces de représailles économiques son indépendance, porta dès le départ un coup fatal à l'édifice. La reconnaissance du droit de souveraineté, c'est-à-dire l'indépendance de la Fédération du Mali, en décembre dernier, lui porta le coup de grâce. L'exemple du Mali a été immédiatement suivi par Madagascar et maintenant ce sont tous les territoires de la Communauté qui réclament le transfert des compétences communes et la reconnaissance de leur indépendance.

Pour aborder cette discussion, il convient de tenir compte de l'extraordinaire puissance du mouvement de libération qui a soulevé le continent africain depuis quelques années. Il compte déjà onze pays indépendants, représentant quatre-vingt quinze millions d'hommes et de femmes.

M. Jean Degraeve. Grâce à vous !

M. Robert Ballanger. En 1960, avec le Cameroun, le Togo, la Somalie italienne, la Sierra Leone, le Nigeria, le Congo belge, c'est quarante-sept millions d'Africains qui vont suivre le même chemin, et cela sans compter les pays de la Communauté qui, eux aussi, marchent à grands pas vers cette indépendance.

Ainsi, à la fin de 1960, cent quarante millions d'Africains sur deux cents millions — c'est-à-dire les deux tiers — auront accédé à l'indépendance.

Il serait insensé de croire que la domination coloniale pourrait se maintenir longtemps sur l'autre tiers, même sous une forme camouflée ou atténuée, d'autant plus que se dessine maintenant, avec netteté, un fort courant de regroupement et d'unité.

C'est, par conséquent, aux exigences de cet avenir immédiatement prévisible que notre pays doit maintenant répondre. La réponse doit être loyale, durable, sans réticence ni ambiguïté.

Les peuples qui accèdent à l'indépendance veulent avec raison en exercer tous les attributs. La conférence de solidarité afro-asiatique réunie à Conakry du 11 au 15 avril en a défini les exigences.

Elle s'est déclarée convaincue qu'un peuple ne peut être véritablement indépendant : premièrement, lorsque les actes peuvent être établis en son nom, sans son assentiment complet; deuxièmement, lorsque les troupes étrangères stationnent contre son gré sur son territoire indépendant (*Exclamations à droite*) et occupent des bases militaires; troisièmement, lorsqu'il est membre d'un organisme dirigé par la puissance colonisatrice ou participe à des pactes militaires avec la puissance impérialiste...

Sur divers bancs. A Moscou !

M. Robert Ballanger. ... quatrièmement, lorsqu'il ne dispose pas, sur les plans politique, militaire, économique et social, de tous les attributs de la souveraineté nationale; cinquièmement, lorsque les libertés fondamentales de l'homme, prescrites par la Déclaration universelle des droits de l'homme, ne sont pas respectées ! (*Exclamations à droite, au centre et à gauche.*)

M. Henri Fabre. Comme à Budapest !

M. Marcel Cerneau. Vous vous y connaissez !

M. Robert Ballanger. La Constitution gaulliste de 1958 ne répond évidemment pas à ces exigences...

M. Ahmed Djebbour. Pourtant Khrouchtchev l'approuve !

M. Robert Ballanger. ... et pas davantage les retouches timides que le Gouvernement veut y apporter aujourd'hui. Au lieu de devancer l'événement, de répondre largement et hardiment, comme ce serait l'intérêt de la France, aux aspirations nationales des peuples, vous tentez de ruser avec les réalités et la volonté d'indépendance des peuples coloniaux. Les barrages édifiés par la Constitution de 1958 ont cédé ; vous voulez en édifier d'autres.

M. Mourad Kaouach. Vous croyez ce que vous dites ?

M. Robert Ballanger. Vos démarches sont remplies d'arrière-pensées et de marchandages et ce n'est pas de cette façon que s'établiront les rapports nouveaux d'amitié, de confiance et de coopération entre la France et les peuples d'Afrique.

C'est notre fierté à nous communistes (*Interruptions à gauche, au centre et à droite*) d'avoir constamment affirmé que la force, la répression ou la ruse ne résoudraient rien, que seule une politique basée sur la reconnaissance du droit des peuples colonisés à l'indépendance...

A droite. Les Roumains !

M. Robert Ballanger. ... et l'établissement de rapports nouveaux librement consentis étaient conformes à l'intérêt national. (*Nouvelles interruptions sur les mêmes bancs. — Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

Il semble que les événements n'apprennent rien à certains hommes politiques attardés du colonialisme. Lorsque sous la pression des peuples ils acceptent certaines modifications des rapports, c'est toujours avec l'arrière-pensée de continuer sous d'autres formes la domination coloniale, de reprendre d'une main ce que l'autre a été obligée de lâcher.

C'est ce calcul qui a prévalu au moment de la discussion de la loi-cadre en 1956. Elle constituait certes un progrès sur le passé, mais elle a été rapidement dépassée parce qu'elle se bornait à suivre de très loin l'évolution du mouvement des peuples d'Afrique.

Il en a été de même pour la Communauté et il en sera de même pour les modifications qui sont aujourd'hui proposées.

Les conditions du débat sont d'ailleurs assez singulières. Le Gouvernement prétend contre l'évidence des faits, contre l'avis juridique du Conseil d'Etat, qu'il ne s'agit que de modifications au fonctionnement de la Communauté.

Il veut ainsi échapper à une procédure qui donnerait la possibilité de poser les véritables problèmes et de proposer les réformes de structure permettant l'accès des peuples d'Afrique à une indépendance réelle et sans marchandage, dans des discussions entre peuples libres sur un pied de stricte égalité.

Mais si vous ne le faites pas aujourd'hui, messieurs du Gouvernement, il faudra le faire demain sous la pression des événements. Ce n'est pas ainsi que vous gagnerez durablement l'amitié des peuples africains. Pour créer les rapports nouveaux entre la France et les peuples d'Afrique qui marchent inéluctablement vers leur indépendance, il faut ranger définitivement les ruses et les atermoiements au magasin des accessoires périmés.

L'intérêt de la France, celui des peuples d'Afrique, c'est la voie de l'amitié dans l'indépendance réelle et non pas des décisions unilatérales et les pressions contre nos partenaires. Nous n'épargnerons pas nos efforts pour qu'il en soit ainsi. Vous tenez à ce que les discussions sur l'accès à l'indépendance soient précédées par les accords d'association. Ainsi, vous entendez conserver un moyen de pression suffisant pour amener l'interlocuteur aux concessions et aux engagements désirés. De même, les institutions de la Communauté restent rigides et centralisées et les pouvoirs concentrés entre les mains du Président de la République.

« Donner et retenir ne vaut » dit le proverbe. Une fois encore, vous êtes en retard sur les faits. C'est d'ailleurs une caractéristique permanente des milieux dirigeants de la bourgeoisie française de se refuser à regarder en face les problèmes posés par l'extraordinaire développement du mouvement de libération nationale chez les peuples coloniaux.

Pour faire durer un peu plus les privilèges et sauvegarder les intérêts, ces milieux sacrifient délibérément l'intérêt de la France. Qu'ils emploient la force ou la ruse, ils compromettent l'avenir de nos relations avec les peuples d'Afrique sans arrêter d'ailleurs une seule minute l'irrésistible marche en avant vers l'indépendance.

Au lieu d'une politique française démocratique et généreuse pour gagner la libre amitié des peuples d'Afrique, c'est la tactique du repli élastique, de la défense en épi, pour faire durer un peu plus l'exploitation coloniale.

Certes des modifications peuvent et doivent être apportées dans nos rapports avec les peuples d'Afrique. Il s'agit de modifications fondamentales. Les aménagements proposés au texte actuel sont insuffisants et seront très rapidement débordés. Les peuples d'Afrique veulent la « décolonisation » totale, intégrale. Ils conçoivent l'association avec la France sur la base de l'égalité absolue, d'une souveraineté réelle comportant sans restriction et sans arrière-pensée le droit à l'indépendance.

M. Jean Vitel. Comme pour la Hongrie !

M. Robert Ballanger. Mais l'association sur la base de l'égalité absolue suppose, exige même que la négociation sur le contrat d'association ait lieu entre peuples libres et égaux et non entre colonisateurs et colonisés.

L'exigence première d'une association librement consentie, c'est évidemment l'indépendance reconnue sans détour aux peuples coloniaux, aux futurs interlocuteurs, aux futurs associés. Cette politique ne peut pas s'accommoder de chantages financiers, de menaces de représailles économiques. Il faut cesser de penser et d'agir en termes de domination coloniale.

C'est un passé maintenant condamné. Toute tentative pour y revenir est vouée à l'échec et préjudiciable à notre pays.

M. Henri Caillemer. Vous vous condamnez vous-même !

M. Robert Ballanger. C'est pourquoi nous pensons que la procédure employée pour ces modifications constitutionnelles devrait être celle qui permette le plus large débat et les modifications les plus profondes.

De toute façon, l'avenir des relations de la France avec les peuples d'Afrique ne peut s'accommoder de concessions minimes faites au jour le jour sous la pression des événements, avec la nostalgie du passé colonial. Les liens nouveaux entre la France et ces peuples ne seront durables et solides que s'ils sont librement débattus et acceptés.

M. Henri Fabre. Comme en Hongrie !

M. Robert Ballanger. C'est cette politique et cette politique seulement qui, à notre sens, peut assurer la grandeur et le rayonnement de notre pays. (*Applaudissements sur certains bancs à l'extrême gauche.*)

A droite. A Moscou !

M. le président. La parole est à M. Bidault.

M. Georges Bidault. Mesdames, messieurs, encore que le dernier orateur, généralement plus modéré en raison de ses origines, donne quelque envie de lui rappeler que les Français étaient à Alger soixante ans avant que les Russes ne soient allés au Turkestan (*Applaudissements de la gauche à la droite*), encore qu'on se trouve ainsi, à tout instant, porté à s'abandonner à une provocation purement intellectuelle, je voudrais dire à ceux qui sont venus ce soir que je ne vois plus les raisons pour lesquelles je leur infligerais un discours : en premier lieu parce que nous avons entendu un nombre important de juristes, dans les rangs desquels je n'ai pas l'orgueil de compter : en second lieu parce qu'il faut éviter de mélanger — ce dont le Gouvernement s'est le premier rendu coupable — le fond et la forme. Eh bien ! puisque nous ne parlons aujourd'hui que de la forme, nous parlerons un jour du fond. Ce jour viendra après que cette Assemblée se sera prononcée sur la procédure de son choix et sur les artices qu'elle préfère.

A ce moment-là je rappelerai au Gouvernement, qui a bien voulu être assez bon pour nous indiquer qu'il fallait relire les travaux préparatoires, qu'il y a, d'après ce que j'ai entendu, concernant les affaires financières des Etats indépendants de la Communauté, un certain nombre de textes qui ne sont pas conformes à ce que le chef du gouvernement d'alors avait déclaré.

Ce que je veux dire aussi et surtout, c'est que nous avons entendu un discours qui devrait m'inciter à imiter — on le permettra à un homme de mon origine — Saint Bonaventure

qui, lorsqu'il avait entendu parler Saint Thomas d'Aquin, au fur et à mesure des discours déchirait le sien. Je n'ai pas déchiré le mien, car nous sommes des hommes de prévoyance. (*Sourires.*)

Mais, ce qui est vrai, c'est qu'ayant entendu tout à l'heure l'admirable, la noble et émouvante intervention de M. Moatti,...

M. Pascal Arrighi. Très bien !

M. Georges Bidault ... je considère qu'il serait absurde de ma part d'ajouter à la fatigue de vos nerfs ou quelque tentative supplémentaire d'émotion à ce qu'il a dit au nom, me semble-t-il, de la majorité de cette assemblée. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. de Broglie. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs au centre et à gauche.*)

M. Jean de Broglie. Monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, si le débat de ce soir, ainsi qu'on vient de le dire, apparaît dans sa forme immédiate comme un débat juridique, il n'en implique pas moins, dans sa réalité, des choix et une orientation politique que l'on pourra plus tard préciser mais non point renverser.

Il n'est ni honnête ni même possible de ne pas poser dès maintenant le problème dans sa totalité, car, à mon sens, nous ne préparons pas des choix ; nous sommes en train d'en faire un et de déboucher sur les terres peu connues d'une Communauté rénovée, à forme multinationale, dont la seule force va résider dans la volonté des peuples de rester solidaires.

Pouvons-nous, devons-nous nous engager dans cette voie ? La question doit être clairement posée devant les responsables de la nation.

Mesdames, messieurs, le sort inéluctable des grands empires, à une période donnée de leur histoire ou de leur épanouissement, est de céder la place à une sorte d'essaim de nations en formation. Et, lorsque viennent ces époques exemplaires, le sort des métropoles dépend alors de leur lucidité et de la conscience qu'elles ont des mutations qui s'annoncent.

Ce fut vrai dans l'Antiquité, ce fut vrai de l'empire d'Autriche comme de l'empire ottoman. Cela est vrai aujourd'hui des empires coloniaux.

Mais ce qui différencie les choses, c'est que les mutations d'hier se faisaient exclusivement sous la pression des armes et que celle-ci s'effectue aussi, aujourd'hui, sous la pression des consciences. Et dès lors, justement parce qu'il s'agit de la conscience de jeunes Etats, la réussite ou l'échec de la grande mutation qui est en cause a une portée capitale, non seulement pour la continuation de la France, mais aussi et surtout pour l'avenir du monde libre.

Le problème est donc de bien apercevoir l'élément moteur, l'idée-force de cette mutation, non pas qu'il y ait un sens inéluctable de l'histoire, non pas qu'il n'y ait pas la possibilité de refuser, de retarder, de faire dévier telle ou telle tendance, mais parce que, à partir du moment où nous avons choisi de contrôler ou d'assurer les transitions, nous devons êtres sûrs de notre terrain, sûrs aussi d'être sur le terrain des réalités africaines.

Pour nous, les choses sont assez claires. Le colonialisme appartient au passé, le bilan de ses apports, de ses erreurs aussi appartient à l'histoire. Mais si la page est tournée, nous savons qu'elle ne mérite pas d'être arrachée. On peut même dire que le colonialisme s'est condamné dans la mesure même où il a réussi.

En face, un feu de brousse dévore l'Afrique. Ce feu de brousse s'appelle l'indépendance. L'indépendance apparaît bien dans cette Afrique de 1960, dans cette Afrique qui est un tout en dépit de sa diversité et où chaque fait se passant dans une région donnée se répercute dans le reste de l'Afrique, l'indépendance, dis-je, apparaît bien comme le mot clef qui ne résout certes pas toutes les difficultés, mais qui permet de demander aux masses les sacrifices qu'exige la marche accélérée vers le progrès, vers le progrès matériel, vers le progrès moral.

Les peuples refoulés dans la pénombre de l'histoire y sont entrés endormis, mais en sortent éveillés. Ils paraissent au jour ayant retenu quelques leçons de leurs tuteurs d'hier. Il est clair que la diffusion des idées, la facilité des transports et des comparaisons les amènent à se poser une double question : quelle figure doit prendre leur liberté ? Quelles techniques doivent assurer leur prospérité ?

Le danger de tout cela est d'abord que ces questions sont posées en un moment où le monde est divisé en un seul combat entre ceux qui font de la liberté leur milieu vital et ceux qui la sacrifient à la démocratie des masses, en un moment où les missions chinoises installent tout le long de la côte d'Afrique des comptoirs idéologiques semblables à ces comptoirs commerciaux d'autrefois. On y vendra des idées, plus encore que les armes.

Cela se passe enfin sur un continent assoiffé du désir d'élever vite son niveau de vie et de rattraper l'Occident. Et le danger est ici de voir les peuples et leurs chefs comparer les techniques, comparer les méthodes d'approche de la prospérité en économie libérale et en économie collective. Le risque est alors de les voir se tourner vers les techniques politico-économiques du monde soviétique plus par le souci d'efficacité que par idéologie marxiste.

Rien ne serait plus tragique que d'appliquer à l'Afrique les réactions de l'Occident. Pour ces pays qui plongent à d'autres sources, la liberté économique n'a guère de sens ; pour les tribus, le libéralisme est une utopie.

Cela se passe enfin dans un tel désir de paix qu'il reste la tentation du neutralisme. De l'affaire de Suez, née du désir des Etats-Unis de ne point financer le barrage d'Assouan, à la situation d'aujourd'hui où les Etats-Unis en sont à supplier l'Egypte de pouvoir financer en partie le même barrage d'Assouan, de l'affaire du *Cléopâtre* au dernier discours du président Nasser indiquant que le canal de Suez était un canal arabe, la route du neutralisme est semée d'appâts. Il reste à savoir si les peuples d'Afrique ne s'apercevront point que ces appâts sont autant de pièges sur la route de l'impérialisme arabe. (*Applaudissements au centre et gauche.*)

Devant ces risques, c'est en fonction strictement des réalités africaines que nous devons agir et il n'est que trop clair que la condition primordiale, sans laquelle tous nos efforts seraient vains, est que ne succède pas à la période coloniale une période néo-coloniale, que ne succède pas à une période lourde de rancœurs une autre période lourde d'arrière-pensées, car le sentiment de frustration des peuples africains en ferait la proie facile de toute les propagandes.

La défense de nos valeurs en Afrique ne peut être l'œuvre que des Africains eux-mêmes. Il est pour cela fondamental qu'ils aient le sentiment clair et net de leur émancipation, qu'ils se sentent en train de devenir une nation, qu'ils aient un Etat qui leur soit propre. Alors seulement le corps social, sûr de lui-même, immunisé, possédera cette force de résistance interne qui lui permettra de choisir le camp des peuples libres et tout d'abord celui de la Communauté.

C'est à permettre la réalisation de cette condition primordiale que s'attache le texte d'aujourd'hui. Certes, il ne sera pas à lui seul suffisant. L'achèvement de l'œuvre nécessite, il faut que le pays le sache, un effort considérable d'assistance économique. Cette assistance ne devra pas seulement porter sur les dépenses d'investissement dont la rentabilité est lente, mais aussi sur les dépenses de fonctionnement des Etats nouveaux, car il serait grave, il ne faut pas l'ignorer, que les populations ne trouvent pas des motifs de satisfaction immédiate à leur présence dans la Communauté.

Il restera enfin, sur le plan international, à associer la Communauté aux problèmes de la métropole afin qu'elle comprenne la portée de nos efforts, le sens de nos combats, de manière que nos intérêts stratégiques et politiques soient compris et défendus.

Devant ces perspectives, devant cette tâche, le débat juridique n'a plus la même ampleur.

De toute évidence, les auteurs des articles 85 et 89 de la Constitution n'ont pas mesuré les conséquences paradoxales que donne l'interprétation littérale et isolée de ces textes.

Certes, il est bon d'être juriste — j'aurais mauvaise grâce à l'oublier — mais nous n'avons, ni les uns ni les autres, à être des arpenteurs du droit. Même en se plaçant sur le terrain des réalités nationales, il peut paraître raisonnable d'éviter que l'on puisse contester, même en la forme, la validité de la procédure durant les mois à venir.

M. Paul Coste-Floret, *rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.* Très bien !

M. Jean de Broglie. Peut-être serait-il plus sage de mettre un terme à de larges scrupules en se ralliant à la proposition transactionnelle de la commission.

M. le rapporteur. Très bien !

M. Jean de Broglie. Je vais même plus loin. Même s'il y a un certain doute sur le sens du texte, mieux vaut, peut-être, le respect littéral de la loi, car le respect de la loi n'en demeure pas moins le rempart de toute démocratie.

Mais, quelle que soit la solution à laquelle s'arrête l'Assemblée, ce qui compte, c'est le fond du problème.

Cette fois, nous dominons ce problème, nous sommes au-devant de lui ; nous posons, par ce texte, la pierre angulaire de la Communauté rénovée, assez spacieuse et attrayante pour résister aux forces d'attraction de notre temps et, peut-être, un jour, pour attirer d'autres nations.

Nos sentiments sont complexes. Ils n'excluent pas, peut-être, une certaine mélancolie, mais nos esprits sont clairs. Le courage et l'intelligence politique nous commandent d'agir, et d'agir vite. L'enjeu est la stabilité politique organisée de l'Afrique noire, prélude à la stabilité politique organisée, que nous appelons de nos vœux, pour ce qui concerne le Maroc et la Tunisie.

A l'heure où tout un continent s'ébroue avec violence, n'est-il pas capital de conserver l'estime et l'amitié de nos anciennes colonies ?

N'est-il pas fondamental de sauver une Afrique de civilisation, de langue et de culture françaises ?

N'est-il pas capital qu'après celles des chefs éminents des nouveaux Etats s'élèvent ici des voix hautes et bien nombreuses pour dire que la séparation des corps ne supprime pas l'alliance des cœurs et que la route commune que nous ouvrons ici est bien celle de la paix des continents, peut-être même l'exemple des modes de vie de l'avenir pour toute l'humanité ? (*Applaudissements au centre, à gauche et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Carous. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Pierre Carous. Mes chers collègues, comme d'autres ce soir, j'aborde cette tribune pour parler de problèmes juridiques et aussi de politique. Commençant cette brève intervention avec un handicap, peut-être, je sollicite votre attention.

Je tiens à dire à ceux qui sont venus ici manifester leur émoi et leurs angoisses que mes amis et moi voudrions bien qu'on ne nous fasse pas un procès d'intention. L'émoi de mes amis, je le conçois parce que je le ressens et leurs angoisses, je les partage.

Je ne puis m'empêcher d'évoquer ces années où, sur les bancs de l'école publique de mon village, un vieil instituteur patriote nous montrait l'atlas du monde en soulignant combien était grande la France et combien, un peu partout, flottaient de drapeaux tricolores. Et il ajoutait : « C'est cela la mission, la grandeur de la France : porter la civilisation à travers le monde ».

Vous comprendrez mon émoi, lorsqu'en parcourant les atlas de mes enfants, je constate qu'il manque un certain nombre des drapeaux qui y figuraient dans ma jeunesse. Vous comprendrez aussi que je ne veuille pas, en tant que parlementaire, accepter pour demain la responsabilité d'une réduction de l'expansion et du rôle magnifique de la France.

Mais ce que je crains plus encore, sans doute, que notre départ, c'est ceux qui pourraient nous remplacer. L'article 86 de la Constitution a peut-être des défauts, mais je ne puis m'empêcher de penser, après avoir entendu M. Ballanger, qu'il est quelques millions de Hongrois qui voudraient bien trouver des dispositions analogues dans la Constitution de leurs voisins. (*Applaudissements au centre, à gauche et sur divers bancs à droite.*)

Cela dit, j'examinerai rapidement le problème de droit et le problème politique que pose ce projet de loi.

Je sais qu'il est des régions où les problèmes de droit n'ont guère d'importance, mais c'est notre honneur et notre gloire de leur en attribuer et j'avoue être fier d'être à cette tribune, même si tous mes collègues ne partagent pas mes opinions, parce que, au moins, nous pouvons discuter ; dans certains pays, c'est impossible.

Le Gouvernement nous dit : « La Communauté a été prévue sous une certaine forme ; elle a évolué depuis » et il nous invite à constater que trois Etats membres de cette Communauté ont demandé à devenir indépendants, comme l'article 86 de la Constitution les y autorise, mais que, sans aller jusqu'à utiliser complètement les possibilités constitutionnelles, ils désirent, bien qu'indépendants, rester dans la Communauté.

Inévitablement, le fonctionnement de la Communauté va se trouver affecté et modifié par cette attitude des trois Etats. S'agit-il de modifications de pur fonctionnement ou de modifications de nature juridique ? Sur ce point, tout a été dit. Des orateurs beaucoup plus qualifiés que moi sont intervenus et je tiens à rendre hommage à l'énorme travail de documentation et d'information réalisé par M. Coste-Floret, au nom de la commission des lois constitutionnelles. Toutefois, le rapporteur me permettra de discuter, non pas sa conclusion que j'ai applaudie, avec beaucoup d'autres collègues, mais certaines considérations juridiques qu'il a bien voulu développer.

J'ai dit que je ne m'attarderais pas à cet aspect juridique du problème car, dès l'instant où nous recherchons si c'est le fonctionnement lui-même qui est affecté ou si c'est la nature juridique du contrat, nous risquons de tomber dans une exégèse qui devient insupportable et irritante, surtout lorsqu'on la prolonge jusqu'à une heure aussi avancée de la soirée.

Je veux bien accorder aux tenants de la procédure prévue par l'article 89 et de la thèse de la revision en deux étapes le bénéfice du doute quant à la recevabilité de leur proposition. En toute honnêteté, ayant examiné le problème sous ses diverses formes, j'affirme qu'il ne m'a pas été démontré jusqu'à présent que la procédure de l'article 85 proposée par le Gouvernement était juridiquement irrecevable et constituait une violation de la Constitution. Ces arguments ont été suffisamment développés à cette tribune pour que vous me dispensiez d'y insister et puisque l'une comme l'autre des formules paraît juridiquement possible, on me permettra de dire que dès l'instant où juridiquement deux voies nous sont ouvertes, c'est le problème de fait, c'est-à-dire pratiquement le problème politique qui doit dominer.

Ce problème nous a déjà été exposé sous de nombreux aspects. Il en est un toutefois qui me semble ne pas avoir été mis en évidence. C'est cet aspect que j'examine, non pas qu'il me procure mon seul argument, mais, m'étant engagé à être bref, j'ai à cœur de ne pas reprendre des arguments qui ont déjà été développés.

Dans cette Communauté, trois Etats, la République malgache, d'une part, le Sénégal et le Soudan groupés dans la fédération du Mali, d'autre part, ont demandé leur indépendance et ont manifesté leur volonté de rester dans la Communauté : c'est ce qui motive le débat d'aujourd'hui.

Ils ne sont pas seuls à l'avoir fait. Il en est d'autres qui, jusqu'à présent, n'ont rien demandé, tout au moins à la connaissance de cette assemblée, qui demanderont peut-être un jour leur indépendance, mais qui, actuellement, constituent toujours avec la France une Communauté qui n'est pas modifiée.

Or si d'aucuns veulent modifier cette Communauté dans son fonctionnement, dans ses rapports entre les membres, il est bien certain que l'on ne peut le faire sans demander l'avis des autres Etats qui ont participé à cette Communauté.

Tout le monde a été d'accord ici pour estimer que, de toute façon, le Sénat de la Communauté devait être consulté...

M. Paul Coste-Floret, *rapporteur.* D'accord.

M. Pierre Carous. ...puisque, sur le plan parlementaire, tout au moins, c'est le seul organisme commun aux Etats qui restent dans la Communauté ancienne formule et ceux qui veulent y rester sous une forme nouvelle.

Et, alors, ouvrant quand même mon dossier, je me dis que ce débat est, après tout, motivé par le fait que, très prochainement, seront soumis à notre ratification, en tout cas à notre discussion, un certain nombre d'accords qui ont été souscrits entre la République française et, d'une part, la République malgache, d'autre part, le Soudan et le Sénégal, groupés dans la fédération du Mali. Et, je retrouve dans ces accords la même phrase à une nuance près.

Dans l'un de ces accords on lit : « La République malgache est membre de la Communauté à laquelle elle participe dans les conditions définies au présent accord ».

Et dans l'autre accord : « La Fédération du Mali adhère à la Communauté dans les conditions définies au présent accord et aux accords de coopération franco-maliens. »

Ainsi de ces Etats, malgré leur indépendance, malgré leur désir de modification des règles qui nous unissent à eux, l'un est membre de la Communauté, — il le constate, — c'est pour lui un fait acquis ; l'autre, adhère à la Communauté. Il est question, non d'une communauté, mais de la Communauté, qui ne peut de toute évidence qu'être celle qui est définie sous le titre XII de la Constitution.

C'est ce qui m'amène à vous dire que la prédominance des règles de fonctionnement est telle que, pratiquement, nous pouvons examiner le fait politique.

Le fait politique, quel est-il ? Eh bien ! je vous demande de ne pas oublier cette disposition du deuxième alinéa de l'article 86 de la Constitution, où il est indiqué textuellement :

« Dans les mêmes conditions, un Etat membre de la Communauté peut devenir indépendant. Il cesse de ce fait d'appartenir à la Communauté. »

Par conséquent, s'ils l'avaient désiré, ces trois Etats pouvaient, sans aucune formalité, sans que nous pussions en discuter, purement et simplement quitter la Communauté. Ils ne le font pas. Pourquoi ? J'ai entendu parler aujourd'hui des aspects économiques et financiers. Nous ne devons pas nous dissimuler l'importance de ces aspects économiques et financiers. Mais nous ne devons pas oublier non plus qu'ils ne suffiraient certainement pas à maintenir ces Etats dans la Communauté s'il n'y avait pas autre chose. Cet autre chose, comment pouvons-nous la déterminer ? A cette question il n'est qu'une réponse.

Tout d'abord, la jeune Communauté telle qu'elle a été conçue il y a dix-huit mois, a suscité beaucoup d'espérance en Afrique, où tout est évolution rapide, où tout bouillonne et où il y a une vocation à l'indépendance même si l'on ne sait pas très bien où cela conduit.

Malgré cette tentation et malgré nos voisins qui s'agitent, on nous demande pacifiquement une modification de nos rapports juridiques. Aucun incident n'est à déplorer et cela se passe chez nous comme nulle part ailleurs.

Pourquoi ? Parce que des peuples ont eu confiance et aussi, parce que nous avons eu la chance de voir les premiers pas de la Communauté guidés par le chef prestigieux qui en a été élu président. Il s'est imposé à tous, leur a donné le respect de notre œuvre en même temps que l'espoir (*Applaudissements au centre, à gauche et sur divers bancs à droite*), l'espoir que la France serait maintenue, non pas comme elle pouvait l'être hier, mais comme elle peut l'être maintenant, dans la ligne de cette évolution.

M. Max Lejeune. Quand il ne sera plus là, il n'y aura plus rien !

M. Pierre Carous. J'entends dire que quand il ne sera plus là il n'y aura plus rien.

Je me permets de répondre très simplement qu'hier il n'y avait rien et qu'aujourd'hui il y a quelque chose. Il est de notre devoir de faire en sorte qu'il y ait encore ce quelque chose demain. (*Applaudissements à gauche et au centre. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

Ce n'est pas moi — on me rendra cette justice — qui ai essayé de passionner le débat. Aussi, je vous demande de me laisser terminer mon exposé.

Je n'interromps jamais les orateurs et je voudrais pouvoir bénéficier de la même bienveillance dans les rares occasions où je monte à cette tribune. Vous voudrez bien reconnaître que je n'en abuse pas.

M. le président. C'est exact.

M. Pierre Carous. Mais j'estime qu'en démocratie chacun doit pouvoir s'exprimer sans soulever de protestations. (*Applaudissements au centre et à gauche. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. André Chandernagor. Nous n'avons pas de leçons de tolérance à recevoir.

M. Pierre Carous. Mon appel ayant été parfaitement entendu, vous vous en apercevez (*Sourires*), je vais conclure.

Je m'excuse de heurter encore certains membres de cette Assemblée en leur disant que j'ai été convaincu par l'argumentation du Gouvernement. J'ajoute, pour leur être agréable, que très sincèrement, si je n'avais pas été de cette opinion, je ne serais pas à cette tribune car je n'ai pas l'habitude d'exprimer des opinions qui ne sont pas les miennes.

Ce qui peut me différencier de certains membres de cette Assemblée, c'est que, je crois que ce que nous tentons aujourd'hui est la seule solution, la seule formule qui nous permette de maintenir la présence française et la vocation de la France. (*Interruptions à droite.*)

Nous pouvons, les uns et les autres, avoir des conceptions différentes soit sur la Constitution, soit sur des problèmes de fait, soit encore sur d'autres éléments de la politique générale, mais nous avons la bonne fortune, dans cette Assemblée, de pouvoir discuter entre parlementaires qui placent avant tout les intérêts nationaux et les intérêts de la liberté.

Je vous ai dit que je craignais plus pour demain d'être remplacé par certains que de partir. J'ai l'impression qu'aujourd'hui nous jouons une partie qui dépasse le cadre de cette discussion, les limites de notre territoire national et même de ce que la France peut faire.

Nous jouons dans le clan de la liberté une partie difficile. Cette partie, nous n'avons pas le droit de la perdre car si nous la perdions, c'est la liberté tout entière qui serait perdante, c'est-à-dire nous et la civilisation. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dejean. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Dejean. Mesdames, messieurs, il y a moins de deux ans, la France et les Etats qui s'associaient à son destin décidaient d'instituer une Communauté.

Nous en connaissons les caractéristiques, nous savons que, composée d'Etats autonomes, elle décidait que ses participants délégueraient aux organismes fédérateurs certaines compétences communes. Nous savons qu'elle prohibait l'idée d'indépendance et qu'ainsi qu'il est précisé à l'article 86 *in fine* de la Constitution, pour un Etat qui décide de devenir indépendant et cesse, de ce fait, d'appartenir à la Communauté, l'indépendance s'acquiert au prix de la sécession.

Aujourd'hui, nous sommes saisis par le Gouvernement, à la demande des républiques de Madagascar et du Mali, d'un projet de revision constitutionnelle qui, modifiant profondément la structure de cette Communauté, permet l'accession dans la Communauté d'Etats indépendants et le maintien dans cette Communauté d'Etats qui acquièrent du même coup l'indépendance.

Moins de deux ans se sont écoulés entre ces deux situations.

Je n'ai jamais mieux compris que dans cet instant le propos que j'entendais un jour, selon lequel l'art de la politique consiste à plier les lois à la raison supérieure des faits, car, depuis deux ans, les faits nous ont appris certaines choses dans la matière qui nous préoccupe.

Ils nous ont appris qu'en dépit de la Communauté et de ses avantages, le mot « indépendance » n'a rien perdu de sa magie. Ils nous ont appris que si, selon notre droit, la volonté d'indépendance conduit à la sécession, la sécession une fois réalisée ne procure pas nécessairement l'indépendance.

Je n'en veux pour preuve que quelques exemples que nous connaissons bien et d'où il résulte que quand l'influence de la France s'éclipse, des intérêts étrangers prennent la place à notre désavantage et des idéologies étrangères se répandent, lourdes de menaces pour notre avenir.

Les faits nous ont aussi appris que ce que, de bonne foi, il y a deux ans, nous considérions comme une construction durable et peut-être intangible n'était en réalité qu'une formule précaire, mal adaptée aux nécessités d'une évolution qui se poursuit.

J'ai écouté cet après-midi, avec le respect que mérite le talent, ceux des orateurs qui m'ont précédé à cette tribune et qui exprimaient leurs craintes pour l'avenir national. Mais notre devoir, ici, c'est d'abord le souci de l'intérêt national que nous représentons et que nous devons défendre et l'intérêt national tient moins aux craintes que nous procure l'avenir qu'aux chances qu'il nous appartient de saisir encore dans le présent.

M. René Laurin. Il est temps !

M. René Dejean. L'intérêt national commande, non pas d'entraver un courant qui, balayant à l'heure actuelle les continents et venant de loin, apparaît momentanément comme irrésistible, mais au contraire de le canaliser pour lui éviter les débordements de la violence.

L'intérêt national n'est plus dans une abdication un peu hautaine, mais au contraire dans le fait, à tous les stades de l'évolution des peuples autrefois colonisés, d'assurer la présence française, de resserrer les liens momentanément distendus, de faire en sorte qu'à ces Etats, qui longtemps encore auront besoin de guides et de protecteurs, la France continue à assurer cette protection.

Voilà une idée qui ne m'est pas particulière, mais que je tenais à rappeler parce qu'elle fut celle de mes amis socialistes au temps déjà lointain où, ayant perçu la profondeur du mouvement qui poussait les peuples vers la souveraineté totale, ils alertaient l'opinion sur les conséquences de ce mouvement. Voilà quel fut le motif principal de leur œuvre lorsqu'ils étaient aux affaires, car — n'en déplaise à mon ami M. Carous qui est un charmant contradicteur — tout n'a pas commencé il y a deux ans. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Il y eut une époque où des ministres qui appartenaient à mon parti, et qui ont nom Gaston Defferre et Guy Mollet, ont eu à faire promulguer des lois-cadres et à consacrer la venue à l'autonomie interne de ce qui était alors l'Union française. Leur honneur est d'avoir réalisé cette œuvre sans aucun de ces tressaillements, sans aucune de ces révoltes qui, à la même époque et depuis, ont ensanglanté tant d'autres parties du continent africain ; de même que leur honneur est, en ouvrant des perspectives plus étendues d'indépendance, d'avoir, à cette époque, gardé intact et en tous lieux le prestige de la France.

Et c'est parce que la même pensée nous anime aujourd'hui qu'au texte qui nous est présenté avec l'accord de peuples associés, désireux de maintenir ce qui peut être maintenu de leurs liens avec la France, je dis que nous accordons notre préjugé favorable. Ou plutôt, je le dirais au Gouvernement s'il n'avait pas cru bon de présenter ce texte d'une façon qui — pour

m'exprimer comme le conseil d'Etat — ne me paraît pas tout à fait conforme aux exigences de la Constitution. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à droite.*)

Il y avait pourtant de bonnes raisons pour qu'une réforme aussi fondamentale que celle qui nous est proposée fît appel à l'intervention des plus hautes instances de l'Etat.

Le Gouvernement en a jugé autrement pour le motif que ce qu'il ne fallait pas manquer, ce qu'il fallait obtenir à tout prix, c'était la participation à toute réforme de la Communauté du Sénat de la Communauté, représentant valable des peuples associés.

Je dirai de cette raison ce que d'autres, qui partagent mon opinion, en ont dit avant moi. Cette raison, nous la faisons nôtre. Il serait en effet inconcevable que la Communauté se transformât sans que le Sénat de la Communauté en fût saisi.

M. le rapporteur. Très bien !

M. René Dejean. Mais pour qu'il soit saisi, encore faut-il que les textes lui en donnent l'autorisation.

Je ne referai pas ici — elle a été trop souvent et trop bien faite — la critique juridique des deux thèses, appuyées l'une sur l'article 89, l'autre sur l'article 85 de la Constitution.

Je dirai seulement que m'apparaît comme définitif, après l'avis du conseil d'Etat, après les indications que nous donne le rapport de M. Coste-Floret sur les travaux préparatoires de la Constitution, le fait que ce qu'avait retenu le comité constitutionnel, c'est-à-dire la compétence de l'article 85 étendue à l'ensemble du titre XII, n'a pas été pris en considération par le Gouvernement qui a édicté et promulgué la Constitution. Dans ces conditions, vous ne pouvez vous appuyer ni sur l'interprétation expresse, ni sur l'autorisation implicite ; vous êtes obligé de chercher ailleurs cette autorisation qui vous manque et vous ne pouvez l'obtenir que si, dans une phase préalable, le congrès a étendu le champ d'application de l'article 85 et permis au Sénat de la Communauté de s'occuper du projet de revision qui nous intéresse ce soir.

Ne me dites surtout pas que le temps presse, que des engagements ont été pris et qu'il faut les tenir, car je reprocherais alors au Gouvernement de ne pas avoir agi plus tôt. Etant donné que la procédure régulière exige deux phases, la première, qui est une phase d'autorisation d'extension de compétence, applicable aussi bien à ce texte qu'à tous autres à intervenir, pouvait être prévue et préparée de longtemps ; il suffisait de lire la Constitution. Mais, hélas ! depuis quelques mois, le Gouvernement ne lit plus la Constitution, il l'interprète.

Ce débat m'en rappelle d'ailleurs quelques autres qui l'ont précédé, car nous assistons au même déploiement d'habiletés juridiques et d'interprétations grammaticales, dont le seul effet est d'éloigner de plus en plus les textes du sens que nous leur avions donné quand nous les avions lus et que nous avions cru les avoir compris.

Cela ne serait pas grave si ces procédés étaient le fait de quelques spécialistes. Mais vous devez comprendre l'émotion que j'ai ressentie la semaine dernière et que je tiens à manifester encore aujourd'hui lorsque j'ai entendu M. le Premier ministre lui-même exposer à cette tribune, à propos des pouvoirs du chef de l'Etat, une théorie institutionnelle dont je ne trouve le support dans aucun texte en vigueur, dans rien de ce qui a été dit au peuple à l'époque de la promulgation de la Constitution, dont je veux croire qu'elle ne lui est qu'une théorie personnelle, mais qui, en raison de ses fonctions, tire son importance du fait même qu'elle lui serait personnelle.

Devant ce déploiement d'exégèse tenacement poursuivi à chaque occasion, je suis amené à me demander ce que tout cela signifie, ce que tout cela nous présage. C'est, en tout cas, faire bon marché du caractère fondamental et solennel de la Constitution.

La Constitution, c'est d'abord et c'est essentiellement un contrat, le contrat passé entre le pouvoir et la nation ; c'est pour cela qu'en démocratie la Constitution est toujours soumise au référendum populaire .Et, en cet instant, croyez que j'interviens moins en tant que parlementaire ou que porte-parole de mes amis politiques que comme un des 26 millions d'électeurs qui, il y a deux ans, ont souscrit au contrat parce que, après l'avoir lu, ils avaient estimé qu'il conciliait les exigences d'une démocratie rénovée et la sauvegarde de nos libertés, de toutes nos libertés et, d'abord de notre liberté politique.

Si, un jour, il était question d'autre chose, croyez que nous ne souscririons dans les mêmes conditions que lorsque nous serions certains d'y trouver des garanties équivalentes pour toutes nos libertés et, d'abord, pour notre liberté politique. Mais, pour l'heure, c'est la Constitution, c'est le contrat qui est en vigueur et permettez que nous demandions qu'il soit appliqué selon le droit commun des contrats, c'est-à-dire à la lettre, quand la lettre est claire, et si la lettre est ambiguë, selon la volonté des parties contractantes à l'époque où le contrat a été publié, afin que la Constitution, qui est, non seulement pour nous, mais pour les citoyens de ce pays, la sauvegarde des libertés civiques, ne soit plus traitée par quiconque avec cette désinvolture que l'on réserve aux chiffons de papier.

Voilà ce que, au nom de mes amis socialistes, j'avais le devoir de porter à l'attention de l'Assemblée nationale. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Laurin. Votez-vous pour ou contre ?

M. René Dejean. Nous vous le dirons demain.

M. le président. La parole est à M. Hostache. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. René Hostache. Mes chers collègues, mon intervention, qui sera sans doute une des dernières de cette soirée, sera brève, car je n'aborderai pas la question de procédure, qui a tenu une si grande place dans ce débat. Je m'en tiendrai au problème de fond, qui est le plus important à nos yeux, car de notre décision dépend l'avenir de la Communauté rénovée, dont le projet en discussion nous offre le cadre.

C'est vers cet avenir que nous devons regarder, et non pas seulement vers un passé dont nous n'avons certes pas à rougir, dont nous avons, bien au contraire, le droit d'être fiers et qui, comme M. le Premier ministre la démontré, ne contredit pas l'évolution actuelle.

Certes — cela a été dit — une évolution différente était sans doute possible, dans un cadre fédéral qui nous a fait défaut ; mais si je me sens personnellement très proche de la thèse fédéraliste qui a été si brillamment exposée par M. Lauriol, je pense que ce n'est pas en 1958, comme il le disait, mais au moins quelques années plus tôt, à l'époque de la loi-cadre des territoires d'outre-mer, dont on parlait aussi tout à l'heure, que l'expérience devait être tentée.

M. Marc Lauriol. Je suis tout à fait de votre avis.

M. René Hostache. Un certain nombre d'entre nous étaient depuis longtemps d'ailleurs — les comptes rendus des congrès du R. P. F. en font foi — favorables à cette thèse fédéraliste qui n'a pas été acceptée par le pouvoir d'alors ni, il faut bien le reconnaître, par l'opinion publique.

Il serait vain de le regretter aujourd'hui, car les regrets sont stériles. La solution fédérale peut être encore applicable ailleurs, dans les territoires restés sous la souveraineté de la République, comme les départements d'outre-mer.

En ce qui concerne les Etats de la Communauté, nous pensons, avec M. le Premier ministre, qu'il faut savoir accepter les changements et que la Communauté vivra sous la nouvelle forme qui va lui être donnée si la France reste ce qu'elle est redevenue, si elle reste pour ces jeunes Etats africains et malgache le partenaire qu'elle est aujourd'hui à leurs yeux.

Malgré toutes les craintes qui ont été exprimées à cette tribune, l'espoir nous paraît donc justifié.

Avec un certain nombre de collègues appartenant à différentes tendances, j'ai assisté, il y a quelques mois, à une conférence organisée à Cannes par l'association parlementaire Europe-Afrique, que préside notre collègue M. Rémy Montagne. Je m'y trouvais d'ailleurs en compagnie de notre rapporteur.

M. le rapporteur. Qui a fait une intervention contre le fédéralisme. (*Sourires.*)

M. René Hostache. Je vous en donne volontiers acte.

J'ai été frappé, comme d'autres l'ont été sans doute, de la surprise de nos collègues allemands, italiens, belges, hollandais des divers parlements européens, qui n'étaient pas venus à cette conférence sans une méfiance tempérée de curiosité. Après avoir écouté les exposés d'hommes comme MM. Senghor, Yacé, Lamine Gueye et Razafinbahiny, de Madagascar, ils ne cachaient pas leur suprise d'avoir entendu les leaders des Etats africains et malgaches réclamer, certes, pour la plupart, leur accession à la souveraineté internationale, mais, en même temps, déclarer solennellement qu'ils la souhaitaient dans la solidarité avec la France et sans sortir de la Communauté.

M. le rapporteur. Très bien !

M. René Hostache. En particulier, certains de nos collègues hollandais nous enviaient d'entendre un tel langage, nous enviaient d'entendre les représentants de peuples anciennement colonisés s'exprimer ainsi publiquement à l'égard du colonisateur.

Eh bien ! mes chers collègues, ce jugement de l'étranger, qui était si peu habituel il n'y a pas encore très longtemps, doit être aujourd'hui, pour nous, une raison d'espoir.

Mais il en est une autre à nos yeux : c'est le prestige immense dont jouit, dans tous les Etats de la Communauté, le président de cette Communauté, le général de Gaulle. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur de nombreux bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Saïd Mohamed Cheikh. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Saïd Mohamed Cheikh. Mesdames, messieurs, la Constitution — ai-je besoin de vous le rappeler ? — envisageait trois sorts possibles pour les anciens territoires d'outre-mer.

C'était d'abord une union totale avec la métropole, dans une communauté complète d'intérêts, qui consacrait une véritable intégration sociale, juridique, économique. C'était le statut de département d'outre-mer.

Il s'agit là — on le comprend facilement — d'un statut définitif, dans les limites assez souples, du reste, prévues par l'article 73, laissant la possibilité de mesures d'adaptation interne nécessitées par la situation particulière de ces départements.

Le deuxième statut était le statut d'Etat. Il consacrait, pour les territoires qui l'adoptaient, une autonomie interne réelle très voisine de l'indépendance, celle-ci étant atténuée seulement par l'abandon de quelques compétences communes.

Ce statut, lui aussi, aurait pu à la rigueur être considéré comme définitif. Très sagement, la Constitution elle-même en avait décidé autrement et avait prévu une possibilité d'évolution plus grande encore pour ces territoires accédant au statut d'Etat.

C'est d'ailleurs ce qui justifie le projet de revision déposé devant vous. Ces Etats, qui veulent maintenant accéder à l'indépendance, ne veulent pas pour autant s'écarter de la Communauté.

Le troisième statut, enfin, était celui de territoire d'outre-mer. C'était le choix du statu quo, que certains petits territoires ont fait pour des raisons complexes. En ce qui concerne les Comores, c'était avant tout sa fidélité à la France (*Applaudissements*), une certaine prudence et le désir de voir d'autres faire les premiers l'expérience de l'accession progressive à l'autonomie totale.

Ce statu quo consacrait en quelque sorte une attente. En effet, il est bien évident, ainsi que le constatait implicitement la Constitution, que les territoires d'outre-mer pouvaient évoluer soit vers la départementalisation, soit vers une autonomie plus large consacrée par le statut d'Etat.

Quant au statut des territoires, c'était de toute évidence le statut ancien, hybride, essentiellement provisoire que la Constitution avait pour but principal de supprimer autant que possible.

Personne ne le niera, le mérite essentiel de la Constitution, et peut-être l'œuvre la plus grande, la plus durable et la plus remarquable du général de Gaulle, a été de résoudre le problème des territoires d'outre-mer en permettant leur évolution.

Comment imaginer que cette Constitution puisse obliger certains territoires — qui, par fidélité et sagesse, ont voulu provisoirement conserver ce statut de territoire — à rester figés dans des formes qu'elle reconnaît elle-même comme anciennes et périmées ?

Je suis persuadé que l'esprit de la Constitution était de rendre à tout moment possible l'évolution des territoires d'outre-mer vers un statut différent : statut d'Etat ou départementalisation. Cela résulte manifestement de son esprit, des circonstances dans lesquelles elle a été élaborée et des discours prononcés par le général de Gaulle lui-même avant le référendum.

On peut, de plus, faire valoir des arguments tirés des textes eux-mêmes. En effet, l'article 76, qui prévoit l'option de ces territoires, ne figure pas au titre des dispositions transitoires, mais bien au titre des collectivités territoriales. La référence au délai prévu à l'article 91, qui est d'ailleurs présentée dans le texte comme une possibilité et non comme une obligation — car le texte dispose : « s'il en manifeste la volonté » — me paraît accessoire, l'essentiel étant la reconnaissance du droit d'option aux territoires d'outre-mer.

Qui pourrait dire qu'étant restés dans leur état ancien, sagement en attente devant les deux portes que leur ouvrait la Constitution, la porte de l'intégration et la porte d'une évolution vers l'autonomie, les territoires qui ont voté le statu quo se voient définitivement fermer ces deux portes ? Ce serait, contrairement à l'esprit de cette Constitution et à la vision constructive et prévoyante de son auteur, maintenir ces territoires dans un état maintenant dépassé. Ce serait leur refuser une évolution accordée si libéralement à d'autres.

On ne peut pas penser que ce délai, qui n'est d'ailleurs fixé qu'au titre des dispositions transitoires et qui, à mon sens, est caduc, fait tomber le principe — établi d'une façon permanente dans le titre XI relatif aux collectivités territoriales — du droit d'option des territoires d'outre-mer. Il était reconnu que le statut de ces territoires était un statut provisoire. Comment ne plus reconnaître maintenant, alors que tout change, que les Etats membres de la Communauté doivent eux aussi changer et suivre dans un sens ou dans l'autre l'évolution générale ?

Je crois qu'il y a là, pour l'Assemblée nationale, une réponse de principe à donner, une interprétation des textes à établir, une mise au point à faire, qui ne soulèvent, à mon avis, aucune question, ni sur le plan juridique, ni sur le plan politique.

La situation du territoire des Comores impose d'envisager dès maintenant la possibilité d'une évolution dans le cadre de la Communauté française, à laquelle il reste très attaché, et ce pour permettre précisément le maintien de ses liens avec elle.

Lorsque des pays qui ont choisi le statut d'Etat — statut présentant pourtant *a priori* toutes les garanties de stabilité — se voient contraints d'évoluer et de demander pour ce faire une revision de la Constitution, il serait extraordinaire que des territoires qui en sont restés à des formes politiques bien plus anciennes n'éprouvent pas, à leur tour, le besoin de progresser.

Nous avions, comme je vous l'ai dit, choisi le statu quo, d'abord par fidélité, par attachement à la France, par reconnaissance pour sa protection et son aide, parce que nous ne savions pas quelle serait la forme des liens qui, dans la pratique, pourraient unir les Etats membres de la Communauté avec la métropole et parce que nous restions avant tout attachés au maintien de l'influence culturelle et politique française sur notre petit pays.

Faut-il dire aussi que, vivant sur une petite terre surpeuplée, économiquement faible, nous ne nous sentions guère capables d'assurer d'un jour à l'autre les responsabilités du pouvoir total sans la garantie d'un soutien encore nécessaire. Mais voici que nombre de ces données ont maintenant changé depuis la loi-cadre et grâce à elle : la promotion d'élites locales, l'accession de Comoriens à la gestion et à l'administration de leurs propres affaires permettent d'envisager dès maintenant, d'une façon beaucoup plus optimiste, une autonomie interne de gestion totale. Certes, cette autonomie pourrait être acquise dans le cadre d'une modification de la loi ordinaire, selon ce qui est prévu à l'article 74 de la Constitution, mais si cette autonomie doit amener les Comores à un statut très voisin du statut d'Etat défini à l'article 12 de la Constitution, pourquoi ne pas faire les choses clairement, régulièrement et donner aux Comoriens la possibilité d'accéder officiellement à ce statut ? Mais des raisons beaucoup plus impératives militent encore dans ce sens.

Vous savez, en effet, que les Comores, surpeuplées, envoient leurs enfants à Madagascar, en Afrique, à Zanzibar. Cependant, il n'est certainement pas exagéré de dire que, lorsque les Comoriens se trouvent en dehors des Comores, ils gardent avec leur pays d'origine les liens les plus étroits. Les communautés comoriennes de Madagascar, en particulier, conservent avec leur mère-patrie des relations fréquentes et profondes.

Dois-je rappeler que la ville de Majunga, par exemple, est peuplée en majorité de Comoriens, qu'une ville comme Diégo-Suarez, que l'île de Nossi-Bé comportent, sinon une majorité, du moins une proportion considérable de populations comoriennes et que les Comoriens sont également très nombreux dans les principales villes de Madagascar ?

Il est donc évident que les intérêts communs de Madagascar et des Comores ne peuvent être résolus que d'un commun accord entre les autorités locales et que, en particulier, en ce qui concerne les Comores, seules les autorités comoriennes peuvent être considérées comme véritablement représentatives pour traiter de problèmes si complexes et si particuliers qu'ils ne peuvent absolument pas être examinés avec compétence par le gouvernement de la métropole.

Mesdames, messieurs, selon l'aphorisme célèbre, gouverner c'est prévoir. Vous avez prévu d'une façon large, libérale, l'évolution des territoires d'outre-mer. Voici que pour les Comores, à leur tour, se pose le problème d'une évolution vers la prise de responsabilités plus grandes, vers une individualisation plus marquée au sein de la Communauté.

Vous comprenez qu'il n'est pas possible de rester, comme il y a vingt ans ou dix ans seulement, à la remorque des événements et du progrès des idées et de n'entrer qu'après coup dans des structures trop tardives.

C'est par attachement à la France, pour pouvoir maintenir avec elle des liens de fraternité qui lui sont chers, que les Comores, pays musulman, demandent aujourd'hui à faire face aux responsabilités si particulières que dicte leur situation géographique et politique.

Il est nécessaire que les Comores obtiennent que soit consacrée d'une façon plus marquée encore une personnalité reconnue déjà progressivement par toute une évolution législative depuis 1947 : elles forment un ensemble social, géographique, ethnique, qui progresse à l'intérieur et dont l'influence extérieure dans les pays voisins fait d'elles, en quelque sorte, un porte-parole de la présence française dans l'Océan Indien, spécialement parmi les populations musulmanes.

En vous demandant de laisser la porte ouverte à cette évolution, je me permets d'ajouter : a quoi cela engagera-t-il, sinon à respecter cette liberté de décision, à permettre ce choix dont le droit reconnu aux territoires d'outre-mer a justement été l'œuvre la plus remarquable de la France ?

Mesdames, messieurs, j'ai plaisir à constater que M. le Premier ministre lui-même a, il y a cinq jours à peine, à cette tribune, donné son accord total aux idées que je vous expose, en déclarant — je ne puis trouver de meilleure conclusion : « Il faut en Afrique substituer à une époque révolue d'administration et de domination une époque d'association. »

M. René Laurin. Très bien !

M. Saïd Mohamed Cheikh. Nous n'avons pas voulu nous lancer dans une aventure, pas plus que nous n'avons voulu fixer les Comores dans un statut définitif.

Aujourd'hui comme hier, nos populations restent fermement désireuses d'un rattachement solide à la France. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre et sur quelques bancs à droite.*)

C'est là un fait politique essentiel qui a inspiré notre action passée et qui continue à inspirer notre action présente. (*Applaudissements à l'extrême gauche, à gauche, au centre et sur de nombreux bancs à droite.*)

M. le président. Mes chers collègues, il n'y a plus d'orateurs inscrits dans la discussion générale.

La discussion générale est donc close.

Je pense qu'à l'heure où nous sommes, il serait de bonne méthode, et M. le Premier ministre en est d'accord, de suspendre le débat. Demain, à quinze heures, nous aborderions la discussion de l'article unique du projet ainsi que l'examen des amendements déposés.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 2 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi portant ratification du décret n° 60-436 du 7 mai 1960 modifiant le tarif des droits de douane d'importation applicable à l'entrée dans le territoire douanier, en ce qui concerne certains films.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 633, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi ratifiant le décret n° 60-437 du 7 mai 1960, portant réduction provisoire de la perception des droits de douane d'importation applicables, en régime de droit commun, en tarif minimum, à certaines pâtes à papier.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 634, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI MODIFIE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce et complétant l'article 408 du code pénal.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 630, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation, et de l'administration générale de la République.

— 4 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI ADOPTES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat modifiant et complétant la loi du 17 décembre 1926, déjà modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 629, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par le Sénat, sanctionnant les infractions à la réglementation des fonds communs de placement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 631, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Paul Coste-Floret un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi constitutionnelle tendant à compléter les dispositions du titre XII de la Constitution n° 603.

Le rapport sera imprimé sous le n° 627 et distribué.

J'ai reçu de M. Coudray un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi complétant l'ordonnance n° 59-235 du 4 février 1959 instituant l'épargne-crédit n° 393.

Le rapport sera imprimé sous le n° 632 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Hoguet un avis, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi d'orientation agricole n° 565.

L'avis sera imprimé sous le n° 628 et distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mercredi 11 mai, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi constitutionnelle n° 603 tendant à compléter les dispositions du titre XII de la Constitution (rapport n° 627 de M. Coste-Floret au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

Eventuellement, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour.

Suite de la discussion inscrite à l'ordre du jour de la première séance.

(*La séance est levée à vingt-trois heures.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Modification aux listes des membres des groupes.

Journal officiel (lois et décrets) du 11 mai 1960.

GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE

(193 membres au lieu de 194.)

Supprimer le nom de M. Moatti.

LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE

(50 au lieu de 49.)

Ajouter le nom de M. Moatti.

Nomination d'un membre de commission.

Dans sa premère séance du 10 mai 1960, l'Assemblée nationale a nommé M. Thomazo membre de la commission chargée d'examiner la proposition de résolution tendant à requérir la suspension de la détention d'un membre de l'Assemblée (n° 578 rectifié), en remplacement de M. Canat.

Nomination de membres d'organismes extra-parlementaires.

I. — En application de l'article 1er du décret n° 60-69 du 12 janvier 1960, M. le président de l'Assemblée nationale a nommé MM. Laurelli et Cerneau en qualité de membres titulaires et MM. Lenormand et Catayée en qualité de membres suppléants du conseil de surveillance de la caisse centrale de coopération économique.

II. — En application du décret n° 59-1234 du 29 octobre 1959, l'Assemblée, dans sa première séance du 10 mai 1960, a nommé M. Carous membre de la commission d'étude des problèmes municipaux, en remplacement de M. Foyer.

Convocation de la conférence des présidents.

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE

La conférence, constituée conformément à l'article 46 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 11 mai 1960, à dix-neuf heures trente, dans les salons de la Présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

ORGANISATION DE DÉBATS

La conférence, constituée conformément à l'article 49 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 11 mai 1960, à ving heures, dans les salons de la Présidence, en vue d'organiser la discussion des articles des quatre premiers projets agricoles.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

5571. — 9 mai 1960. — **M. Poudevigne** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° comment il compte venir en aide aux viticulteurs sinistrés par les gelées d'avril 1960; 2° s'il ne lui paraît pas opportun de réserver à ces viticulteurs sinistrés, en 1960, une priorité dans l'établissement du quantum de la campagne 1960-1961; 3° quelle attitude le Gouvernement français entend adopter dans les négociations avec nos partenaires du Marché commun pour l'adoption d'un statut viticole et vinicole commun.

5572. — 10 mai 1960. — **M. Bégué** demande à **M. le ministre:** 1° s'il estime conforme au droit que les S. A. R. en Algérie exploitent les terres pour leur compte durant des années, en éliminant peu à peu, grâce à une mécanisation toujours plus développée, la main-d'œuvre locale; 2° quels sont les actionnaires de la C. A. P. E. R. et quelle est la répartition des actions entre eux; 3° s'il estime conforme au droit que la C. A. P. E. R. revende des terres acquises pour être attribuées en multipliant par cinq le prix d'achat; 4° s'il connaît les plans d'attribution de la C. A. P. E. R., s'il en approuve les lenteurs, l'inspiration et l'économie

5590. — 10 mai 1960. — **M. Vidal** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** dans quelle perspective d'évolution des circuits de distribution doit être comprise la circulaire du 2 avril 1960, tendant à fixer les conditions d'application de l'ordonnance du 30 juin 1945 et du décret du 24 juin 1958. Il ne semble pas, en effet, que les auteurs de ce texte aient mesuré pleinement les conséquences qu'il pouvait avoir, ni tenu un compte suffisant d'un certain nombre de données relevant des techniques de la distribution et de la gestion des entreprises.

5591. — 10 mai 1960. — **M. Vidal** demande à **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur** dans quelle perspective d'évolution des circuits de distribution doit être comprise la circulaire du 2 avril 1960, tendant à fixer les conditions d'application de l'ordonnance du 30 juin 1945 et du décret du 24 juin 1958. Il ne semble pas, en effet, que les auteurs de ce texte aient mesuré pleinement les conséquences qu'il pouvait avoir, ni tenu un compte suffisant d'un certain nombre de données relevant des techniques de la distribution et de la gestion des entreprises.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

5573. — 10 mai 1960. — **M. Boulin** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que le département de la Gironde vient d'être particulièrement éprouvé par les gelées survenues dans la nuit du 29 au 30 avril 1960. Ces gelées prennent un caractère catastrophique dans des vignobles d'appellations contrôlées, étant donné qu'elles sont survenues régulièrement depuis 1956 Il apparaît donc nécessaire d'envisager· 1° un système nouveau plus efficace dans les communes déclarées sinistrées que celui des prêts avec remise d'annuités; 2° le rétablissement des primes d'arrachage dans les secteurs qui pourront être déterminés par les services agricoles compétents et qui sont, soit ceux qui n'ont pas de destination viticole, soit ceux situés dans les bas-fonds ou des plaines qui gèlent systématiquement, ces primes devant être évidemment occupées à des reconversions nécessaires; 3° d'étendre les reports d'annuités. dans le cadre des instructions ministérielles pour la sécheresse, aux régions viticoles sinistrées. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre sur les éléments indiqués.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement:

« Les questions écrites.. ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

5562. — 10 mai 1960. — **M. Battesti** rappelle à **M. le Premier ministre** que la presse algérienne étant soumise au régime de la censure préalable, toutes les opinions exprimées par les journaux d'Alger peuvent être considérées comme au moins tolérées par les autorités locales; et lui demande 1° si c'est avec l'assentiment de ces autorités qu'un périodique dit « libéral » a pu préconiser des négociations politiques avec le F. L. N.; 2° si c'est avec leur assentiment que ce même périodique a pu qualifier les élections cantonales en Algérie « d'épreuve de force inutile et dangereuse »; 3° comment ledit périodique peut être autorisé à critiquer le chef de l'Etat et la politique du Gouvernement alors que la censure la plus stricte est appliquée aux journaux nationaux à Alger.

5563. — 10 mai 1960. — **M. Halbout** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que pour calculer les recettes de 1960 de certains départementaux à l'occasion du budget supplémentaire, il a été tenu compte du « centime superficiaire », et lui demande de lui préciser quelle est la définition exacte de cette expression et quelles sont les conditions dans lesquelles cette valeur centésimale s'applique au titre de l'année 1960.

5564. — 10 mai 1960. — **M. Perus** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les corrections des copies du baccalauréat de la session de février 1960 ont été effectuées par toute sorte de professeurs, notamment par des professeurs de classes inférieures, alors que la règle exige que lesdites corrections fassent partie des prérogatives des maîtres exerçant dans les classes d'examen. Sachant enfin que certains résultats des examens de février 1960 ont paru paradoxaux, il lui demande s'il ne compte pas, pour la session de juin 1960, en revenir aux habitudes du passé, c'est-à-dire exiger que les copies des candidats soient toutes corrigées par des professeurs exerçant dans les classes d'examen.

5565. — 10 mai 1960. — **M. Barniaudy** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il ne serait pas possible de prévoir certains assouplissements des conditions fixées par les articles 184, 184 *bis* et 1454 du code général des impôts pour qu'une personne puisse être rangée, du point de vue fiscal dans la catégorie des artisans et assimilés, afin que les chefs d'entreprise désireux, pour assurer la bonne marche de leurs fabrications, d'employer un ou deux compagnons ou apprentis en sus des concours autorisés par les dispositions légales, puissent avoir recours à cette main-d'œuvre supplémentaire sans risquer de perdre le bénéfice du régime fiscal artisanal.

5566. — 10 mai 1960. — **M. Barniaudy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les informations publiées par un journal spécialisé et concernant les épreuves sportives du baccalauréat. Si l'on en croit ce quotidien, les candidats, pour obtenir le maximum de points, seraient obligés d'accomplir des performances telles qu'ils devraient être de superchampions. C'est ainsi que l'épreuve du 1.000 mètres devrait être courue en 2 m. 15 s., soit dans un temps inférieur de 2 s. au record du monde actuel. Il lui demande si ces faits sont exacts, et, dans l'affirmative: 1° les mesures qu'il entend prendre pour remédier aux inconvénients de ce barème; 2° s'il ne pense pas opportun d'y apporter, dès avant juin, les modifications qui s'imposent pour permettre aux candidats de bénéficier des points supplémentaires auxquels ils auraient pu prétendre si les normes fixées avaient été à la portée des scolaires.

5567. — 10 mai 1960. — **M. Seitlinger** demande à **M. le ministre de la construction** de lui faire connaître: 1° la répartition par département du crédit de 8 milliards de francs destiné à la réalisation de l'équipement des grands ensembles inscrit au budget des charges communes de 1959, 5e partie, logement et urbanisme; 2° la nature des opérations financées au moyen de ce crédit; 3° si dans la limite du crédit de 80 millions de nouveaux francs ouvert au budget de 1960, les zones à urbaniser par priorité (Zup) peuvent bénéficier d'une couverture intégrale de leurs dépenses à engager pour la construction de bâtiments à usage culturel et social, et quel sera, enfin, le montant des subventions consenties aux collectivités locales qui se proposent de compléter leurs grands ensembles par de semblables réalisations.

5568. — 10 mai 1960. — **M. Seitlinger** demande à **M. le ministre de la construction** si, sur le territoire d'une localité autorisée à réaliser une zone à urbaniser par priorité (Zup) la construction d'immeubles individuels ou collectifs, soit isolément, soit en groupes, peut être envisagée. Au cas où de telles réalisations sont incompatibles avec l'aménagement d'une Zup, il importe de préciser la référence aux textes réglementaires interdisant ce genre d'initiatives.

5569. — 10 mai 1960. — **M. Privat** expose à **M. le Premier ministre** que malgré les hausses successives du coût de la vie la participation de l'Etat aux œuvres sociales des administrations n'a pas variée depuis plusieurs années; qu'en particulier la subvention pour les cantines de fonctionnaires est la même depuis 1949; que l'insuffisance de ces crédits rend pratiquement nulle l'activité sociale dans l'ensemble des départements ministériels. Il lui demande quelles sont les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour procurer à ses agents des avantages identiques à ceux donnés en ce domaine, dans les secteurs nationalisés et privés, et notamment s'il ne pourrait être envisagé, par fonctionnaire, la fixation d'un crédit d'un montant déterminé par un pourcentage sur le traitement afférent à l'indice 100, ces crédits pouvant être utilisés, suivant les besoins propres de chaque groupe, par les services sociaux, sous la responsabilité et le contrôle du ministre intéressé et d'un organisme paritaire habilité à cet effet.

5570. — 10 mai 1960. — **M. Hostache** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le gel catastrophique dont ont été victimes de nombreux agriculteurs du département des Bouches-du-Rhône. Il lui demande quelles compensations pourront être accordées aux sinistrés et en particulier s'ils ne pourront pas bénéficier d'une suppression des hors-quantum de la prochaine récolte.

5574. — 10 mai 1960. — **M. Privet** expose à **M. le ministre de la construction** qu'une personne possède une propriété comprenant un terrain de six hectares environ, sur lequel sont édifiés dix bâtiments séparés qui ne sont pas à usage d'habitation. Cette propriété accède à la voie publique par une façade de huit mètres, à l'extrémité d'une route vicinale sur laquelle s'ouvre une vaste porte cochère pour passage de voitures ou camions. La propriété possède aussi une voie ferrée de raccordement avec le réseau S.N.C.F., avec des embranchements intérieurs desservant plusieurs des bâtiments. Pour la bonne exploitation de cette propriété, par ventes ou locations, il est envisagé de la diviser en lots formés chacun d'un bâtiment, en appliquant les règles de la copropriété (loi du 28 juin 1938), les parties communes devant comprendre le sol, les clôtures, les services communs (voies d'accès aux bâtiments, la voie ferrée principale de raccordement, les canalisations principales d'eau, de gaz, électricité, égouts). Un règlement de copropriété serait nécessaire pour déterminer la composition des lots et des parties communes, ainsi que la répartition des charges, comme conséquence de la division, car le lotissement d'après les règles ordinaires de l'urbanisme n'est pas réalisable. Il est demandé si l'opération est possible par la voie du règlement de copropriété et s'il y a lieu d'obtenir l'approbation des services de l'urbanisme comme on le fait pour les cahiers des charges des lotissements.

5575. — 10 mai 1960. — **M. Privet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quels sont les impôts auxquels est assujettie la personne qui a souscrit des parts d'une société civile immobilière de construction, ayant reçu en représentation de ses parts la jouissance d'un appartement dans l'immeuble construit par la société, en attendant l'attribution en pleine propriété de l'appartement lors de la dissolution de la société ou lors du retrait de l'associé; cette jouissance peut être exercée personnellement par l'associé; toutefois les statuts de la société prévoyant que le droit de jouissance prendrait fin si l'immeuble était mis en vente sur poursuite de l'organisme financier qui a fait un prêt pour la construction de l'immeuble. Les primes à la construction afférentes à l'appartement sont-elles assujetties à l'impôt sur le revenu.

5576. — 10 mai 1960 — **M. Lefèvre d'Ormesson** demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° quel est le nombre de crimes commis en métropole, depuis le 1er janvier 1955, par des Français de souche nord-africaine contre des Français de souche européenne; 2° quel est, depuis cette même date, le nombre de crimes commis en Algérie, en distinguant ceux dont les victimes ont été des Français de souche européenne, de ceux dont les victimes ont été des Français de souche nord-africaine.

5577. — 10 mai 1960. — **M. Lefèvre d'Ormesson** demande à **M. le ministre des armées:** 1° quel est le nombre et quelle est la nature des condamnations prononcées contre les auteurs des crimes commis dans la métropole, depuis le 1er janvier 1955, par des Français de souche nord-africaine contre des Français de souche européenne; 2° quel est, depuis cette même date, le nombre et quelle est la nature des condamnations prononcées contre les auteurs de crimes commis en Algérie, en distinguant les condamnations prononcées pour les crimes dont les victimes ont été des Français de souche européenne de celles prononcées pour les crimes dont les victimes ont été des Français de souche nord-africaine.

5578. — 10 mai 1960. — **M. Lefèvre d'Ormesson** demande à **M. le ministre de la justice:** 1° quelle est le nombre et quelle est la nature des condamnations prononcées contre les auteurs des crimes commis dans la métropole, depuis le 1er janvier 1955, par les Français de souche nord-africaine contre des Français de souche européenne; 2° quel est, depuis cette même date, le nombre et quelle est la nature des condamnations prononcées contre les auteurs de crimes commis en Algérie, en distinguant les condamnations prononcées pour les crimes dont les victimes ont été des Français de souche européenne de celles prononcées pour les crimes dont les victimes ont été des Français de souche nord-africaine.

5579. — 10 mai 1960. — **M. Pierre Vitter** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant : la société anonyme X..., commerce de vins fins, est composée d'un certain nombre d'actionnaires dont deux : le directeur général G..., et le directeur général adjoint J... possèdent 80 p. cent des actions. Ces deux personnes G... et J... possédaient par ailleurs dans une S. A. R. L., commerce de champagne, la majorité des parts sociales et occupent dans cette S. A. R. L. des fonctions de gérants majoritaires. Au cours de la vie sociale de la société anonyme, celle-ci a acheté 90 p. cent de parts de la S. A. R. L. possédées par MM. G... et J... De ce fait, il apparaît que les gérants G... et J... ne sont plus majoritaires à titre individuel. L'administration des contributions directes du département, lieu du siège social de la S. A. R. L., prétend que les gérants doivent être considérés comme majoritaires. Il lui demande si cette attitude correspond à l'application de la loi.

5580. — 10 mai 1960. — **M. Legaret** expose à **M. le ministre des armées** que, par deux circulaires d'avril et de juillet 1959, il indiquait qu'en vertu de l'article 41 de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, les stages de protection civile étaient désormais assimilés à des stages ou périodes d'exercices ordinaires, et que les officiers de réserve pouvaient y être convoqués d'office dans la limite des périodes imposées par la loi. Une nouvelle circulaire du 28 août 1959 complétant les précédentes sur les modalités de convocation à ces stages de protection civile précisait « les ordres de mission ne donneront droit ni à la solde, ni aux indemnités militaires ». Il lui demande comment il entend concilier cette dernière disposition de la circulaire du 28 août 1959 avec l'article 16 de la loi du 1ᵉʳ décembre 1956 fixant le statut des officiers de réserve d'après lequel « pendant la durée des convocations pour les périodes d'exercice ou pour tout autre cause leurs droits à la solde sont les mêmes que ceux des officiers de l'armée d'active dans la même situation. »

5581. — 10 mai 1960. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui faire connaître le nombre d'agents de Gaz de France recevant annuellement (traitement et indemnités comprises) des sommes supérieures à 8 millions, 6 millions, 5 millions, 4 millions, 3 millions, 2 millions de francs en distinguant les ingénieurs et assimilés et les cadres administratifs.

5582. — 10 mai 1960. — **M. Fanton** se référant à la réponse qui lui a été faite le 16 mars 1960 sous le n° 4185, demande à **M. le ministre de l'industrie**: 1° si, dans cette réponse, ne se serait pas glissée une erreur de zéro dans tous les chiffres indiqués; 2° s'il est en mesure de lui indiquer quel est le pourcentage de la production nationale des moteurs Diesel d'origine étrangère et dorigine française, en ce qui concerne leur conception.

5583. — 10 mai 1960. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports**: 1° de lui indiquer le nombre de locomotives Diesel utilisées par la Société nationale des chemins de fer français et, sur ce chiffre, de lui préciser le nombre de locomotives: *a*) équipées de moteurs français; *b*) équipées de moteurs fabriqués en France sous licence étrangère; *c*) équipées de moteurs importés; 2° s'il est en mesure de lui fournir le montant des sommes versées à l'étranger pour l'exportation de ces licences ou pour l'importation de ces moteurs.

5584. — 10 mai 1960. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre du travail** de lui faire connaître le nombre d'agents des caisses de sécurité sociale, primaire ou régionale, comme de la direction générale, recevant annuellement des sommes supérieures à 8 millions, 6 millions, 5 millions, 4 millions, 3 millions, 2 millions de francs (traitement, 13ᵉ et 14ᵉ mois, indemnités diverses comprises).

5585. — 10 mai 1960. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'industrie** de lui faire connaître le nombre d'agents de l'Electricité de France recevant annuellement (traitement plus indemnités comprises) des sommes supérieures à 8 millions, 6 millions, 5 millions, 4 millions, 3 millions, 2 millions de francs en distinguant les ingénieurs et assimilés et les cadres administratifs.

5586. — 10 mai 1960. — **M. Peyrefitte** demande à **M. le ministre des armées**: 1° s'il trouve normal que des colis de vêtements ou de linge expédiés par des familles à leurs fils en Algérie mettent deux mois pour parvenir à l'intéressé et que, de plus, ces militaires se trouvent mis dans l'obligation d'acquitter des droits de douane élevés à la réception du colis. Il considère que des soucis de cet ordre devraient être évités tant aux familles qu'à leurs enfants; 2° les mesures qu'il compte prendre en vue de porter remède à des tracasseries ou des lenteurs qui entraînent un mécontentement bien compréhensible chez les familles dont les fils combattent en Afrique du Nord.

5587. — 10 mai 1960. — **M. Boinvilliers** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur la sévérité de l'article L. 65 du code des débits de boissons. En effet, aux termes de ce texte, les enfants mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leurs parents ou d'une personne responsable ne peuvent fréquenter les débits de boissons de première catégorie qui ne présentent pourtant aucun danger en ce qui concerne la santé des intéressés puisqu'ils ne peuvent vendre que des boissons saines et non-alcoolisées. Il lui demande s'il n'envisage pas d'assouplir sur ce point le code des débits de boissons.

5588. — 10 mai 1960. — **M. Fanton** se référant à la réponse faite le 26 mars 1960 à sa question n° 4450 demande à **M. le ministre de la construction** si, à la suite de la décision du Conseil constitutionnel précisant le caractère législatif des dispositions réglementant l'allocation logement, il ne lui semblerait pas à la fois opportun et urgent de déposer une projet de loi permettant l'extension de l'allocation logement afin, d'une part, de conduire à une meilleure utilisation des locaux existants, d'autre part, de permettre aux personnes âgées d'être en mesure de faire face aux augmentations de loyers.

5589. — 10 mai 1960. — **M. Pezé** demande à **M. le ministre de la construction** les éléments de réponse aux trois questions suivantes qui se posent à l'occasion des opérations d'urbanisme du rond-point de la Défense: 1° les indemnités d'expropriations allouées aux petits propriétaires leur permettront-elles de reconstituer leur bien à l'identique et sans dommage financier pour eux; 2° les taux des loyers permettront-ils aux familles d'en supporter les charges conformément aux vœux des conseils municipaux de Courbevoie, Puteaux et Nanterre; 3° les indemnités d'éviction permettront-elles aux commerçants, artisans et industriels de se réinstaller sans préjudice aucun pour leur exploitation.

5592. — 10 mai 1960. — **M. Hostache** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'émotion créée parmi les éleveurs ovins du département des Bouches-du-Rhône par l'annonce d'un arrivage prochain à Marseille de moutons gras en provenance de départements algériens. Un tel arrivage provoquerait inévitablement un effondrement des cours et favoriserait une spéculation regrettable. Sa simple éventualité a déjà pour résultat d'arrêter les ventes. Il lui demande : 1° comment une telle mesure peut être envisagée, alors que les besoins de la consommation en Algérie semblent, au contraire, nécessiter l'importation de moutons gras en provenance de la métropole; 2° s'il ne juge pas préférable, si des raisons temporaires (sécheresse, etc.) nécessitent l'exportation de moutons algériens, d'en réserver la répartition à un organisme régulateur des transactions commerciales ovines qui pourrait être la société d'intérêt collectif agricole, récemment créée par les éleveurs ovins du département des Bouches-du-Rhône.

5594. — 10 mai 1960. — **M. Hostache,** au vu de sa réponse du 23 avril 1960 à la question écrite n° 4752, demande à **M. le ministre de l'intérieur** si, lors de la rencontre au sommet, de nouvelles mesures d'éloignement doivent être prises; et dans l'affirmative, et sans méconnaître les responsabilités qui incombent à ses services, s'il sera fait en sorte que cette mesure de précaution soit aussi limitée que possible.

5595. — 10 mai 1960. — **M. Hostache** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences des dispositions réglementaires qui ont transféré au budget de l'Etat la rémunération des cours et conférences donnés dans les instituts d'études politiques pour les enseignants fonctionnaires de l'Etat. Cette prise en charge n'ayant pas été appliquée en 1959 (10 heures annuelles seulement ayant été ainsi réglées) l'institut d'études politiques d'Aix-en-Provence a dû continuer d'assurer la quasi-totalité de ses dépenses d'enseignement, en se gardant de toute initiative et en saisissant toutes les occasions d'économie. Depuis le 1ᵉʳ janvier 1960, faute pour l'institut de pouvoir prolonger ces expédients, aucun professeur agrégé ou assistant de l'Etat, enseignant à l'institut, n'a été à ce jour rémunéré pour un service réellement fait. Il lui demande s'il n'estime pas que cette réforme excessivement centralisatrice (et qui réellement appliquée aboutirait à une augmentation des dépenses publiques) doit être abandonnée en raison de la gêne qu'elle apporte au développement des instituts d'études politiques.

5596. — 10 mai 1960. — **M. Grasset** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation comparée des fonctionnaires volontaires, d'une part mutés d'office, d'autre part pour servir en Algérie. En effet, dès la création des nouvelles préfectures et à compter du 1ᵉʳ janvier 1957, un certain nombre de fonctionnaires du cadre national des préfectures, ont accepté de servir en Algérie; il est superflu de souligner combien la situation consécutive aux événements d'Algérie était alors délicate et combien étaient grands les difficultés et les risques de tous ordres. Ces volontaires n'ont obtenu que les avantages alors existants. Par contre, devant l'insuffisance notoire de recrutement et compte tenu de la nécessiter de doter les administrations nouvelles de fonctionnaires métropolitains, est intervenue la loi du 1ᵉʳ août 1957 qui a permis au Gouvernement de muter d'office « hors du territoire européen de la France » certains fonctionnaires dont la présence était jugée indispensable au fonctionnement de ces administrations. Ces derniers sont arrivés, au plus tôt, en fin de l'année 1957 et plus généralement au cours des années 1958 et 1959. Ils ont trouvé à leur arrivée une situation déjà largement détendue et ont donc couru des risques moindres que les volontaires arrivés dans les premiers mois de 1957. Or, la loi du 1ᵉʳ août 1957 leur a fait une situation exceptionnelle, confirmée sur un plan pratique par le décret n° 57-1005 du 14 septembre 1957 et l'arrêté interministériel du 31 octobre 1957 d'une part, par le décret n° 58-351 du 2 avril 1958 d'autre part. Cependant, il résulte formellement des débats parlementaires (*Journal officiel* du 12 juillet 1957) — cf. l'extrait à la suite des éléments comparatifs dont il vient d'être parlé — que les avantages de ces deux catégories de fonctionnaires devaient être et étaient identiques. Il lui demande s'il compte faire en sorte qu'une décision soit prise pour mettre fin à cette dualité de régime incompréhensible dans son esprit et dans sa lettre et qu'aucun argument ne peut justifier.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS

4004. — M. Clerget expose à **M. le ministre des anciens combattants:** 1° Le cas général des personnes ayant combattu les forces de l'Axe dans la clandestinité sur un sol étranger, auxquelles la validation de ces services est refusée en application des textes en vigueur, qui ne prévoient pas la prise en considération des services accomplis dans ces conditions; 2° le cas particulier d'une personne qui, faisant partie d'un mouvement de résistance française, fut capturée de ce fait par l'armée italienne et condamnée à une peine de trois ans de réclusion par le tribunal de la IV° armée italienne. A la suite des évènements de 1943, cette personne s'évade, et ne pouvant rentrer en France, poursuit la lutte clandestine sur le sol italien de septembre 1943 à mai 1945, en liaison avec les groupes de résistance de ce pays. Ces services lui ont valu la concession de la médaille des évadés et de la médaille militaire avec attribution de la Croix de guerre avec palme. Cette personne ne peut obtenir la validation des services en cause, la législation en cette matière n'ayant pas prévu de validation autre que celle des services de résistance dans les F. F. I. ou F. F. C. ou des services accomplis par des Français dans les armées alliées. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour remédier à cet état de choses et accorder aux personnes visées ci-dessus la légitime satisfaction à laquelle elles semblent parfaitement en droit de prétendre du fait de leur action patriotique pour laquelle il serait profondément injuste qu'elles soient pénalisées en considération du motif qu'elles ont été empêchées de l'exercer en France. (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse. — 1° Le terme « validation de services » évoqué dans la question peut être interprété différemment. Il peut s'agir, en effet, notamment: *a)* Soit de la reconnaissance éventuelle comme services militaires des actions de résistance accomplies sur un sol étranger. En ce cas, l'autorité militaire serait qualifiée pour prendre une décision en la matière; *b)* Soit de l'attribution de la carte de combattant volontaire de la Résistance. Dans cette hypothèse, en application des articles R. 276, R. 277 et R. 278 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la qualité de résistance ayant servi en territoires étrangers occupés par l'ennemi (sous réserve d'y avoir effectivement combattu pendant 3 mois au moins) et qui ont obtenu l'homologation de leurs services par l'autorité militaire ou même, à titre exceptionnel, aux personnes qui, sans avoir bénéficié de cette homologation, ont accompli pendant une période de 90 jours au moins, en territoire étranger, des actes caractérisés de résistance. En fait, de nombreuses cartes de combattant volontaire de la Résistance ont pu être délivrées, conformément aux dispositions précitées, à des résistants qui ont combattu les forces de l'Axe à l'étranger (notamment en Italie, Belgique, Europe centrale). La date limite de dépôt des demandes sous peine de forclusion est actuellement dépassée; *c)* Soit d'un fonctionnaire aspirant, par suite de son action dans la résistance, au bénéfice des avantages de carrière (titularisation et majorations d'ancienneté) instaurés par la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951. Dans ce cas, la demande est formulée par l'intéressé auprès de l'administration à laquelle il appartient, qui soumet le dossier, pour avis à la commission habilitée à cet effet, siégeant à l'Office national des anciens combattants et victimes de la guerre. Mais en l'état actuel des textes (loi de finances du 3 avril 1955, article 41), le délai de forclusion est également dépassé; 2° En vue d'étudier en toute connaissance de cause le cas particulier signalé, il serait indispensable d'avoir toutes précisions sur l'état civil de l'intéressé, les circonstances exactes du refus de validation des services évoqués et, le cas échéant, sur sa situation administrative.

4911. — M. Palmero demande à **M. le ministre des anciens combattants** s'il peut être envisagé d'étendre aux titulaires de la Croix du combattant volontaire les avantages de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 et, dans la négative, quelles sont les raisons qui s'y opposent. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse. — La loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 ne concerne que les fonctionnaires et agents justifiant d'une participation active et continue à la Résistance pendant au moins six mois avant le 6 juin 1944. L'attribution de la Croix du combattant volontaire est soumise à des règles différentes et n'est subordonnée, en particulier, ni à la justification exclusive d'une activité de résistance, ni à l'accomplissement des six mois de services précités, un minimum de 90 jours étant suffisant en l'espèce. Au surplus, le temps passé volontairement au combat est pris en compte au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 qui prévoit également des majorations d'ancienneté. Le principe constant de l'interdiction du cumul des majorations pour une même période, au titre de deux législations différentes, ne permettrait donc pas, si la suggestion de l'honorable parlementaire recevait une suite favorable, d'accorder à la plupart des intéressés des avantages autres que ceux dont ils bénéficient déjà.

5192. — M. Pecastaing expose à **M. le ministre des anciens combattants** que les examens d'aptitude professionnelle aux emplois réservés aux victimes de la guerre comportent des épreuves écrites et orales avec une note éliminatoire qui peut faire perdre le bénéfice d'un long et très satisfaisant examen écrit à un candidat qui, du fait de ses blessures, peut, pendant les quelques minutes d'une interrogation orale, perdre la confiance en soi qu'il faut en ce genre d'épreuves. Il lui demande s'il ne lui parait pas opportun de supprimer la note éliminatoire ou, ce qui parait mieux encore, de supprimer les questions orales en les remplaçant au besoin par des questions écrites. (*Question du 23 avril 1960.*)

Réponse. — Les candidats aux emplois réservés sont tenus de justifier de leur aptitude professionnelle en subissant soit un examen commun pour tous les emplois d'une même catégorie, soit un examen d'aptitude technique spécial, soit encore l'examen commun auquel s'ajoutent des épreuves techniques complémentaires. Les programmes des épreuves techniques sont établis par les administrations dont relèvent les emplois, en fonction des sujétions particulières inhérentes à leur exercice. Par contre, la nature des épreuves que comportent les examens communs est fixée par le code des pensions militaires d'invalidité (articles R. 409 à R. 413) par analogie avec celles des concours normaux de même niveau. La question posée semble viser l'examen commun de 1re catégorie donnant accès aux emplois de la catégorie « B » du statut général des fonctionnaires, qui comprend effectivement deux interrogatoires orales en sus de trois épreuves écrites. Les suggestions présentées par l'honorable parlementaire en ce qui a trait aux épreuves orales figurant au programme de cet examen appellent les remarques suivantes. Le principe de la note éliminatoire est prévu par l'article R. 413 du code susvisé; il est appliqué dans la plupart des examens ou concours ouverts à titre civil parce qu'il garantit dans une certaine mesure l'homogénéité des connaissances des postulants et on ne saurait pour cette raison, en supprimer l'obligation. D'autre part, l'utilité des épreuves orales est indiscutable car celles-ci constituent un test permettant au jury d'apprécier plus directement non seulement les connaissances générales mais aussi les qualités personnelles des postulants et leur aptitude à exercer un emploi d'encadrement. La composition du jury, où les invalides de guerre sont représentés, donne d'ailleurs toute garantie quant à la compréhension dont bénéficient les mutilés de la part des examinateurs et il n'a jamais été constaté d'échec aux épreuves orales quand les notes obtenues à l'écrit ont été très satisfaisantes. En tout état de cause, il n'apparait pas que les difficultés rencontrées à ce sujet par un candidat soient un argument suffisant pour justifier la suppression de ces épreuves et leur remplacement par des épreuves écrites, cette mesure risquant au surplus de n'être pas appréciée de la majorité des intéressés.

ARMEES

4984. — M. Davoust expose à **M. le ministre des armées** que les jeunes gens titulaires du B. P. M. E. bénéficient de onze jours de permission supplémentaire au cours de leur séjour sous les drapeaux. Il constate que des militaires servant en Algérie se sont vu refuser cette permission, les onze jours en question étant non pas accordés, mais payés à la libération. Il lui demande si de telles décisions sont conformes à la réglementation en vigueur. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse — Aux termes de l'instruction n° 9250/EMA/3/R. P. M. du 19 août 1957 (Bulletin officiel du ministère de la guerre, partie permanente, année 1957, page 4959), les militaires du contingent titulaires du brevet de préparation militaire élémentaire (B. P. M. E.) bénéficient d'une permission supplémentaire de onze jours. Compte tenu des nécessités du service, ce crédit de jours d'absence est utilisé à l'occasion des permissions octroyées soit en fin de cycles d'instruction avant l'envoi en Algérie, soit au cours du séjour sur ce territoire, soit en fin de service, au moment du renvoi de l'intéressé dans ses foyers. Si, parmi les personnels visés dans la présente question, certains n'ont pu obtenir leur permission supplémentaire dans les conditions indiquées ci-dessus, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir adresser au ministère des armées tous renseignements utiles sur leur identité et leur affectation afin de permettre, le cas échéant, l'ouverture d'une enquête.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

3329. — M. de Gracia expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques,** le cas d'un propriétaire qui s'est aperçu, huit ans après la construction de son immeuble, que les impôts fonciers et mobiliers dont il était redevable étaient nettement plus élevés que ceux frappant les immeubles comparables du voisinage. La direction des contributions directes, ayant reconnu à la suite d'un rapport dressé par ses services que cet immeuble était surtaxé de 50 p. 100, a accordé une détaxe correspondante de la contribution mobilière, mais a rejeté la réclamation concernant l'imposition foncière, eu égard aux dispositions de l'article 1392 du C. G. I. Il lui demande s'il ne serait pas possible, dans des cas semblables, de mettre en harmonie les textes législatifs et réglementaires visant tant les évaluations foncières que mobilières. (*Question du 25 novembre 1959.*)

Réponse. — A la différence de la contribution mobilière, dont la base d'imposition est fixée chaque année d'après la valeur locative d'habitation — sans toutefois que cette valeur puisse excéder le montant du loyer pratiqué à la date du 1er septembre 1948 —, la contribution foncière des propriétés bâties est établie, pendant toute la période comprise entre deux révisions périodiques des évaluations foncières, en fonction de la valeur locative cadastrale résultant de la dernière revision, ou, pour les immeubles construits depuis cette revision, par comparaison avec les évaluations conférées à d'autres immeubles similaires de la commune. Il résulte d'ailleurs, à cet égard, de l'article 1392 du code général des impôts que les contribuables ne sont admis à réclamer contre l'évaluation

attribuée à leurs immeubles qu'après la mise en recouvrement de chacun des deux premiers rôles dans lesquels ces immeubles ont été imposés et dans le délai prévu à l'article 1932-1 dudit code, soit jusqu'au 31 mars de l'année suivant celle de la mise en recouvrement du rôle et que, passé ces deux années, aucune réclamation ne peut être valablement formulée pour les années suivantes, sauf le cas où l'immeuble a subi une dépréciation par suite de circonstances exceptionnelles. Etant donné les différences fondamentales existant ainsi entre les règles concernant, respectivement, la contribution mobilière et la contribution foncière des propriétés bâties — et en raison, notamment, des variations de valeur locative provenant de l'évolution des loyers, il n'existe donc aucune corrélation obligatoire entre les bases à retenir pour l'assiette de l'une et de l'autre de ces contributions. Quoi qu'il en soit, le principe de la fixité des évaluations foncières posé par l'article 1392 précité du code général des impôts ne peut qu'être maintenu, car on ne saurait admettre, sans entraîner de grandes difficultés pratiques, que les bases d'imposition de la contribution foncière puissent être remises en cause chaque année. Ce principe vient d'ailleurs d'être expressément confirmé par l'article 4 de l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959 portant réforme des impositions perçues au profit des collectivités locales et de divers organismes.

3806. — M. Mariotte expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que, d'après le projet de réforme fiscale, l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières prélevé à la source sera imputé sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques et même remboursé partiellement ou totalement aux contribuables de faible revenu. Il lui demande les précisions suivantes, les banques intéressées aux formalités devant être renseignées en principe avant le 1er janvier: 1° l'imputation ne pourra pas être réalisée sans que l'administration possède les renseignements nécessaires de calcul, contribuable par contribuable. Il faudra donc que chacun fournisse le détail sur sa déclaration d'impôt général en distinguant les revenus ayant supporté l'impôt de 24 p. 100, ceux ayant supporté l'impôt de 12 p. 100, ceux exonérés d'impôt, sans doute ceux ayant supporté l'impôt retenu à la source par un Etat étranger lié à la France par convention sur les doubles impositions. Qui pourra établir toutes ces distinctions; 2° il semblera impossible de ne pas admettre le principe exonération vaut paiement sous peine pour l'Etat de faillir à ses engagements et d'en arriver peut être à devoir rembourser l'impôt payé à un Etat étranger, alors qu'il ne tiendrait pas compte de son contrat d'exonération lui ayant permis d'emprunter dans de meilleures conditions; 3° si l'administration prendra en considération l'impôt total de 24 p. 100 calculé sur le dividende brut réparti par une société mère, ou bien si la compensation portera uniquement sur l'impôt effectivement payé, déduction faite des dividendes des filiales ayant supporté soit l'impôt français, soit un impôt étranger. (*Question du 23 décembre 1959.*)

Réponse. — 1° Les distinctions nécessaires à l'application du système d'imputation établi, en matière de revenus de capitaux mobiliers, par l'article 20 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, seront effectuées à l'aide des relevés de coupons dont la contexture a été aménagée à cette fin par arrêté du 28 janvier 1960 (*Journal officiel* du 10 février 1960, page 1357); corrélativement la formule de la déclaration (modèle B) à souscrire par les bénéficiaires pour leurs revenus des années 1960 et suivantes comportera toutes indications utiles; 2° L'allégement précédemment consenti, en faveur de certains revenus de valeurs mobilières françaises, sous la forme d'une exonération de la taxe proportionnelle, est maintenu sur le plan de la taxe complémentaire par la loi précitée du 28 décembre 1959, puisque l'imputation prévue à l'article 20 de ladite loi pour les revenus soumis à la retenue laisse subsister, à la charge des bénéficiaires, une fraction de cette retenue égale au montant de la taxe complémentaire ou à sa moitié, suivant le cas; il ne pouvait être envisagé d'admettre de surcroît, comme le suggère l'honorable parlementaire, une imputation fictive de la retenue non acquittée. S'agissant, au contraire, des revenus de valeurs mobilières étrangères que des conventions internationales dispensent totalement ou partiellement, en France, de la retenue à la source ou du versement en tenant lieu, l'imputation fictive accordée par l'article 20-1 (1er alinéa) de la loi susvisée ne revêt pas le caractère d'une mesure d'allégement, mais trouve sa justification dans les clauses desdites conventions et dans le fait que les revenus en cause supportent l'impôt établi dans le pays de la source; il est d'ailleurs précisé qu'au cas où un remboursement d'impôt aurait lieu en application du paragraphe 1er (2e alinéa) du même article, ce remboursement, dont les modalités doivent être fixées par décret en conseil d'Etat, ne saurait en toute hypothèse porter sur l'impôt étranger; 3° Il résulte des dispositions combinées des 4e et 5e alinéas du paragraphe 1er de l'article 20 de la loi précitée que les dividendes et autres produits distribués par les sociétés mères visées au paragraphe 4 de l'article 19 de la même loi sont réputés, pour l'application de l'imputation, avoir supporté intégralement la retenue à la source de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Ces dividendes et produits doivent donc être considérés comme ayant fait l'objet d'une retenue égale aux 24/76 de leur montant net.

4041. — M. René Ribière expose à **M. le ministre des affaires économiques** que, dans une réponse du 7 avril 1954 (n° 10840, p. 1829) il fut indiqué que les dispositions de l'article 12 du code général des impôts seraient, en principe, applicables aux intérêts des bons de caisse payés par une société à ses associés ou actionnaires, même si la société a opté pour le régime de l'anonymat avec liquidation de la taxe au taux de l'impôt sur les sociétés. Or, d'une part, l'article 1678 *bis*, paragraphe 2, relatif à la déclaration des bénéficiaires des revenus mobiliers en prévoit expressément la dispense, lorsqu'il s'agit de revenus de bons de caisse taxés au taux de l'impôt sur les sociétés. D'autre part, l'article 158-3, qui a trait à la taxation des revenus mobiliers dans le cadre du régime du droit commun, exclut de son champ d'application les intérêts de bons de caisse visés à l'article 1678 *bis*, paragraphe 2. Enfin, l'article 173-1 exclut de la déclaration des intérêts ceux visés à l'article 1678 *bis*, paragraphe 2. Il ne fait pas de doute que le législateur est intervenu en vue d'assurer l'anonymat fiscal en faveur des bons de caisse lorsque les intérêts sont taxés à un taux plus élevé. En organisant le régime des bons anonymes, le fisc a perdu le droit de rechercher l'identité des bénéficiaires des intérêts. Il ne peut « juridiquement » les connaître même si, en fait, il la découvre. Dans ces conditions, il lui demande s'il compte procéder, à la lumière de ce qui précède, à un nouvel examen de la question et décider que le régime spécial des bons anonymes s'oppose à l'application de l'article 212 du code général des impôts. (*Question du 30 janvier 1960.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 212 du code général des impôts ont une portée absolument générale, et leur application ne saurait être écartée qu'en vertu d'une texte y dérogeant formellement. D'autre part, l'article 1678 *bis* du même code a simplement pour objet et pour effet de dispenser, sous certaines conditions, les entreprises qui ont émis des bons de caisse de l'obligation de déclarer les noms et adresses des bénéficiaires des intérêts de ces bons ainsi que les sommes versées à chacun d'eux et d'affranchir d'impôt sur le revenu des personnes physiques, sous les mêmes conditions, les intérêts de ces bons susceptibles de bénéficier du régime spécial édicté par cet article, c'est-à-dire régulièrement admis en déduction pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés. Or, les conditions de la déduction des intérêts servis à des associés ou actionnaires, en sus de leur part de capital, sont, dans tous les cas, fixés par l'article 212 du code précité qui ne prévoit aucune exception pour le cas où les sommes versées dans la caisse sociale sont représentées par des bons de caisse. Sous peine d'enlever audit article toute efficacité réelle, on ne saurait dénier à l'administration le droit de se prévaloir de ses dispositions, lorsqu'elle est en mesure d'établir que certains bons de caisse émis par une société ont été souscrits par des associés.

4223. — M. Van der Meersch expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: un père de famille exploitait un fonds de commerce, avec l'aide de son fils qui était son salarié. Après quelques années, l'administration des contributions n'a plus voulu reconnaître au fils la qualité de salarié et a imposé le père et le fils comme associés de fait. Le père est mort ensuite, laissant son épouse survivante et son fils. L'administration de l'enregistrement ne veut pas reconnaître cette société de fait, imposée pourtant, contre le gré des parties, par l'administration des contributions directes. Il lui demande si l'administration de l'enregistrement a raison, et, dans l'affirmative: 1° comment peut-on expliquer qu'un même contribuable puisse être imposé de deux façons contradictoires et incohérentes, et en vertu de deux principes exclusifs l'un de l'autre, par deux administrations dépendant toutes deux de la même direction générale des impôts, de la même France; 2° le fils a-t-il le droit de comprendre dans le passif de la succession de son père le montant des sommes en capital portées en comptabilité comme représentant la part revenant au fils dans les résultats des exercices sociaux antérieurs au décès, et non retirées pour la nécessité de l'affaire. (*Question du 2 février 1960.*)

Réponse. — 1° et 2° En vertu d'une règle fondamentale maintes fois confirmée par la jurisprudence, la perception des droits de mutation par décès est effectuée en tenant compte exclusivement des situations juridiques telles qu'elles résultent des actes régulièrement portés à la connaissance de l'administration. Dans le cas cité par l'honorable parlementaire, l'absence d'un acte ayant constaté la constitution d'une société entre le défunt et son fils s'opposerait donc, en principe, à ce que l'existence de cette société soit prise en considération pour l'assiette des droits exigibles sur la succession du *de cujus*. Par suite et compte tenu des dispositions de l'article 761, 2°, du code général des impôts, la part revenant au fils dans les résultats des exercices sociaux antérieurs au décès ne serait pas susceptible d'être admise au passif de la succession si l'exigibilité des sommes dont il s'agit résultait uniquement des écritures comptables. Il est toutefois dérogé à ces principes lorsque l'existence d'une société de fait a été formellement reconnue par l'administration fiscale, et il est exclu que l'existence d'une telle société puisse être opposée par l'un des services de cette administration et contestée par une autre. Mais le point de savoir si des contribuables exploitent une entreprise en société de fait est essentiellement une question d'appréciation qu'il appartient aux services locaux de la direction générale des impôts de résoudre au vu des circonstances propres à chaque affaire et sous le contrôle, bien entendu, du juge de l'impôt. Il résulte, à cet égard, de la jurisprudence du conseil d'Etat (cf. arrêts des 15 mars 1947, req. n° 71630 et 3 février 1948, req. n° 7737) que doivent notamment être regardés comme membres d'une société de fait les contribuables qui, ayant mis en commun des apports sans être liés entre eux par un contrat de louage de services, participent à la direction et au contrôle de l'entreprise. Si tel est effectivement le cas des contribuables visés par l'honorable parlementaire, il doit en être tenu compte pour le règlement de l'ensemble de leur situation fiscale. Dans la négative, les intéressés pourraient, dans la mesure où ils auraient été assujettis à des impositions supérieures à celles dont ils étaient effectivement redevables, obtenir les dégrèvements justifiés par

cette situation en adressant une réclamation, dans les conditions prévues aux articles 1931 à 1933 du code général des impôts, au directeur des impôts (contributions directes et cadastre) dont dépend le lieu de l'imposition.

4284. — M. Mariotte expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, d'après l'article 39 de la loi de réforme fiscale, l'article 46 du code des impôts est modifié en ce sens que les indices de réévaluation sont désormais établis sur de nouvelles bases. Il doit en résulter que la réévaluation effectuée sur la base des indices anciens n'est plus possible à dater de l'entrée en vigueur de la loi du 28 décembre 1959. Il est demandé: 1° si cette solution est bien exacte; 2° dans l'affirmative, à partir de quelle date l'ancienne réévaluation cesse de pouvoir être possible, et si elle peut, ou non, être réalisée encore au bilan du 31 décembre 1959, étant observé, à ce sujet, que la loi du 28 décembre a été publiée au *Journal officiel* du 29 décembre, lequel est arrivé aux préfectures et sous-préfectures, en général, le 30 décembre; la loi semblerait donc, en général, applicable un jour franc après, soit seulement le 1er janvier 1960. (*Question du 13 février 1960.*)

Réponse. — 1° et 2° Il résulte des termes des articles 39 et 40 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux que le délai ouvert aux entreprises pour procéder, dans les conditions prévues auxdits articles, à la revision obligatoire ou facultative de leur bilan part de la date même de la publication de la loi précitée au *Journal officiel*, c'est-à-dire du 29 décembre 1959. Il s'ensuit qu'à la clôture des exercices arrêtés postérieurement au 28 décembre 1959, et notamment à la clôture de l'exercice du 31 décembre 1959 spécialement visé par l'honorable parlementaire, les entreprises ne peuvent procéder à la revision de leur bilan qu'en fonction des coefficients de réévaluation qui, compte tenu des prescriptions de l'article 39 la loi du 28 décembre 1959, ont été fixés, d'après les variations de prix intervenues jusqu'au 30 juin 1959, par le décret n° 60-243 du 19 mars 1960, à l'exclusion, par suite, de ceux prévus en dernier lieu, dans le cadre des dispositions antérieures, par le décret n° 59-289 du 14 février 1959.

4287. — M. Frédéric-Dupont demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les citoyens français résidant en France et qui, à la suite des mesures de rétorsion et de blocage ordonnées par les gouvernements tunisien et marocain, ne peuvent faire transférer en France les revenus de biens mobiliers ou immobiliers dont ils sont propriétaires dans les anciens protectorats, sont passibles des impôts afférents à ces revenus et doivent en acquitter le montant. (*Question du 13 février 1960.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions des articles 12 et 156 du Code général des impôts, l'impôt sur le revenu des personnes physiques est établi d'après le montant total des bénéfices ou revenus que le contribuable a réalisés ou dont il a disposé au cours de l'année de l'imposition. Il a toutefois été admis que ceux de ces bénéfices ou revenus qui ont été bloqués à l'étranger ne sont réputés être mis à la disposition de leur bénéficiaire qu'à la date où leur tranfert en France est devenu possible ou, le cas échéant, à la date de leur utilisation dans le pays d'où ils proviennent. La situation des contribuables visés par l'honorable parlementaire doit être réglée conformément à ce principe, remarque étant faite toutefois que les mesures de contrôle édictées en matière de changes au Maroc et en Tunisie en paraissent pas devoir être assimilées à de véritables mesures de blocage et, qu'en tout état de cause, elles n'ont pu avoir pour effet d'empêcher les intéressés d'utiliser, dans ces pays, les revenus qu'ils y ont acquis

---

4293. — M. Fréville expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: suivant acte reçu par notaire, le 11 mars 1959, M T..., ouvrier retraité et son fils, simple manœuvre, ont procédé, entre eux à la licitation amiable d'une petite maison d'habitation constituant leur domicile commun; cette maison a été rachetée en totalité par le fils moyennant un prix immédiatement converti en l'obligation, à sa charge de loger son père, le nourrir à sa table, le chauffer, l'éclairer, le blanchir, le soigner, tant en santé qu'en maladie, et lui faire donner tous les soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques, le tout jusqu'au décès du père; l'acte stipule, en outre, que le père, aux lieu et place de ces prestations, aura, à tout moment, le droit d'exiger de son fils le service d'une rente annuelle et viagère de 600 NF en espèces à la charge de prévenir le débirentier un mois à l'avance par lettre recommandée. Lors de l'enregistrement, il a été perçu le droit de vente d'immeuble à usage d'habitation au taux réduit de 4,20 p. 100 (1,40 + 1,60 + 1,20) sur le prix s'élevant à 700.000 F, soit 29.400 F. L'administration revient sur cette perception qui ne lui paraît pas conforme aux prescriptions de l'article 638 (théorie des dispositions dépendantes) et estime que la disposition principale de la convention doit s'analyser en réalité, en droit fiscal, en un bail à nourriture à vie donnant ouverture au droit de 12 p. 100 sur le prix, et réclame, en conséquence, au fils, un supplément de 546 NF. Se référant à la réponse donnée le 23 octobre 1959 à la question écrite n° 305 (Sénat), il lui demande: 1° si, d'une manière générale, les termes de la réponse ministérielle du 23 octobre 1959 doivent être maintenus; 2° si, sur le plan particulier de la situation relatée, la réclamation de l'inspecteur de l'enregistrement est fondée. (*Question du 13 février 1960.*)

Réponse. — 1° et 2°: l'article 638 du Code général des impôts prévoit que lorsqu'un acte renferme deux dispositions tarifiées différemment, mais qui, à raison de leur corrélation, ne sont pas de nature à donner ouverture à la pluralité des droits, la disposition qui serte de base à la perception est celle qui donne lieu au tarif le plus élevé. Or, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, la vente d'un immeuble affecté à l'habitation au jour du transfert de propriété est normalement passible du droit de mutation au taux réduit de 1,40 p. 100 prévu à l'article 1372 du Code général des impôts, auquel s'ajoutent les taxes départementale et communale de 1,60 p. 100 et de 1,20 p. 100 (même code, articles 1584, 1595 et 1595 *bis*) soit au total, 4,20 p. 100. D'aute part, le contrat à titre onéreux par lequel l'une des parties s'engage à pourvoir à tous les besoins de l'autre sa vie durant, s'analyse en un bail à vie de biens meublés soumis au droit de 12 p. 100 édicté par l'article 686 dudit Code. C'est dès lors, ce dernier droit qui, en application de l'article 638 susvisé, est, en principe, exigible sur la vente d'un immeuble affecté à l'habitation au jour du transfert de propriété lorsque cette vente est consentie moyennant l'obligation de loger, nourrir et soigner les vendeurs leur vie durant. Il est apparu, toutefois, que cette règle de perception aboutissait à refuser partiellement aux ventes de l'espèce les allègements de droits accordés par le législateur en vue de faciliter les mutations de logements. Pour remédier à cette anomalie, il a été décidé, par mesure de tempérament, toutes réserves étant faites sur le plan des principes, que la vente d'un immeuble à usage d'habitation consentie en contrepartie de l'obligation de loger, nourrir et soigner les vendeurs leur vie durant, donnerait ouverture au droit de mutation réduit prévu à l'article 1372 du Code général des impôts. La nouvelle règle de perception qui se substitue à celle résultant de la réponse du 23 octobre 1959, citée par l'honorable parlementaire, est applicable aux ventes de l'espèce intervenues depuis l'entrée en vigueur des articles 42 à 56 de l'ordonnance susvisée du 30 décembre 1958. Il sera fait droit, le cas échéant, aux demandes en restitution présentées avant l'échéance de la prescription biennale.

4304. — M. Philippe Vayron demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un débitant de boissons à consommer sur place, ayant une licence de 4e catégorie, dont le renouvellement du bail a été refusé par le propriétaire de l'immeuble où est exploité le fonds en vertu de l'article 8 du décret du 30 septembre 1953, et qui est, par suite, évincé des locaux commerciaux qu'il occupe, peut, en renonçant à sa licence qui demeure sa propriété, bénéficier des exonérations fiscales prévues par l'article 41 *bis* du code général des impôts en cas de plus-value d'actif. (*Question du 13 février 1960.*)

Réponse. — L'article 41 *bis* du code général des impôts visant exclusivement le cas de cession et l'hypothèse où la cession porte sur les éléments corporels et incorporels d'un débit de boissons, il n'est pas possible d'accorder le bénéfice de l'exonération qui est prévue dans la situation exposée par l'honorable parlementaire.

4378. — M. Lombard expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, par acte notarié passé en septembre 1959, un sieur X... a vendu à un sieur Y... une maison à usage d'habitation, sise à Brest, moyennant un prix de 2.800.000 F (28.000 NF), consenti immédiatement en l'obligation pour l'acquéreur de nourrir, loger et entretenir le vendeur sa vie durant Les parties à l'acte demandèrent le bénéfice des exonérations fiscales résultant de l'article 1372 nouveau du code général des impôts. L'enregistrement donna son accord et appliqua le taux réduit de 4,20 p. 100. L'administration, revenant sur sa décision antérieure, vient de faire savoir qu'elle estimait être en droit de percevoir un droit de 12 p. 100 en se fondant sur l'article 638 du code général des impôts, puisque s'agissant d'un contrat comprenant une vente et un bail à nourriture, elle a la possibilité d'assujettir le contrat au droit le plus élevé applicable à l'une des deux dispositions ainsi analysées. La position de l'administration, qui s'appuie sur une réponse de M. le ministre des finances en date du 23 octobre 1959 (indicateur de l'enregistrement n° 9904), apparaît contestable, surtout lorsqu'on la rapproche d'une réponse du même ministère (R. S. E. F. à M. Georges, député, *J. O.* du 9 mars 1955), deux dispositions dépendantes l'une de l'autre donnant ouverture l'une à un droit progressif (droit de vente), l'autre à un droit proportionnel (droit de bail à nourriture) ne pouvant permettre à l'administration, si *a priori* elle n'admet pas que certaines ventes peuvent bénéficier de l'exonération fiscale prévue par l'article 1371 *octies* ancien du code général des impôts, de prétendre que de telles dispositions donnent ouverture à des droits de régimes différents. Il est, en effet, certain que dans un cas tel que celui-ci, si l'administration n'admet pas l'application du régime privilégié résultant de l'article 1372 nouveau du code général des impôts, ce n'est pas le taux de 12 p. 100 qui devrait être appliqué, le contrat de vente en cause ne pouvant donner qu'ouverture au droit de vente d'immeuble au tarif de droit commun, soit 16 p. 100. Il lui demande si la position prise par l'administration ne lui semble pas contraire à l'esprit de la législation actuelle, qui tend, à l'aide d'exonérations fiscales substantielles, à favoriser l'accession à la propriété immobilière, autant que sur le plan humain, la conversion d'un prix de vente d'immeuble en l'obligation de nourrir, loger et entretenir le vendeur présente un double intérêt, savoir: 1° pour le vendeur, l'assurance de vieux jours à l'abri du besoin; 2° pour l'acquéreur — aux moyens financiers limités — la possibilité de devenir propriétaire d'un logement à des conditions plus faciles. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — L'article 638 du code général des impôts prévoit que: « Lorsqu'un acte renferme deux dispositions tarifées différemment, mais qui, à raison de leur corrélation, ne sont pas de nature à donner ouverture à la pluralité des droits, la disposition qui sert de base à la perception est celle qui donne lieu au tarif le plus élevé ». Or, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 58-1374 du

30 décembre 1958, la vente d'un immeuble affecté à l'habitation au jour du transfert de propriété est normalement passible du droit de mutation au taux réduit de 1,40 p. 100 prévu à l'article 1372 du code général des impôts, auquel s'ajoutent les taxes départementale et communale de 1,60 p. 100 et de 1,20 p. 100 (même code, art. 1584, 1595 et 1595 *bis*), soit au total, 4,20 p. 100. D'autre part, le contrat à titre onéreux par lequel l'une des parties s'engage à pourvoir à tous les besoins de l'autre sa vie durant, s'analyse en un bail à vie de biens meubles soumis au droit de 12 p. 100 édicté par l'article 686 dudit code. C'est, dès lors, ce dernier droit qui en application de l'article 638 susvisé, est, en principe, exigible sur la vente d'un immeuble affecté à l'habitation au jour du transfert de propriété lorsque cette vente est consentie moyennant l'obligation de loger, nourrir et soigner les vendeurs leur vie durant. Toutefois, cette règle de perception aboutit, ainsi que le fait observer l'honorable parlementaire, à refuser partiellement aux ventes de l'espèce les allégements de droits accordés par le législateur en vue de faciliter les mutations de logements. Pour remédier à cette anomalie, il a été décidé, par mesure de tempérament, toutes réserves étant faites sur le plan des principes, que la vente d'un immeuble à usage d'habitation consentie en contrepartie de l'obligation de loger, nourrir et soigner les vendeurs leur vie durant, donnerait ouverture au droit de mutation réduit prévu à l'article 1372 du code général des impôts. La nouvelle règle de perception, qui se substitue à celle résultant de la réponse du 23 octobre 1959, citée ci-dessus, est applicable aux ventes de l'espèce intervenues depuis l'entrée en vigueur des articles 42 à 58 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958. Il sera fait droit, le cas échéant, aux demandes en restitution présentées avant l'échéance de la prescription biennale.

4539 — M. Davoust rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que la loi de finances du 28 décembre 1959 a prévu, en matière de successions en ligne directe, des allégements sensibles à compter du 1er janvier 1960 et du 1er octobre 1960. Il lui demande si, par une mesure souhaitable de transition entre le régime ancien et le régime nouveau des droits de succession, il a l'intention de prescrire, par voie de circulaire, aux agents de l'enregistrement une évaluation exceptionnellement modérée des actifs successoraux relatifs à des successions en ligne directe ouvertes antérieurement au 31 décembre 1959. Il souligne qu'une telle mesure était intervenue lors de la mise en application de la loi de finances du 14 avril 1952 (*J. O.* du 31 août 1952, débats Assemblée nationale, p. 3962, col 1). (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — L'article 60 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 échelonne dans le temps la date de prise d'effet des divers allégements apportés par les articles 58 et 59 de cette loi au régime fiscal des mutations à titre gratuit et notamment des successions en ligne directe et entre époux. Tout d'abord, ces successions ne sont plus soumises, depuis le 29 décembre 1959, date de publication de la loi, à la taxe spéciale instituée par l'avant dernier alinéa de l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 (code général des impôts, art. 999 *ter*). D'autre part, sont applicables à compter du 1er janvier 1960 les mesures affectant l'assiette des droits (non-assujettissement à l'impôt des assurances sur la vie conclues au profit de bénéficiaires déterminés, réduction des trois quarts de la valeur imposable des bois et forêts, exonération des reversions de rentes viagères entre époux ou entre parents en ligne directe, déduction des frais funéraires). Enfin, à compter du 1er octobre 1960, entreront en vigueur les dispositions relatives à la majoration des abattements à opérer sur l'actif taxable et à la réduction des tarifs des droits. La réalisation par étapes de ces importantes réformes répond à d'impérieuses nécessités d'ordre budgétaire dont la considération interdit d'envisager une mesure de tempérament analogue à celle qui avait été prise lors de l'entrée en vigueur de l'article 43 de la loi de finances du 14 avril 1952. La question posée par l'honorable parlementaire ne peut, dès lors, que comporter une réponse négative.

4541. — M. J. Pinvidic expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: M. G., propriétaire, exerce en 1951 la reprise personnelle d'une ferme louée aux consorts R. Il vend cette même exploitation le 26 décembre 1953 moyennant la charge par l'acquéreur de le loger, nourrir et soigner et en outre, un prix payable à terme. Il décède le 22 janvier 1954 laissant pour légataire universel, à défaut d'héritiers à réserve, M. M... son neveu, en vertu d'un testament olographe du 1er février 1953. Le *de cujus* ayant revendu son exploitation sans l'avoir exploitée lui-même pendant neuf années après en avoir effectué la reprise, les consorts R... anciens fermiers, poursuivent alors en justice M. M..., légataire universel, et obtiennent 300.000 F de dommages et intérêts (jugement du 11 janvier 1955). Dans la déclaration de succession du *de cujus* (déposée le 29 juillet 1958), le légataire universel a porté en passif de succession cette somme de 300.000 F qu'il a été condamné à payer. Cette déduction, après avoir d'abord été admise par l'administration de l'enregistrement, est maintenant refusée (réclamation du 24 novembre 1959) sous prétexte que « les poursuites n'ont pas été engagées contre le défunt avant son décès ». Il lui demande si cette réclamation de l'administration de l'enregistrement est justifiée, alors: 1° qu'il s'agit bien d'un passif de succession ayant réduit d'autant le montant du legs recueilli par M. M...; 2° qu'il serait pour le moins illogique et injuste de faire acquitter par le légataire des droits de mutation par décès sur une somme qu'il a lui-même été condamné à verser. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — En vertu de l'article 755 du code général des impôts, sont déductibles, pour la liquidation des droits de mutation par décès, les dettes à la charge du défunt dont l'existence, au jour de l'ouverture de la succession, est dûment justifiée par un titre susceptible de faire preuve en justice contre le défunt. Le titre justificatif de la dette devant, pour être opposable au défunt, porter une date antérieure au décès, la disposition précitée s'oppose, en principe, à la déduction de toute dette dont l'existence au jour du décès ne se trouve justifiée que par un titre dressé après l'ouverture de la succession. Tel est le cas, notamment, lorsque le titre de la dette réside exclusivement dans un jugement postérieur au décès et, plus particulièrement, dans le cas où l'instance à laquelle ce jugement met fin n'a pas été engagée contre le *de cujus* de son vivant (tribunal civil de la Seine, 4 février 1955). Il n'en va autrement que si le jugement a seulement fixé le montant d'une dette qui, au jour du décès, étaient certaine dans son principe, établie par un titre, mais non liquide. C'est donc à bon droit, semble-t-il, que, dans l'espèce évoquée par l'honorable parlementaire, le service local de l'enregistrement n'a pas admis la déduction, pour la liquidation des droits de mutation par décès, du montant des dommages-intérêts que M M... légataire universel de M. G... a été condamné à verser aux consorts R... Toutefois, il ne pourrait être pris parti avec certitude sur ce cas particulier qu'après enquête sur les circonstances exactes de l'affaire. A cet effet, il serait nécessaire de connaître le nom et le domicile du défunt ainsi que la date de son décès.

4616. — M. de Kervéguen demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est logique, pour une clinique médicale agréée et conventionnée, de payer une taxe de prestation de service sur le montant des analyses demandées pour ses malades à un laboratoire d'analyses médicales enregistré, alors que ces examens ne constituent pas un profit pour elle, son rôle étant d'être intermédiaire entre le tiers payant de la sécurité sociale et le laboratoire d'analyses médicales. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — Dans l'hypothèse précise envisagée par l'honorable parlementaire, l'exploitant de la clinique n'a pas à acquitter la taxe sur les prestations de services sur les sommes qui lui sont exactement remboursées par la sécurité sociale ou par les malades, s'il est établi qu'il agit en qualité d'intermédiaire et ne retire aucun bénéfice de ces opérations.

4634. — Mme Thome-Patenôtre demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° Si lorsqu'un redevable, marié sous le régime de la séparation de biens, vient à décéder, sans laisser d'héritier à réserve, en faisant sa veuve légataire universelle, l'administration est en droit de comprendre dans son actif successoral, la fraction de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, légalement établi au nom du mari, afférente aux revenus propres de la femme, obligatoirement compris dans la base taxée; 2° dans le cas où l'administration confirmerait la solution portée à la connaissance du service de l'assiette en 1920, après les décisions législatives et jurisprudentielles intervenues depuis cette date, quelles mesures elle compte prendre pour que ladite solution ne joue pas uniquement contre le redevable. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — 1° et 2° En cas d'imposition des revenus personnels de deux conjoints sous une cote unique établie au nom du chef de famille, la déduction du montant de cette imposition pour la liquidation des droits de mutation par décès exigibles sur la succession du prémourant doit être effectuée conformément aux règles du droit civil qui régissent la contribution des époux aux charges du ménage. Il s'ensuit que, dans l'hypothèse envisagée par l'honorable parlementaire, l'impôt sur le revenu des personnes physiques cotisé au nom du mari n'est susceptible d'être déduit de l'actif de la succession de ce dernier qu'à concurrence de la fraction qui s'applique aux revenus personnels du défunt, ladite fraction étant déterminée au moyen d'une ventilation effectuée par la légataire universelle sous le contrôle de l'administration. Par voie de conséquence, la fraction du même impôt afférente aux revenus de la femme ne doit pas être considérée comme constituant une créance du *de cujus* à comprendre dans l'actif héréditaire. En cas de prédécès de l'épouse, l'application de cette règle de perception conduirait à admettre au passif de sa succession le montant de l'impôt correspondant à ses revenus personnels bien que le titre justificatif de la dette soit établi au nom du mari survivant.

4639. — M. Muller expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 1372 du code général des impôts, la mutation des immeubles affectés à l'habitation est actuellement assujettie à un taux de 4,20 p. 100, toutes taxes comprises; que ce taux, institué par l'ordonnance du 30 décembre 1958 et remplaçant l'ancien taux très élevé auquel les mutations immobilières étaient taxées représente un taux de faveur par rapport au tarif général des mutations immobilières; qu'en pratique, il arrive souvent qu'une vente d'un immeuble d'habitation, au lieu d'être stipulée moyennant un prix payable au comptant ou à terme, est consentie moyennant un prix immédiatement converti en l'obligation prise par l'acquéreur de loger et nourrir le vendeur sa vie durant; qu'une telle formule n'est en général utilisée que par des personnes dont les ressources sont faibles et qu'elle était soumise, jusqu'à présent, au tarif réduit de 4,20 p. 100; qu'en réponse à une demande en date du 23 octobre 1959 (*Journal officiel* du 23 octobre 1959, débats parlementaires, Sénat, page 803-2) il a précisé que dans le cas précité l'opération devrait être taxée à 12 p. 100; que cette mesure comporte une injustice grave à l'encontre d'une couche de la population dont les ressources sont les plus faibles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie et, notamment, s'il ne lui paraît pas équitable de prescrire aux agents de l'administration de l'enre-

gistrement, à titre de mesure de tempérament, d'appliquer aux ventes immobilières en question le tarif réduit prescrit par l'article 1372 du code général des impôts. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — L'article 638 du code général des impôts prévoit que lorsqu'un acte renferme deux dispositions tarifées différemment, mais qui, à raison de leur corrélation, ne sont pas de nature à donner ouverture à la pluralité des droits, la disposition qui sert de base à la perception est celle qui donne lieu au tarif le plus élevé. Or, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958, la vente d'un immeuble affecté à l'habitation au jour du transfert de propriété est normalement passible du droit de mutation au taux réduit de 1,40 p. 100 prévu à l'article 1372 du code général des impôts, auquel s'ajoutent les taxes départementale et communale de 1.60 p. 100 et de 1.20 p. 100 (même code, art. 1584, 1595 et 1595 *bis*) soit au total, 4,20 p. 100. D'autre part, le contrat à titre onéreux par lequel l'une des parties s'engage à pourvoir à tous les besoins de l'autre sa vie durant s'analyse en un bail à vie de biens meubles soumis au droit de 12 p. 100 édicté par l'article 686 dudit code. C'est, dès lors, ce dernier droit qui, en application de l'article 638 susvisé, est, en principe, exigible sur la vente d'un immeuble affecté à l'habitation au jour du transfert de propriété lorsque cette vente est consentie moyennant l'obligation de loger, nourrir et soigner les vendeurs leur vie durant. Il est apparu, toutefois, que cette règle de perception aboutissait à refuser partiellement aux ventes de l'espèce les allègements de droits accordés par le législateur en vue de faciliter les mutations de logements. Pour remédier à cette anomalie, il a été décidé, par mesure de tempérament, toutes réserves étant faites sur le plan des principes, que la vente d'un immeuble à usage d'habitation consentie en contre-partie de l'obligation de loger, nourrir et soigner les vendeurs leur vie durant, donnerait ouverture au droit de mutation réduit prévu à l'article 1372 précité du code général des impôts. La nouvelle règle de perception qui se substitue à celle résultant de la réponse du 23 octobre 1959, citée par l'honorable parlementaire, est applicable aux ventes de l'espèce intervenues depuis l'entrée en vigueur des articles 42 à 58 de l'ordonnance susvisée du 30 décembre 1958. Il sera fait droit, le cas échéant, aux demandes en restitution présentées avant l'échéance de la prescription biennale.

4747. — M. André Beauguitte croit devoir appeler l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la situation suivante: les militaires et marins de carrière ayant séjourné en Allemagne pendant la période d'occupation consécutive à la première guerre mondiale bénéficient d'une retraite majorée, soit de la totalité en sus de la durée des services effectifs accomplis en Allemagne, soit de la moitié en plus de ceux-ci, suivant qu'ils sont considérés comme ayant fait une « campagne » ou une « demi-campagne ». Par contre, les fonctionnaires civils ne peuvent bénéficier de ces dispositions pour le calcul de leur pension, au moment de la liquidation de cette dernière. Il lui demande quels sont les motifs de cette différence de traitement et les mesures qu'il compte prendre, le cas échéant, pour mettre fin à cette anomalie. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — Les avantages de retraite accordés respectivement aux fonctionnaires civils et aux militaires obéissent à des règles essentiellement distinctes qui tiennent compte de la différence de leur statut et de leurs carrières respectives. Les conditions de service des personnels civils et des personnels militaires sont extrêmement différentes et ne peuvent faire l'objet d'une comparaison valable permettant l'extension aux premiers du régime propre aux seconds. Ces différences tiennent notamment aux sujétions particulières à l'exercice des fonctions militaires et à l'organisation des carrières. Elles entraînent d'ailleurs, dans les régimes de retraites respectifs, des différences qui ne sont pas limitées au seul domaine de la prise en compte des campagnes, mais qui concernent également les conditions d'acquisition du droit à pension et les modalités de jouissance de la pension. Ce n'est donc que dans la mesure où les fonctionnaires civils ont acquis au cours d'une guerre la qualité d'ancien combattant qu'il est possible de leur faire application, au titre de ces services militaires, des bénéfices de campagne.

4768. — Mme Ayme de la Chevrelière expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les faits suivants: Mme X.... est décédée en 1952, laissant un héritage de 2 millions environ à partager entre ses deux fils majeurs et son arrière-petits-fils mineur, ce dernier étant pupille de la nation. Les frais de succession ont été relativement élevés. L'un des fils majeurs est décédé en 1959 sans laisser d'héritier direct. La part de succession qui lui était échue lors du décès de sa mère n'a subi aucune modification (acquêts ou ventes) depuis le partage en ligne directe. Si l'épouse survivante du fils décédé en 1959 vient à décéder à son tour, le dernier fils et l'arrière-petit-fils de Mme X... pourront prétendre à un héritage et auront à payer à nouveau des droits de succession relativement élevés sur la part qui était revenue à leurs frère et oncle lors du décès de Mme X.., c'est-à-dire que pour les mêmes biens des droits de succession seront exigibles deux fois en l'espace de quelques années. Elle lui demande: 1° s'il ne serait pas possible de prévoir une réduction des droits de succession pendant une période pouvant être fixée, par exemple, à dix ans, lorsque quelques années après le décès du dernier survivant (père ou mère) l'un des héritiers vient à disparaître sans laisser lui-même d'héritier; 2° s'il ne serait pas possible de prévoir une réduction des droits de mutation par décès dus par les enfants mineurs lorsqu'il s'agit de pupilles de la nation. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse. — 1° Réponse négative: la mesure envisagée par l'honorable parlementaire serait contraire, en effet, aux principes généraux gouvernant l'exigibilité et la liquidation des droits de mutation par décès, qui sont calculés sur le montant des parts nettes recueillies par chaque ayant droit, sans distinguer selon l'origine des biens compris dans la succession. Les importants allégements apportés au régime fiscal des droits de mutation à titre gratuit en ligne directe, par les articles 58 et 59 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959, sont d'ailleurs susceptibles de réduire très sensiblement le nombre des cas où, à la suite d'une double transmission, les mêmes biens seront appelés à supporter deux fois les droits de mutation à des dates rapprochées; 2° l'article 1235 du code général des impôts exonère des droits de mutation par décès, sous certaines conditions, les successions des victimes de la guerre. Lorsque les dispositions de ce texte ne leur sont pas applicables, les successions recueillies par les enfants mineurs pupilles de la nation doivent être soumises à l'impôt dans les conditions du droit commun. Toute dérogation à cette règle constituerait un précédent qui ne manquerait pas d'être invoqué en faveur d'autres catégories de successibles non moins dignes d'intérêt et serait ainsi de nature à remettre en cause l'économie même de la réforme réalisée par les articles 58 et 59 de la loi précitée du 28 décembre 1959.

4832. — M. Ebrard, devant les incidents sérieux survenus le jeudi 21 janvier à Lacq et qui ont mis en péril la vie de plus de trente membres du personnel, attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la légitimité d'accorder une prime de risque ou d'insalubrité au personnel ouvrier, ingénieurs et cadres intéressés qui devraient, en outre, bénéficier d'un congé supplémentaire pour travaux insalubres. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre à cet égard. (*Question du 26 mars 1960.*)

4833. — M. Ebrard attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur la légitimité des revendications du personnel ouvrier, ingénieurs et cadres de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre d'urgence à cet égard. (*Question du 26 mars 1960.*)

4834. — M. Ebrard attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur l'importance de l'article 32 du statut du mineur, pour les exploitations et recherches d'hydrocarbures. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour en assurer d'urgence l'application intégrale. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse. — Les trois questions posées recouvrent l'ensemble des revendications récemment formulées par les agents de la Société nationale des pétroles d'Aquitaine relevant du statut du mineur, et reprises par les personnels similaires d'autres entreprises métropolitaines de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures. Une réponse unique peut donc être faite à l'honorable parlementaire pour l'informer des dispositions prises par le Gouvernement en vue d'apporter une solution aux divers problèmes évoqués qui, au cours des dernières semaines, ont fait l'objet d'examens approfondis de la part du ministère de l'industrie et du ministère des finances et des affaires économiques. S'agissant des rémunérations, le personnel des entreprises en cause a bénéficié des hausses générales de salaires consenties aux agents des entreprises publiques soumis au statut du mineur, soit une augmentation de 2,5 p. 100 au 1er janvier 1960, portée à 4 p. 100 à compter du 1er mai. En outre, le taux de la prime d'encouragement à la productivité sera très prochainement réajusté avec effet du 1er janvier 1960. Par ailleurs, la S.N.P.A. a pris elle-même des mesures pour régler la question des avantages particuliers à accorder aux agents travaillant dans des conditions dangereuses ou insalubres; selon les informations recueillies, les primes antérieurement versées à ce titre ont été sensiblement majorées. Enfin, M. le ministre de l'industrie a décidé de constituer une commission d'experts chargés de faire un rapport sur l'ensemble des problèmes posés par la rémunération des personnels des sociétés de recherches et d'exploitation d'hydrocarbures et d'étudier les conditions éventuelles d'application de l'article 32 du statut du mineur.

4848. — M. Hostache demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques**: 1° pourquoi les veufs de femmes fonctionnaires ne sont pas admis à la reversion de la retraite de leur épouse comme c'est le cas dans l'hypothèse contraire; 2° si une telle mesure est à l'étude et, dans la négative, s'il n'estimerait pas naturel de réduire dans une proportion à définir les retenues sur le traitement des femmes de fonctionnaires. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse. — Le principe essentiel sur lequel repose le droit à pension de reversion est basé sur le fait que le mari assumant normalement en sa qualité de chef de famille la charge de subvenir aux besoins de sa femme et de ses enfants mineurs, il importe d'assurer à ceux-ci des ressources suffisantes en cas de décès de leur auteur. Les mêmes considérations ne peuvent être invoquées lorsqu'il s'agit du veuf d'une femme fonctionnaire et la loi de pension du 14 avril 1924 ne lui reconnaissait aucun droit en matière de retraite du chef de son épouse. La loi du 20 septembre 1948, dans son article 36 (article L 63 du code des pensions civiles et militaires de retraite) a introduit en faveur du veuf de la femme fonctionnaire, un droit à pension de reversion dans certaines circonstances qui doivent demeurer strictement limitées. La reversibilité totale au profit du conjoint veuf n'a pu, en effet, être retenue par le législateur; seule a été accordée la reversion de la pension en faveur du mari infirme ou malade incurable ne pouvant subvenir à ses besoins par une activité professionnelle et sous réserve que cette

pension, en s'ajoutant aux ressources du bénéficiaire, n'excède pas le montant du traitement afférent à l'indice 100. Il ne saurait être question d'étendre à un titre quelconque la portée de cette mesure, sans dénaturer le sens même donné à la notion de pension de reversion, et aucun argument nouveau ne peut justifier une modification des dispositions actuellement en vigueur en la matière. Il ne paraît pas davantage possible, ainsi que le suggère l'honorable parlementaire, de réduire le montant des retenues versées sur le traitement des femmes fonctionnaires pour tenir compte de la situation faite au veuf. Les retenues présentent, en effet, un caractère forfaitaire et leur prélèvement est indépendant des droits à pension auxquels les services accomplis par les agents peuvent leur permettre de prétendre.

4855. — M. Mariotte demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact qu'à la suite du décès d'un contribuable non commerçant, la dette consentie de son vivant par le défunt envers sa banque s'avère déductible de l'actif successoral sur représentation par les héritiers des documents suivants: 1° ordre d'achat de titres pour le compte du défunt, antérieur au décès, signé par l'épouse mandatée spécialement à cet effet par son mari, cet ordre ayant entraîné directement le découvert en banque du défunt; 2° extrait de compte journalier concernant l'achat et précisant la situation débitrice en découlant et extraits subséquents relatifs à d'autres opérations et reprenant le débit résultant de l'achat, l'ensemble ayant été transmis au défunt de son vivant sans soulever de contestation de sa part. (*Quesion du 26 mars 1960.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte en principe une réponse affirmative. Il ne serait possible, toutefois, de se prononcer d'une manière définitive qu'après enquête sur les circonstances particulières de l'affaire. A cet effet, il serait indispensable de connaître les nom et adresse du *de cujus*, ainsi que la date de son décès.

4874. — M. Roulland expose à **M. le ministre des finances et des afaires économiques** qu'il résulte d'une décision administrative que les sommes qu'une femme divorcée reçoit de son ex-mari pour l'entretien des enfants issus du mariage, et dont elle a la garde, ne donnent pas lieu au paiement de la taxe proportionnelle, lesdites sommes représentant l'acquittement des dépenses mises obligatoirement à la charge du mari par les articles 203 et suivants du Code civil. Il lui demande si, dans le cas de carence de l'ex-mari (lorsque par exemple le père de ce dernier doit se substituer à son fils pour assurer le règlement de la pension alimentaire à verser aux petits-enfants), la solution libérale citée plus haut ne pourrait également s'appliquer, pusque les deux obligations ont la même origine et résultent des mêmes dispositions. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse. — Remarque étant faite que, par l'effet des dispositions des articles 1er et 26 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 portant réforme du contentieux fiscal et divers aménagements fiscaux, la taxe proportionnelle, désormais supprimée, ne saurait s'appliquer aux revenus perçus à partir du 1er janvier 1959, le régime fiscal applicable aux sommes visées dans la question posée par l'honorable parlementaire ne pourrait être exactement apprécié que si l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête au sujet, notamment, des conditions dans lesquelles le père a été amené à se substituer à son fils pour assurer le paiement de la pension dont il s'agit.

4935. — M. Bosson expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** le cas suivant: plusieurs acquéreurs achètent un terrain à bâtir qu'ils ont préalablement divisé par lots attribués à chacun d'eux. Le notaire chargé d'établir l'acte refuse de muter à chacun des acquéreurs le lot retenu par lui sans formalité préalable de lotissement; aussi la mutation du terrain se fait-elle au profit des acquéreurs indivis dans la proportion de la surface de chacun des lots, le plan du terrain ainsi loti étant annexé à l'acte. Le partage de ce terrain a lieu aussitôt sous condition suspensive de l'agrément du lotissement. Il lui demande si, ce lotissement étant agréé, la taxe sur le chiffre d'affaire est due par les acquéreurs et dans l'affirmative dans quelles conditions cette taxe s'applique. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — La question paraissant viser un cas particulier, il ne pourrait être répondu en pleine connaissance de cause à l'honorable parlementaire que, si, par l'indication de la situation du terrain et des noms des ancien et nouveaux propriétaires, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête en vue d'apprécier exactement toutes les circonstances de fait de l'affaire.

4963. — M. Jaillon expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que de nombreux contribuables, assujettis à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, ont reçu de l'inspecteur des contributions directes notification d'un nouveau chiffre de forfait accusant une hausse importante par rapport à celui qui avait été fixé pour la période antérieure, et apparaissant hors de proportion avec le montant des achats et des ventes figurant sur la déclaration (modèle A 2). Il lui fait observer que cette hausse importante des forfaits atteint particulièrement les artisans qui ont à supporter des charges croissantes alors que les prix de vente de leurs produits sont restés sensiblement les mêmes et dont, par conséquent, la marge bénéficiaire se trouve sensiblement réduite. Il lui demande si l'administration centrale a donné des ordres aux inspecteurs des contributions directes pour les inciter à augmenter tous les forfaits, et dans quelles proportions, et s'il ne lui semble pas équitable de veiller à ce que les relèvements opérés restent en rapport avec les facultés contributives des contribuables. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — Les instructions données au service des contributions directes précisent expressément que la détermination forfaitaire, pour la période biennale 1959-1960, du montant des bénéfices imposables des commerçants, industriels et artisans, ne saurait, en aucun cas, résulter de l'application automatique d'un pourcentage d'augmentation aux forfaits retenus pour la période biennale précédente. Ces instructions prescrivent, au contraire, de déterminer le montant des bénéfices imposables en se rapprochant le plus possible de la réalité, compte tenu notamment de toutes les circonstances, d'ordre économique ou professionnel, de nature à influer sur les résultats de l'entreprise considérée. Chaque cas doit faire l'objet d'un examen particulier. Le contribuable a la possibilité de refuser le forfait proposé et, en cas de litige, il appartient alors à la commission départementale des impôts directs de fixer le montant du bénéfice imposable, sous réserve, le cas échéant, de l'appréciation ultérieure de la juridiction contentieuse. En ce qui concerne la fixation du bénéfice forfaitaire, la situation des artisans ne diffère pas de celle de l'ensemble des contribuables qui réalisent des bénéfices industriels et commerciaux. Mais, pour le calcul de l'impôt, les artisans bénéficient d'un régime de faveur puisque la taxe complémentaire instituée à titre provisoire par l'article 22 de la loi du 28 décembre 1959, ne porte que sur la partie de leurs revenus imposables qui dépasse 4.400 NF, alors que pour les contribuables réalisant des bénéfices commerciaux elle s'applique à partir de 3.000 NF.

4995. — M. Raymond Dronne signale à **M. le secrétaire d'Etat aux affaires économiques** que, dans beaucoup de départements, l'administration des contributions directes propose une augmentation générale et importante, souvent le doublement, des forfaits des commerçants et artisans. Une majoration aussi systématique est injuste et soulève des protestations légitimes; elle aurait pour effet de supprimer les allègements que le Parlement, avec l'accord du Gouvernement, a voulu instituer en faveur des contribuables les plus modestes en votant l'an dernier le premier « train » de la « réforme fiscale ». Il lui demande quelles instructions il compte donner en vue de faire respecter l'esprit de la loi et de ne procéder à des majorations de forfait que dans les cas où elles se justifient. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — Les instructions données au service des contributions directes en vue de la fixaton des forfaits pour la période 1959-1960 prescrivent de déterminer le montant des bénéfices imposables en se rapprochant le plus possible de la réalité, compte tenu notamment de toutes les circonstances, d'ordre économique ou professionnel, de nature à influer sur les résultats de chaque entreprise. Chaque cas doit faire l'objet d'un examen particulier. Il est d'ailleurs rappelé à l'honorable parlementaire que le contribuable a toujours la possibilité de refuser le forfait qui lui est proposé et, en cas de litige, il appartient à la commission départementale des impôts directs de fixer le montant du bénéfice imposable sous réserve, le cas échéant, de l'appréciation ultérieure de la juridiction contentieuse.

4996. — M. Juskiewenski demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° S'il est exact, comme le relate un hebdomadaire agricole, qu'ont été « détournés vers le budget général près de dix millions de nouveaux francs versés par les producteurs lors de la commercialisation du blé et destinés à financer le fonds de progrès agricole »; 2° Quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour restituer ces fonds à leur destination primitive et pour qu'à l'avenir soit respectée l'affectation spéciale de ces crédits. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — L'information à laquelle se réfère l'honorable parlementaire est inexacte. Le fonds national de vulgarisation du progrès agricole qui est, depuis cette année, un compte spécial du Trésor, compte bien en recettes une somme de 10.000.000 NF correspondant au produit de la taxe sur les céréales, qui lui a été affectée par l'article 39 de la loi n° 53-79 du 7 février 1953 (loi de finances pour 1953. Il n'a jamais été question de priver le fonds de cette ressource.

5005. — M. Roux expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'une société, ayant acquis un droit à bail commercial pour une somme déterminée versée au précédent locataire, avait fait enregistrer l'acte dans les délais et avait régulièrement payé le droit de 16 p. 100 sur le prix. Plusieurs mois après l'accomplissement de cette formalité, l'administration de l'enregistrement notifie à la société qu'il y avait insuffisance du prix de cession, elle ne contestait pas que la somme exprimée fut celle réellement payée mais elle déclarait que le fait d'avoir réalisé une opération avantageuse ne la privait pas de la possibilité d'asseoir les droits sur la valeur vénale réelle. Après discussion, la société acquéreur fut obligée d'accepter un rehaussement et paya des droits supplémentaires ainsi que des pénalités s'élevant à plus de 15 p. 100 desdits droits supplémentaires. Il lui demande si, dans le cas de bonne foi de l'acquéreur — alors que celui-ci n'a aucune possibilité de faire enregistrer l'acte de cession pour un prix autre que celui exprimé et donc, d'éviter l'action ultérieure de l'administration — il ne serait pas logique de l'exonérer de toutes pénalités. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — En vertu de l'article 1801 du code général des impôts, toute insuffisance du prix exprimé dans un acte portant cession du droit à un bail d'immeubles rend exigible, si elle atteint le

huitième de ce prix, une pénalité qui est fixée à la moitié du complément de droits simples lorsque l'insuffisance est reconnue amiablement avant la notification de l'avis de la commission départementale de conciliation prévue par l'article 1898 du même code. Présentant le caractère prédominant d'une réparation civile, cette pénalité est encourue indépendamment de toute intention de fraude, par le seul fait de l'existence de l'insuffisance. Mais les contribuables ont la faculté d'en solliciter la remise, et l'administration ne manque pas dans l'exercice de son droit de grâce, de tenir compte, éventuellement de la bonne foi de l'intéressé et de l'empressement qu'il a apporté à régulariser sa situation, en même temps que du préjudice subi par le Trésor. Il s'agit là essentiellement de questions de fait, susceptibles de varier avec chaque espèce et dont l'appréciation ne peut qu'être laissée à l'autorité compétente pour statuer.

5055. — M. Tomasini demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° s'il ne lui paraît pas possible d'envisager une simplification de la formule de déclaration d'impôt de manière à ce que tout contribuable puisse rédiger sa déclaration sans être obligé — comme c'est actuellement le cas très souvent — d'avoir recours aux lumières d'un tiers; 2° si, en tout état de cause, les imprimés ne pourraient pas être mis à la disposition du public suffisamment à temps pour que les assujettis puissent disposer d'au moins un mois pour remplir et adresser la déclaration au service des contributions directes. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — 1° Les formules de déclaration mises à la disposition des contribuables constituent le reflet fidèle de la législation dont elles sont l'expression. Elles ont essentiellement pour objet de permettre aux contribuables de connaître de façon aussi précise que possible l'étendue de leurs droits et de leurs obligations. Telle quelle, la composition de ces imprimés apparaît préférable à toute autre présentation plus sommaire et en apparence plus simple, qui en fait, serait à la source de multiples erreurs et provoquerait plus encore qu'aujourd'hui de fréquentes demandes de renseignements de la part des contribuables et de nombreuses demandes d'éclaircissements ou de modification de la part du service des contributions directes. Toutefois, les dispositions de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 constituent le fondement d'une réforme qui doit tendre à la simplification des règles d'assiette de l'impôt et par voie de conséquence, à l'allégement des obligations des contribuables. Les déclarations exigées de ces derniers se trouveront donc automatiquement allégées à l'avenir, à l'issue d'une période transitoire inévitable; 2° eu égard au délai nécessaire à la composition définitive et à l'impression des formules — compte tenu du dernier état de la législation et de la réglementation applicables pour la détermination des bases de l'impôt — la date à laquelle les imprimés de déclaration sont mis à la disposition du public peut varier chaque année et ne saurait être fixée *ne varietur.* Il est rappelé cependant à l'honorable parlementaire qu'un délai supplémentaire est toujours accordé aux contribuables, en cas de nécessité, pour leur permettre de disposer d'un temps suffisant pour souscrire leurs déclarations.

5057. — M. Tomasini demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si l'afflux du pétrole saharien ne lui paraît pas rendre possible une baisse du prix des carburants. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — Sur la base des prévisions de consommation retenues pour les évaluations du budget de 1960, une baisse de 0,01 NF par litre du prix de l'essence, si elle devait être intégralement supportée par le Trésor sous la forme d'une réduction de taxes frappant les carburants, entraînerait, en année pleine, une perte de recette de 75 millions de nouveaux francs.

5106. — M. Mondon expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** que le centre mosellan d'enseignement ménager à Metz, établissement d'enseignement privé sans but lucratif, subventionné par le conseil général de la Moselle, la caisse d'allocations familiales et le ministère de l'éducation nationale, a acquis en 1955 un terrain de 3.135 mètres carrés attenant à son établissement. Les actes notariés d'acquisition ont été enregistrés au tarif réduit prévu par l'article 1371 du code général des impôts pour les acquisitions de terrains destinés à la construction d'habitations individuelles ou collectives. Le centre mosellan d'enseignement ménager a effectivement fait édifier, sur le terrain en cause, une addition à son établissement principal, un bâtiment à usage de chambres d'élèves internes au premier étage, de réfectoire, parloir, salle de cours au rez-de-chaussée, pour une surface au sol de 204 mètres carrés, le surplus du terrain étant utilisé comme cour et terrain de sport à l'usage des élèves internes. L'administration de l'enregistrement réclame actuellement le complément des droits de mutation au tarif plein et la majoration de 6 p. 100 prévue au troisième alinéa du paragraphe II de l'article 1371 du code général des impôts, motif pris que le bâtiment édifié n'est pas un immeuble « d'habitation » au sens du texte du code général des impôts. Il lui demande si la réclamation de l'administration est fondée, l'immeuble dont il s'agit servant effectivement d'habitation aux élèves internes du centre mosellan ménager. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — La question posée visant un cas particulier, il a paru nécessaire de faire procéder à une enquête par les services locaux de l'enregistrement compétents. Dès que les éléments d'information indispensables auront été recueillis, l'honorable parlementaire sera directement informé de la suite que l'affaire aura paru comporter.

5145. — M. André Bégouin demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une société anonyme française qui exerce toute son activité dans une République africaine et n'est pas redevable en France de l'impôt sur les sociétés, est passible de la taxe de 3 p. 100 établie par l'article 53 de la loi n° 59-1472 du 28 décembre 1959 sur la réserve spéciale de réévaluation qu'elle a dégagée à son bilan, en se conformant aux règles imposées par la législation du territoire dans lequel se trouve son exploitation. (*Question du 9 avril 1960.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire comporte une réponse négative.

5180. — M. Mariotte demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° de bien vouloir confirmer que la réponse faite le 3 avril 1957 à la question 7323 concernant le passif successoral, conserve toute sa valeur en l'état actuel de la législation fiscale; 2° de préciser que le solde débiteur d'un compte ouvert par une banque à un non-commerçant est admis en tant que passif successoral dès lors que la tacite acceptation du défunt résulte suffisamment de plusieurs extraits journaliers transmis par la banque et relatant le débit, lesdits extraits n'ayant soulevé aucune contestation. (*Question du 23 avril 1960.*)

Réponse. — 1° Réponse affirmative; 2° réponse affirmative en principe. Toutefois, il ne serait possible de se prononcer d'une manière définitive sur le cas envisagé par l'honorable parlementaire qu'après enquête sur les circonstances particulières de l'affaire. A cet effet, il serait indispensable de connaître les nom et adresse du défunt, ainsi que la date de son décès.

INTERIEUR

4388. — M. René Pleven demande à **M. le ministre de l'intérieur:** 1° à quelle date le Gouvernement se propose de procéder à un recensement de la population française; 2° lui rappelant l'intérêt que présente, pour l'exploitation des résultats des recensements, leur périodicité régulière, quelle périodicité le Gouvernement entend désormais observer en cette matière et pour quels motifs la périodicité quinquennale observée avant la deuxième guerre mondiale a été abandonnée. (*Question du 27 février 1960.*)

Réponse. — 1° Le Gouvernement sera prochainement appelé à se prononcer sur la date du dénombrement général de la population. Il est dès à présent exclu que ce recensement puisse avoir lieu en 1961. Pour ce faire, il aurait fallu en effet que les crédits nécessaires à la préparation des opérations soient inscrits au budget 1960. En tout état de cause, l'équipement mécanographique en matériel électronique n'est pas actuellement disponible. Il ne pourra être mis en place avant deux ans. C'est donc, dans la meilleure hypothèse, en 1962 que le dénombrement général de la population pourra avoir lieu; 2° conformément aux recommandations de certains organismes internationaux dont l'Organisation des Nations Unies, les dénombrements de population doivent être au moins décennaux et avoir lieu au cours des années 0 ou 1. Il semble donc raisonnable d'adopter comme périodicité la décennie. Etant donné le coût des opérations de recensement, qui est au total de l'ordre de 50 millions de nouveaux francs, l'adoption d'une périodicité plus courte — quinquennale par exemple comme avant la deuxième guerre mondiale — ne peut être raisonnablement envisagée. Si l'année 1962 était retenue, il serait possible de fixer la date du dénombrement suivant en 1970 et d'adopter à compter de cette année, la périodicité décennale. S'il en était ainsi, le recensement de la population française aurait lieu en même temps et dans les mêmes conditions que les recensements des populations de la plupart des Etats européens.

4537. — M. Ebrard attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation de certains agents exerçant leurs activités en Tunisie et qui, du fait de l'indépendance tunisienne, ont été réintégrés dans l'administration métropolitaine. Il lui demande s'il est exact qu'une discrimination ait été observée à l'égard de certains commis. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — Les commis de l'administration tunisienne ont été intégrés dans les cadres de la fonction publique métropolitaine par application de la loi du 7 août 1955 et du décret du 19 octobre suivant, en exécution des arrêtés de rattachement du 17 octobre 1956. Ces dispositions ont été uniformément appliquées aux fonctionnaires de cette catégorie qui ont été nommés dans les cadres du ministère de l'intérieur.

JUSTICE

5347. — M. Blin expose à **M. le ministre de la justice** les faits suivants: M. X..., greffier de tribunal de commerce, a bénéficié à la suite de la mise en vigueur de la réforme judiciaire, en mars 1959, du rattachement de trois greffes, à charge par lui, de verser, aux titulaires des charges supprimées, une indemnité à fixer à l'amiable ou par la chancellerie. Pour lui permettre de se libérer de cette indemnité, fixée à 21 millions d'anciens francs, soit 210.000 NF, M. X... devait obtenir un prêt de la caisse de crédit

hôtelier, lequel prêt aurait été remboursable en quinze ans, avec un taux d'intérêt de 4 p. 100, M. X... étant décédé le 6 novembre 1959, il lui demande si le futur cessionnaire pourra bénéficier du prêt spécial du crédit hôtelier étant fait observer qu'en cas de réponse négative les héritiers de M. X... subiront un très grave préjudice, étant obligés d'accorder des facilités de paiement à leur acquéreur, alors qu'eux-mêmes devront payer immédiatement les indemnités. (*Question du 26 avril 1960.*)

Réponse. — En l'état de la législation, le candidat à un greffe de tribunal de commerce dont le titulaire a été déclaré débiteur d'indemnités de suppression de greffes de tribunaux de première instance ne peut pas obtenir le bénéfice du prêt prévu à l'article 37 du décret n° 58-1282 du 22 décembre 1958.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

4612. — M. de Kerveguen demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** de lui préciser: 1° le nombre des médecins dirigeant un laboratoire d'analyses médicales; 2° le nombre des pharmaciens dirigeant un laboratoire d'analyses médicales; 3° le nombre des pharmaciens qui, sans avoir de laboratoires d'analyses médicales enregistré, pratiquent des analyses autorisées par la circulaire n° 19755 du 3 juillet 1947 et le nombre de ces analyses remboursées par la sécurité sociale. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — Le ministre de la santé publique, saisi par le ministre du travail de la question écrite ci-dessus, fait connaître à l'honorable parlementaire que parmi les laboratoires d'analyses médicales actuellement en exercice: 1° 996 sont dirigés par des médecins; 2° 2.430 sont dirigés par des pharmaciens. En ce qui concerne la troisième question seul le ministère du travail est en mesure de fournir les renseignements demandés. Toutefois ce département ministériel fait savoir qu'il ne peut pas répondre avant d'avoir fait procéder à une enquête en vue de recueillir les éléments nécessaires.

4628. — M. Legendre expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que la circulaire du 31 août 1957 (*J. O.* du 31 août 1957) relative aux modifications du Titre IV du décret du 17 avril 1943 sur les hôpitaux et hospices publics est complétée par différentes annexes: l'annexe 10 qui concerne l'électroradiologie précise, en ce qui concerne les hôpitaux visés par le chapitre III, section II du Titre IV (hôpitaux dits de 2e catégorie, 2e groupe): « seuls peuvent être déclarés admissibles les candidats ayant obtenu la moyenne pour chaque épreuve ». Par contre, en ce qui concerne l'admission, le texte ne donne aucune précision. Il lui demande, dans le cas où il n'existe qu'un seul candidat pour un poste donné: 1° un candidat n'ayant pas obtenu la moyenne générale pour l'ensemble des épreuves peut-il être proposé par le jury; 2° un candidat ayant obtenu la moyenne générale pour l'ensemble des épreuves peut-il ne pas être proposé, même s'il est seul candidat. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — Le jury est tenu de respecter les modes de notation qui ont été prévus dans le règlement de concours. Il s'ensuit, dans le cas présenté par l'honorable parlementaire, que même dans l'hypothèse d'un candidat unique, si celui-ci n'a pas obtenu la moyenne à chacune des épreuves d'admissibilité, il ne peut être déclaré admissible et par conséquent n'a pas à subir les épreuves d'admission. Dans l'hypothèse où le candidat pouvait subir la totalité des épreuves et les a effectivement subies, le jury peut déclarer même si ce candidat a obtenu la moyenne générale pour l'ensemble des épreuves qu'il ne le juge pas apte à occuper le poste mis au concours. Le texte applicable en la matière est l'article 119 (alinéa 3) du décret du 17 avril 1943 (auquel se réfèrent, pour les hôpitaux dits de 2e catégorie, 2e groupe, les articles 198 et 185 du même décret modifié par celui du 26 août 1957) qui dispose: « A l'issue du concours, le jury avise des résultats le directeur régional de la santé et de l'assistance (actuellement l'inspecteur divisionnaire de la santé) qui propose au préfet la nomination du candidat placé en tête du classement établi par le jury ».

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances du mardi 10 mai 1960.

1re séance: page **723**. — 2e séance: page **743**.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.